

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 1014029004423101 33 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives.....	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière.....	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GENERAUX

	Pages
Conventions de coopération en matière de transport terrestre, maritime et de transit entre les Etats membres de la Communauté des Etats Sahélo-Sahariens.	
<i>Dahir n° 1-09-248 du 25 moharrem 1434 (10 décembre 2012) portant publication de la Convention de coopération en matière de transport terrestre et de transit, faite à Ouagadougou le 2 juin 2005 entre les Etats membres de la Communauté des Etats Sahélo-Sahariens CEN-SAD....</i>	2712
<i>Dahir n° 1-09-249 du 25 moharrem 1434 (10 décembre 2012) portant publication de la Convention de coopération en matière de transport maritime, faite à Tripoli le 1^{er} juin 2006 entre les Etats membres de la Communauté des Etats Sahélo-Sahariens CEN-SAD.....</i>	2712
Royaume du Maroc et Royaume d'Espagne :	
• Accord sur la coopération dans le domaine de la prévention de l'émigration illégale des mineurs non accompagnés, leur protection et leur retour.	
<i>Dahir n° 1-09-03 du 25 moharrem 1434 (10 décembre 2012) portant publication de l'Accord fait à Rabat le 6 mars 2007 entre le Royaume du Maroc et le Royaume d'Espagne sur la coopération dans le domaine de la prévention de l'émigration illégale des mineurs non accompagnés, leur protection et leur retour.....</i>	2712

• Convention sur l'extradition.

Pages

<i>Dahir n° 1-10-68 du 25 moharrem 1434 (10 décembre 2012) portant publication de la Convention sur l'extradition faite à Rabat le 24 juin 2009 entre le Royaume du Maroc et le Royaume d'Espagne.....</i>	2713
• Accord relatif à la circulation des personnes, au transit et à la réadmission des étrangers entrés irrégulièrement.	
<i>Dahir n° 1-12-64 du 25 moharrem 1434 (10 décembre 2012) portant publication de l'Accord fait à Madrid le 13 février 1992 entre le Royaume du Maroc et le Royaume d'Espagne relatif à la circulation des personnes, au transit et à la réadmission des étrangers entrés irrégulièrement.....</i>	2713
• Protocole relatif à l'application de la Convention maroco-espagnole de coopération scientifique et technique.	
<i>Dahir n° 1-12-65 du 25 moharrem 1434 (10 décembre 2012) portant publication du Protocole fait à Madrid le 2 juillet 1990 entre le Royaume du Maroc et le Royaume d'Espagne relatif à l'application de la Convention maroco-espagnole du 8 novembre 1979 de coopération scientifique et technique.....</i>	2713

	Pages		Pages
Code du travail.		Catégories des entreprises intervenant dans le secteur de l'aménagement hydro-agricole.	
Décret n° 2-12-236 du 21 moharrem 1435 (25 novembre 2013) fixant les conditions d'utilisation d'appareils ou de machines susceptibles de porter atteinte à la santé des salariés ou de compromettre leur sécurité.....	2718	Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3033-13 du 26 hija 1434 (1 ^{er} novembre 2013) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 336-96 du 11 chaoual 1416 (1 ^{er} mars 1996) fixant le nombre de catégories des entreprises intervenant dans le secteur de l'aménagement hydro-agricole correspondant à chaque branche d'activité, les seuils de classification à l'intérieur de chaque classe ainsi que le montant maximum annuel d'un marché pour lequel une entreprise d'une classe donnée peut être admise à soumissionner.....	2736
Décret n° 2-12-431 du 21 moharrem 1435 (25 novembre 2013) fixant les conditions d'utilisation des substances ou préparations susceptibles de porter atteinte à la santé des salariés ou de compromettre leur sécurité.....	2721	Marchés publics.	
Accord de prêt conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.		Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1874-13 du 9 moharrem 1435 (13 novembre 2013) pris en application de l'article 160 du décret n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.....	2739
Décret n° 2-13-915 du 29 moharrem 1435 (3 décembre 2013) approuvant l'accord n° 8295-MA d'un montant de 200 millions de dollars américains, conclu le 2 décembre 2013 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, concernant le premier prêt de politique de développement pour la transparence et la redevabilité (Hakama).....	2730	Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2535-13 du 24 moharrem 1435 (28 novembre 2013) fixant la liste des établissements publics devant appliquer la réglementation régissant les marchés publics.....	2874
Liste des établissements d'enseignement supérieur ne relevant pas des universités.		Arrêté du ministre de l'intérieur n° 3573-13 du 6 safar 1435 (10 décembre 2013) fixant les cahiers des clauses administratives générales applicables aux marchés des régions, des préfectures, des provinces et des communes.....	2878
Décret n° 2-13-822 du 30 moharrem 1435 (4 décembre 2013) modifiant et complétant le décret n° 2-03-201 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) fixant la liste des établissements d'enseignement supérieur ne relevant pas des universités.....	2730	Arrêté du ministre de l'intérieur n° 3574-13 du 6 safar 1435 (10 décembre 2013) fixant les cahiers des prescriptions communes applicables aux marchés des régions, des préfectures, des provinces et des communes.....	2878
Médicaments fabriqués localement ou importés. – Conditions et modalités de fixation du prix public de vente.		Arrêté du ministre de l'intérieur n° 3575-13 du 6 safar 1435 (10 décembre 2013) fixant les modalités de la composition des commissions d'appel d'offres ouvert, d'appel d'offres restreint ou avec présélection, ainsi que celle du jury de concours des régions, des préfectures, des provinces et des communes.....	2878
Décret n° 2-13-852 du 14 safar 1435 (18 décembre 2013) relatif aux conditions et aux modalités de fixation du prix public de vente des médicaments fabriqués localement ou importés.....	2731	Arrêté du ministre de l'intérieur n° 3576-13 du 6 safar 1435 (10 décembre 2013) fixant le nombre et la qualité des membres du comité du suivi des marchés des régions, des préfectures, des provinces et des communes ainsi que son organisation et les modalités de son fonctionnement.....	2878
Système de qualification et de classification des entreprises de bâtiments et de travaux publics.			
Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3032-13 du 26 hija 1434 (1 ^{er} novembre 2013) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 3993-94 du 3 rejeb 1415 (6 décembre 1994) étendant au ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole les dispositions du décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant pour le compte du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiments et de travaux publics.....	2734		

	Pages
<i>Arrêté du ministre de l'intérieur n° 3610-13 du 8 safar 1435 (12 décembre 2013) fixant les autorités habilitées à approuver les marchés des régions, des préfectures, des provinces et des communes.....</i>	2879
<i>Arrêté du ministre de l'intérieur n° 3611-13 du 8 safar 1435 (12 décembre 2013) fixant la liste des prestations pouvant faire l'objet de marchés négociés.....</i>	2879
Acquisition de matériel agricole. – Aide de l'Etat.	
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'intérieur n° 3186-13 du 9 moharrem 1435 (13 novembre 2013) modifiant et complétant l'arrêté conjoint n° 368-10 du 10 safar 1431 (26 janvier 2010) fixant les modalités de l'aide de l'Etat à l'acquisition de matériel agricole.....</i>	2880
Homologation de normes marocaines.	
<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 2975-13 du 19 hija 1434 (25 octobre 2013) portant homologation de normes marocaines.....</i>	2881

TEXTES PARTICULIERS

Permis de recherche d'hydrocarbures.

	Pages
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2830-13 du 12 kaada 1434 (19 septembre 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « SIDI MOKTAR NORD » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Maghreb Petroleum Exploration s.a. » et « Longreach Oil & Gas Ltd »...</i>	2890
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2831-13 du 12 kaada 1434 (19 septembre 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « SIDI MOKTAR SUD » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Maghreb Petroleum Exploration s.a. » et « Longreach Oil and Gas Ltd ».</i>	2890
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2832-13 du 12 kaada 1434 (19 septembre 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « SIDI MOKTAR OUEST » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Maghreb Petroleum Exploration s.a. » et « Longreach Oil & Gas Ltd »...</i>	2891

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-09-248 du 25 moharrem 1434 (10 décembre 2012) portant publication de la Convention de coopération en matière de transport terrestre et de transit, faite à Ouagadougou le 2 juin 2005 entre les Etats membres de la Communauté des Etats Sahélo-Sahariens CEN-SAD.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention de coopération en matière de transport terrestre et de transit, faite à Ouagadougou le 2 juin 2005 entre les Etats membres de la Communauté des Etats Sahélo-Sahariens CEN-SAD ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments de ratification du Royaume du Maroc de la Convention précitée, fait à Tripoli le 4 septembre 2012,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention de coopération en matière de transport terrestre et de transit, faite à Ouagadougou le 2 juin 2005 entre les Etats membres de la Communauté des Etats Sahélo-Sahariens CEN-SAD.

Fait à Casablanca, le 25 moharrem 1434 (10 décembre 2012).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Voir le texte de la Convention dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6214 du 15 safar 1435 (19 décembre 2013).

Dahir n° 1-09-249 du 25 moharrem 1434 (10 décembre 2012) portant publication de la Convention de coopération en matière de transport maritime, faite à Tripoli le 1^{er} juin 2006 entre les Etats membres de la Communauté des Etats Sahélo-Sahariens CEN-SAD.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention de coopération en matière de transport maritime, faite à Tripoli le 1^{er} juin 2006 entre les Etats membres de la Communauté des Etats Sahélo-Sahariens CEN-SAD ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments de ratification du Royaume du Maroc de la Convention précitée, fait à Tripoli le 4 septembre 2012,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention de coopération en matière de transport maritime, faite à Tripoli le 1^{er} juin 2006 entre les Etats membres de la Communauté des Etats Sahélo-Sahariens CEN-SAD.

Fait à Casablanca, le 25 moharrem 1434 (10 décembre 2012).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Voir le texte de la Convention dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6214 du 15 safar 1435 (19 décembre 2013).

Dahir n° 1-09-03 du 25 moharrem 1434 (10 décembre 2012) portant publication de l'Accord fait à Rabat le 6 mars 2007 entre le Royaume du Maroc et le Royaume d'Espagne sur la coopération dans le domaine de la prévention de l'émigration illégale des mineurs non accompagnés, leur protection et leur retour.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord fait à Rabat le 6 mars 2007 entre le Royaume du Maroc et le Royaume d'Espagne sur la coopération dans le domaine de la prévention de l'émigration illégale des mineurs non accompagnés, leur protection et leur retour ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à l'entrée en vigueur de l'Accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'Accord fait à Rabat le 6 mars 2007 entre le Royaume du Maroc et le Royaume d'Espagne sur la coopération dans le domaine de la prévention de l'émigration illégale des mineurs non accompagnés, leur protection et leur retour.

Fait à Casablanca, le 25 moharrem 1434 (10 décembre 2012).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Voir le texte de l'Accord dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6214 du 15 safar 1435 (19 décembre 2013).

Dahir n° 1-10-68 du 25 moharrem 1434 (10 décembre 2012)
portant publication de la Convention sur l'extradition
faite à Rabat le 24 juin 2009 entre le Royaume du
Maroc et le Royaume d'Espagne.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et
en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention sur l'extradition faite à Rabat le 24 juin 2009
entre le Royaume du Maroc et le Royaume d'Espagne ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement
des formalités nécessaires à l'entrée en vigueur de la Convention
précitée,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir,
la Convention sur l'extradition faite à Rabat le 24 juin 2009 entre le
Royaume du Maroc et le Royaume d'Espagne.

Fait à Casablanca, le 25 moharrem 1434 (10 décembre 2012).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Voir le texte de la Convention dans l'édition générale du « Bulletin
officiel » n° 6214 du 15 safar 1435 (19 décembre 2013).

Dahir n° 1-12-64 du 25 moharrem 1434 (10 décembre 2012)
portant publication de l'Accord fait à Madrid
le 13 février 1992 entre le Royaume du Maroc et le
Royaume d'Espagne relatif à la circulation des
personnes, au transit et à la réadmission des étrangers
entrés irrégulièrement.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et
en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord fait à Madrid le 13 février 1992 entre le
Royaume du Maroc et le Royaume d'Espagne relatif à la
circulation des personnes, au transit et à la réadmission des
étrangers entrés irrégulièrement ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement
des formalités nécessaires à l'entrée en vigueur de l'Accord
précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir,
l'Accord fait à Madrid le 13 février 1992 entre le Royaume du
Maroc et le Royaume d'Espagne relatif à la circulation des
personnes, au transit et à la réadmission des étrangers entrés
irrégulièrement.

Fait à Casablanca, le 25 moharrem 1434 (10 décembre 2012).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Voir le texte de l'Accord dans l'édition générale du « Bulletin officiel »
n° 6214 du 15 safar 1435 (19 décembre 2013).

Dahir n° 1-12-65 du 25 moharrem 1434 (10 décembre 2012)
portant publication du Protocole fait à Madrid le
2 juillet 1990 entre le Royaume du Maroc et le
Royaume d'Espagne relatif à l'application de la
Convention maroco-espagnole du 8 novembre 1979 de
coopération scientifique et technique.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et
en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le Protocole fait à Madrid le 2 juillet 1990 entre le
Royaume du Maroc et le Royaume d'Espagne relatif à
l'application de la Convention maroco-espagnole du 8 novembre
1979 de coopération scientifique et technique ;

Considérant les notifications réciproques de
l'accomplissement des formalités nécessaires à l'entrée en
vigueur du Protocole précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, le
Protocole fait à Madrid le 2 juillet 1990 entre le Royaume du
Maroc et le Royaume d'Espagne relatif à l'application de la
Convention maroco-espagnole du 8 novembre 1979 de
coopération scientifique et technique.

Fait à Casablanca, le 25 moharrem 1434 (10 décembre 2012).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

PROCOLE D'APPLICATION DE LA CONVENTION
MAROCO-ESPAGNOLE DE COOPERATION SCIENTIFIQUE
ET TECHNIQUE DU 8 NOVEMBRE 1979

E N T R E
LE ROYAUME DU MAROC ET
LE ROYAUME D'ESPAGNE

Le Royaume du Maroc et le Royaume d'Espagne, désireux de renforcer les liens d'amitié et de coopération existants entre les deux pays.

Convaincus du bénéfice découlant d'une étroite coopération.

Sont convenus d'appliquer les prescriptions de la Convention de Coopération Scientifique et Technique signée le 8 Novembre 1979 liant les deux pays, au moyen du présent protocole.

ARTICLE PREMIER

Les programmes, projets et actions spécifiques de coopération scientifique et technique réalisés dans le cadre du présent protocole sont arrêtés par entente directe entre les autorités compétentes des deux pays désignées ci-après :

- Pour le Royaume du Maroc, le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération,*
- Pour le Royaume d'Espagne le Secrétariat d'Etat pour la Coopération Internationale et ibéroamérique auprès du Ministère des Affaires Extérieures.*

ARTICLE DEUX

La Coopération prévue dans le présent protocole sera réalisée conformément à l'Article 2 de la Convention de Coopération Scientifique et Technique du 8 Novembre 1979.

Les deux parties développeront dans ce cadre un programme de coopération sanitaire à l'Hôpital Espagnol de Tanger.

ARTICLE TROIS

Les programmes, projets et actions de coopération réalisés dans le cadre du présent Protocole peuvent être intégrés d'un commun accord, dans les plans régionaux de coopération auxquels participent les deux pays.

Les deux parties peuvent faire appel aux organismes internationaux pour le financement et l'exécution des projets et programmes définis conjointement.

ARTICLE QUATRE

A/- Les coopérants Espagnols bénéficient :

1. D'une autorisation de séjour pour la durée de leur mission au Maroc,
2. Dans un délai de 6 mois à partir de la date de leur prise de service, de l'importation temporaire d'un véhicule automobile et à l'admission de leur mobilier et de leurs effets personnels en franchise des droits de douane,
3. Une indemnité forfaitaire de déplacement, pour raison de service, à l'intérieur du territoire national à raison de 250 DH par jour si le coopérant utilise son véhicule personnel.
- 100 DH par jour si le transport est assuré par l'Etat.

B/- Ils sont, en matière d'imposition, soumis aux dispositions de la Convention fiscale maroco-espagnole du 10 Juillet 1978.

C/- Les noms et qualités de ces coopérants, ainsi que leur date d'arrivée au Maroc, seront communiqués au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération dès leur désignation par les autorités espagnoles.

D/- Le Gouvernement marocain facilitera dans toute la mesure du possible, les installations et moyens aussi bien en personnels qu'en matériels nécessaires à l'exécution et au bon fonctionnement des projets et programmes définis par les deux parties.

E/- Les experts de chacun des deux pays ne peuvent dans le cadre de leur mission s'adonner à aucune activité lucrative. Ils sont tenus à la discrétion et à l'obligation de réserve.

ARTICLE CINQ

1. Dans le cadre de la mise en oeuvre des programmes, projets et actions de coopération définis conformément au présent protocole, le gouvernement du Royaume d'Espagne prendra à sa charge;

A/- Les frais de voyage, salaires, honoraires, indemnités et autres rémunérations des coopérants et experts espagnols au Maroc.

B/- Les équipements, instruments, biens et matériels nécessaires à la réalisation des programmes et projets de coopération.

C/- Les frais de séjour, de formation et de perfectionnement en Espagne du personnel marocain participant aux projets et programmes de coopération.

2. Le gouvernement du Royaume d'Espagne accordera aux experts marocains les mêmes avantages que ceux accordés par le gouvernement du Royaume du Maroc aux experts espagnols.

3. Le gouvernement du Royaume d'Espagne prendra en charge les frais correspondants à l'application du présent protocole conformément aux possibilités budgétaires prévues pour chaque période par le budget de l'Etat Espagnol.

ARTICLE SIX

Pour l'application des décisions arrêtées par la Commission Mixte prévue à l'article 4 de la Convention de Coopération Scientifique et Technique du 8 Novembre 1979, un comité mixte de contrôle de programmation et d'évaluation est constitué par les deux parties.

Celui-ci se réunira alternativement à Rabat et à Madrid au minimum une fois par semestre et comprendra les responsables désignés par les autorités mentionnées à l'article 1 du présent protocole.

ARTICLE SEPT

Le Comité Mixte aura pour fonctions :

- Identifier et établir par ordre de priorité les programmes et projets de coopération qui seront soumis aux autorités compétentes pour approbation.

- Contrôler périodiquement l'exécution des programmes ainsi que l'évolution des différents projets de coopération.
- Evaluer les résultats obtenus dans la réalisation des programmes et projets en cours et en dresser procès-verbal.

ARTICLE HUIT

Les biens, matériels, instruments, équipement et autres objets fournis à titre de don par le gouvernement Espagnol et nécessaires à la réalisation des projets ou programmes de coopération sont admis au Maroc en franchise de droit de douane.

ARTICLE NEUF

Le présent protocole s'appliquera provisoirement à la date de sa signature et entrera définitivement en vigueur à la date de la dernière notification relative à l'accomplissement par les deux parties contractantes des formalités constitutionnelles requises pour son entrée en vigueur.

ARTICLE DIX

Le présent protocole est conclu pour une durée de cinq ans, à partir de la date de son entrée en vigueur, il sera renouvelé par tacite reconduction pour des périodes d'une année, à moins que l'une des parties ne notifie à l'autre par voie diplomatique, trois mois avant l'expiration de chaque nouvelle période, sa volonté de mettre fin à son application, et dans ce cas le présent protocole arrivera à son terme six mois après la date de cette notification.

La dénonciation n'aura pas d'effets sur les programmes, projets et actions de coopération en cours d'exécution, à moins que les deux parties n'en décident autrement.

Le présent protocole est fait à Madrid, le 02 juillet 1990 en deux exemplaires originaux en langues arabe, espagnole et française faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation le texte français prévaudra.

Fait à Madrid le 02 juillet 1990

POUR LE ROYAUME DU MAROC



POUR LE ROYAUME D'ESPAGNE



Décret n° 2-12-236 du 21 moharrem 1435 (25 novembre 2013) fixant les conditions d'utilisation d'appareils ou de machines susceptibles de porter atteinte à la santé des salariés ou de compromettre leur sécurité.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 65-99 relative au code du travail promulguée par le dahir n°1-03-194 du 14 rejeb 1424 (11 septembre 2003), notamment son article 287 ;

Après délibération en conseil du gouvernement réuni le 18 hija 1434 (24 octobre 2013),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 287 de la loi susvisée n° 65-99 relative au code du travail, le présent décret fixe les conditions d'utilisation d'appareils ou de machines susceptibles de porter atteinte à la santé des salariés ou de compromettre leur sécurité.

Chapitre premier

Définitions et dispositions générales

Section 1. – Définitions

ART. 2. – Pour l'application du présent décret, on entend par :

Transmissions : sont des systèmes qui assurent la transmission de puissance (Accouplements, Cardans, Engrenages, Boîtes de vitesse, Poulies,...) ;

Mécanismes : Ensemble de pièces destinées à assurer le fonctionnement des appareils ou des machines ;

Opérateur : le salarié chargé de l'utilisation des appareils ou des machines ;

Accessoires : Pièces utiles au fonctionnement des appareils ou des machines sans en faire partie.

Section 2. – Dispositions générales

ART. 3. – Les appareils ou les machines, doivent être mis en place, utilisés, réglés et maintenus conformément aux conditions d'installation et d'utilisation prévues par le constructeur.

ART. 4. – Les appareils ou les machines et leurs éléments doivent être stables, notamment pendant leur fonctionnement normal, compte tenu des conditions d'installation et d'utilisation prévues par le constructeur.

ART. 5. – L'employeur doit s'assurer que les appareils ou les machines :

- sont conçus, construits et disposés de telle sorte que les organes dont la visite est nécessaire pour l'entretien soient accessibles en toute sécurité ;

- sont conçus et construits de telle sorte que leurs éléments normalement accessibles ne doivent comporter, dans la mesure où leur fonction le permet, ni arêtes vives, ni angles aigus susceptibles de blesser.

ART. 6. – L'employeur doit mettre à la disposition des salariés les appareils ou les machines nécessaires, appropriés au travail à réaliser ou convenablement adaptés à cet effet.

L'employeur doit choisir les appareils ou les machines en fonction des conditions et des caractéristiques particulières du travail. Il doit tenir compte des caractéristiques de l'établissement susceptibles d'être à l'origine de risques lors de l'utilisation de ces appareils ou de machines.

ART. 7. – L'employeur doit s'assurer que tous les appareils ou les machines de même type sont accompagnés d'une notice d'instruction établie par le constructeur et indiquant les conditions de manutention, d'installation, d'utilisation et d'entretien et précisant les mesures d'hygiène et de sécurité à prendre lors de ces opérations, et comporte les plans et schémas nécessaires pour l'entretien et les vérifications techniques d'appareils ou de machines. Pour les appareils portatifs pour emploi à la main, la notice doit en outre mentionner la nature et les caractéristiques des accessoires qui peuvent leur être adaptés.

ART. 8. – L'employeur doit s'assurer que tous appareils ou machines portent les indications suivantes permettant de l'identifier :

- nom du constructeur ;
- année de fabrication ;
- immatriculation.

Ces indications doivent être inscrites de manière durable et clairement lisible.

Chapitre II

Installation, utilisation et maintenance

ART. 9. – Les appareils ou les machines doivent être installés, disposés et utilisés de manière à réduire les risques pour les utilisateurs de ces appareils ou de ces machines et pour les autres salariés.

Les appareils ou les machines doivent être installés, ainsi que leurs éléments, de façon à permettre aux salariés d'accomplir les opérations de production et de maintenance dans les meilleures conditions de sécurité possibles.

ART. 10. – Un espace libre suffisant doit être prévu entre les éléments mobiles des appareils ou des machines et les éléments fixes ou mobiles de leur environnement.

ART. 11. – Lors de l'installation des appareils ou des machines, l'environnement de travail doit être organisé de telle sorte que toute énergie ou substance utilisée ou produite puisse être évacuée en toute sécurité.

ART. 12. – Les appareils ou les machines et leurs éléments doivent être installés de telle sorte qu'ils ne s'opposent pas à l'emploi des outils, accessoires, équipements et engins nécessaires pour exécuter en toute sécurité les opérations de mise en œuvre et de réglage relevant de l'opérateur, ou les opérations de maintenance.

ART. 13. – Les appareils ou les machines doivent être installés et, en fonction des besoins, équipés de telle sorte que les salariés puissent accéder en sécurité à tous les emplacements nécessaires pour l'utilisation, le réglage et la maintenance de ces appareils ou de ces machines et de leurs éléments.

ART. 14. – Les passages et les allées de circulation des salariés entre les appareils ou les machines doivent être d'une largeur d'au moins 80 centimètres.

Les caractéristiques et l'état du sol de ces passages et ces allées doivent permettre le déplacement en sécurité.

ART. 15. – Le démontage et le montage des appareils ou des machines doivent être réalisés de façon sûre, en respectant les instructions du constructeur.

La remise en service d'appareils ou de machines après une opération de maintenance ayant nécessité le démontage des dispositifs de protection doit être précédée d'un essai permettant de vérifier que ces dispositifs sont en place et fonctionnent correctement.

ART. 16. – Lorsque des transmissions, mécanismes, appareils et machines comportant des organes en mouvement susceptibles de présenter un risque sont en fonctionnement, il est interdit de procéder à la vérification, à la visite, au nettoyage, au graissage, au réglage, à la réparation et à toute autre opération de maintenance.

Préalablement à l'exécution à l'arrêt, des travaux cités à l'alinéa ci-dessus, toutes mesures doivent être prises pour empêcher la remise en marche inopinée des transmissions, mécanismes, appareils et machines en cause.

Lorsqu'il est techniquement impossible d'accomplir à l'arrêt, certains de ces travaux, des dispositions particulières doivent être prises pour empêcher l'accès aux zones dangereuses ou pour mettre en œuvre des conditions de fonctionnement, une organisation du travail ou des modes opératoires permettant de préserver la sécurité des salariés.

L'employeur doit rédiger une instruction à cet effet.

Ces travaux ne peuvent être accomplis que par des salariés chargés de la maintenance et de démontage des appareils ou des machines.

ART. 17. – Il est interdit de permettre aux salariés, lorsqu'ils portent des vêtements non ajustés ou flottants, d'utiliser des appareils ou des machines, de procéder à des interventions sur ceux-ci ou de circuler à leur proximité, lorsque, pour des raisons d'ordre technique, les éléments mobiles de ces appareils ou de machines ne peuvent être rendus inaccessibles.

ART. 18. – Lorsque les mesures prises en application de l'article 6 ci-dessus ne peuvent pas être suffisantes pour préserver la santé et assurer la sécurité des salariés, l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour que :

- l'utilisation des appareils ou des machines ne soit effectuée que par des salariés désignés à cet effet ;
- la maintenance et la modification de ces appareils ou de ces machines ne soient réalisées que par les salariés affectés à ce type de tâche.

ART. 19. – Les zones de travail, de réglage ou de maintenance des appareils ou des machines doivent être convenablement éclairées en fonction des travaux à accomplir.

ART. 20. – Les éléments tournants des appareils ou des machines ne doivent ni se rompre, ni se désolidariser sous l'effet de la force centrifuge et des sollicitations propres au fonctionnement et à l'utilisation des appareils ou des machines auxquels ils appartiennent.

L'employeur doit veiller à ce que les éléments des appareils ou des machines tournants à grande vitesse pour lesquels subsiste un risque de rupture ou d'éclatement doivent être montés et enveloppés de telle sorte que leurs fragments soient retenus.

ART. 21. – Le salarié doit utiliser correctement les appareils ou les machines ainsi que les dispositifs de protection dont ils ont été pourvus à l'origine.

Il ne doit pas mettre hors service, changer ou déplacer arbitrairement les dispositifs de protection propres aux appareils ou aux machines.

Chapitre III

Installation, utilisation et maintenance

des appareils ou des machines alimentés en énergie électrique

ART. 22. – Les appareils ou les machines alimentés en énergie électrique doivent être équipés, installés et entretenus conformément aux dispositions prévues dans les textes législatifs et réglementaires ainsi que les normes en vigueur relatives aux installations électriques, de manière à prévenir ou à permettre de prévenir tous risques d'origine électrique pouvant résulter de contacts directs ou indirects, de surintensités ou d'arcs électriques.

ART. 23. – L'employeur doit s'assurer que les appareils ou les machines sont conçus, construits et commandés de telle façon que l'interruption ou la variation, accidentelle ou commandée, de l'alimentation en énergie électrique ne doivent pas causer de situation dangereuse.

ART. 24. – Les appareils ou les machines doivent être munis de dispositifs clairement identifiables et facilement accessibles permettant de les isoler de leur source d'alimentation en énergie électrique.

ART. 25. – La séparation des appareils ou des machines de leur source d'alimentation en énergie électrique doit être obtenue par la mise en œuvre de moyens adaptés. Ces moyens doivent permettre aux opérateurs intervenant dans les zones dangereuses de s'assurer de cette séparation.

Chapitre IV

Organes de service de mise en marche et d'arrêt

ART. 26. – La mise en marche des appareils ou des machines ne peut être obtenue que par l'action d'un opérateur sur l'organe de service prévu à cet effet, sauf si cette mise en marche, obtenue autrement, ne présente aucun risque pour les opérateurs intéressés.

Cette disposition ne s'applique pas à la mise en marche d'appareils ou de machines résultant de la séquence normale d'un cycle automatique.

ART. 27. – Les organes de service des appareils ou des machines doivent être clairement visibles et identifiables. Ils font, en tant que de besoin, l'objet d'un marquage approprié.

Les organes de service doivent être disposés en dehors des zones dangereuses sauf en cas d'impossibilité ou de nécessité de service.

Ils doivent être situés de façon, que leur manœuvre ne puisse engendrer aucun risque, et à permettre une manœuvre sûre, rapide et sans équivoque.

Les organes de service doivent être choisis pour éviter toute manœuvre non intentionnelle pouvant avoir des effets dangereux.

ART. 28. – Tous appareils ou machines doivent être munis des organes de service nécessaires permettant son arrêt général dans des conditions sûres.

ART. 29. – Les organes de service de mise en marche doivent être installés dans un emplacement convenable permettant à l'opérateur de s'assurer de l'absence de personnes dans les zones dangereuses.

Lorsqu'il est impossible d'appliquer ces dispositions, toute mise en marche doit être précédée automatiquement d'un signal d'avertissement sonore ou visuel. Le salarié exposé doit avoir le temps et les moyens de se soustraire rapidement à des risques engendrés par le démarrage ou par l'arrêt des appareils ou des machines.

ART. 30. – Chaque poste de travail ou partie d'appareils ou de machines doit être muni d'un organe de service permettant d'arrêter, en fonction des risques existants, soit tous les appareils ou les machines, soit une partie seulement, de manière que l'opérateur soit en situation de sécurité.

ART. 31. – Tous appareils ou machines doivent être munis de dispositifs d'arrêt d'urgence clairement identifiables, accessibles et en nombre suffisant, permettant d'éviter des situations dangereuses risquant ou en train de se produire.

Sont exclues de cette obligation :

- les appareils ou les machines pour lesquels un dispositif d'arrêt d'urgence ne serait pas en mesure de réduire le risque, soit parce qu'il ne réduirait pas le temps d'obtention de l'arrêt normal, soit parce qu'il ne permettrait pas de prendre les mesures particulières nécessitées par le risque ;
- les appareils portatifs et guidés à la main

Chapitre V

Moyens de protection et vérifications des appareils ou des machines

Section 1. – Moyens de protection

ART. 32. – Les appareils ou les machines doivent comporter les avertissements, signalisations et dispositifs d'alerte indispensables pour assurer la sécurité des salariés.

Ces avertissements, signalisations et dispositifs d'alerte doivent être choisis et disposés de façon à être perçus et compris facilement, sans ambiguïté.

ART. 33. – Lorsque les opérateurs ont la possibilité de choisir et de régler les caractéristiques techniques de fonctionnement des appareils ou des machines, ceux-ci doivent comporter toutes les indications et les signalisations nécessaires pour que ces opérations soient accomplies d'une façon sûre.

La vitesse limite au-delà de laquelle des appareils ou des machines peuvent présenter des risques doit être clairement signalée.

ART. 34. – Les appareils ou les machines fixes non clos en marche normale qui sont à l'origine des émissions de poussières, d'aérosols solides et liquides, de sciures ou de toutes matières pulvérulentes, doivent être munis, au plus près des sources d'émissions, de buses de captage ou autres conduits de forme appropriée pour permettre leur raccordement à une installation d'évacuation.

Les appareils portatifs pour emploi à la main doivent, soit répondre aux prescriptions du premier alinéa ci-dessus, soit comporter des équipements de récupération des poussières, d'aérosols solides et liquides, de sciures et d'autres matières pulvérulentes.

ART. 35. – Les appareils ou les machines fixes qui mettent en œuvre, conditionnent ou utilisent des produits dégagant des gaz ou des vapeurs incommodes, insalubres ou susceptibles de porter atteinte à la santé des salariés doivent être équipés de telle façon que les gaz et les vapeurs puissent être captés en vue de leur raccordement à une installation de traitement.

ART. 36. – Les appareils ou les machines doivent être équipés de telle sorte que les risques résultant de l'émission de bruit soient réduits au niveau le plus bas possible conformément aux normes en vigueur.

ART. 37. – Les appareils ou les machines mettant en œuvre des produits ou des matériaux dégagant des gaz, vapeurs, poussières ou autres déchets inflammables doivent être munis de dispositifs protecteurs permettant notamment d'éviter qu'une élévation de température d'un élément des appareils ou des machines ou des étincelles d'origine électrique ou mécanique puissent entraîner un incendie ou une explosion.

ART. 38. – Les éléments d'appareils ou de machines destinés à la transmission de l'énergie calorifique notamment les canalisations de vapeurs ou de fluides thermiques, doivent être construits, disposés, protégés ou isolés de façon à prévenir tout risque de brûlure.

ART. 39. – La dissipation des énergies accumulées dans les appareils ou dans les machines doit pouvoir s'effectuer aisément, sans que puisse être compromise la sécurité des salariés. Lorsque la dissipation des énergies ne peut être obtenue, la présence de ces énergies doit être rendue non dangereuse par la mise en œuvre de moyens adaptés mis à la disposition des opérateurs.

ART. 40. – Les salles des machines génératrices et des machines motrices ne devront être accessibles qu'aux salariés chargés de la conduite et de l'entretien de ces machines. Une affiche compréhensible rappelant cette prescription, sera apposée de façon apparente à la porte d'entrée de ces locaux.

Section 2. – Vérifications des appareils ou des machines

Sous-section 1. – Vérification initiale

ART. 41. – L'autorité gouvernementale chargée du travail détermine les appareils ou les machines et les catégories d'appareils ou de machines pour lesquels l'employeur doit procéder ou faire procéder à une vérification initiale, lors de leur mise en service dans l'établissement, en vue de s'assurer qu'ils sont installés conformément aux spécifications prévues par la notice d'instruction établie par le constructeur et qu'ils ne portent pas atteinte à la santé et à la sécurité des salariés lors de leur utilisation.

Cette vérification doit être réalisée dans les mêmes conditions que les vérifications périodiques prévues à la sous-section 2 ci-dessous.

Sous-section 2. – Vérifications périodiques

ART. 42. – L'autorité gouvernementale chargée du travail détermine les appareils ou les machines ou les catégories d'appareils ou de machines pour lesquels l'employeur procède ou fait procéder à des vérifications générales périodiques afin que soit décelée en temps utile toute détérioration susceptible de créer des dangers.

L'autorité gouvernementale chargée du travail fixera la périodicité des vérifications, leur nature et leur contenu.

ART. 43. – Les vérifications générales périodiques sont réalisées par des personnes qualifiées, appartenant soit à l'établissement lui-même soit à des organismes qualifiés désignés par l'autorité gouvernementale chargée du travail.

L'autorité gouvernementale chargée du travail fixera les conditions et les modalités de désignation de ces organismes.

ART. 44. – Le résultat des vérifications générales périodiques est consigné dans un registre spécifique aux appareils ou machines.

Lorsque les vérifications périodiques sont réalisées par des organismes désignés par l'autorité gouvernementale chargée du travail, les rapports établis à la suite de ces vérifications sont annexés au registre mentionné ci-dessus.

Ce registre doit être mis à la disposition de l'agent chargé de l'inspection du travail.

ART. 45. – L'agent chargé de l'inspection du travail peut, à tout moment, prescrire à l'employeur de faire procéder à sa charge à une vérification de tout ou partie des appareils ou des machines par les soins d'un organisme désigné par l'autorité gouvernementale chargée du travail.

Sous-section 3. – Vérification lors de la remise en service

ART. 46. – L'autorité gouvernementale chargée du travail détermine les appareils ou les machines et les catégories d'appareils ou de machines pour lesquels l'employeur procède ou fait procéder à une vérification, dans les conditions prévues à la sous-section 2 ci-dessus, lors de leur remise en service après toute opération de démontage et remontage ou modification, en vue de s'assurer de l'absence de toute défectuosité susceptible de créer des situations dangereuses.

Chapitre VI

Information et formation des salariés

ART. 47. – L'employeur doit informer de manière appropriée les salariés chargés de l'utilisation ou de la maintenance des appareils ou des machines :

- de leurs conditions d'utilisation ou de maintenance ;
- des instructions et consignes les concernant ;
- de la conduite à tenir face aux situations anormales prévisibles ;
- des conclusions tirées de l'expérience acquise permettant d'éviter certains risques.

ART. 48. – L'employeur doit informer de manière appropriée tous les salariés de l'établissement des risques dus :

- aux appareils ou machines situés dans leur environnement immédiat de travail, même s'ils ne les utilisent pas personnellement ;
- aux modifications affectant ces appareils ou machines.

ART. 49. – L'employeur doit assurer la formation au profit des salariés chargés de l'utilisation ou de la maintenance des appareils ou des machines. Cette formation doit être renouvelée et complétée aussi souvent que nécessaire pour accompagner l'évolution de ces appareils ou machines.

ART. 50. – Indépendamment de la formation prévue à l'article 49 ci-dessus, les salariés affectés à la maintenance et à la modification des appareils ou des machines reçoivent une formation spécifique relative aux prescriptions à respecter, aux conditions d'exécution des travaux et aux matériels et outillages à utiliser.

Cette formation doit être renouvelée et complétée aussi souvent que nécessaire pour accompagner l'évolution de ces appareils ou machines et des techniques correspondantes.

ART. 51. – L'employeur doit tenir à la disposition des membres du comité de sécurité et d'hygiène ou, à défaut, des délégués des salariés, une documentation sur la réglementation applicable aux appareils ou machines utilisés.

ART. 52. – Les autorités gouvernementales compétentes fixent les conditions d'installation, d'utilisation et de maintenance de certains appareils ou machines spécifiques.

ART. 53. – Le ministre de l'emploi et des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur dès sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 21 moharrem 1435 (25 novembre 2013).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'emploi
et des affaires sociales,*

ABDESLAM SEDDIKI.

**Décret n° 2-12-431 du 21 moharrem 1435 (25 novembre 2013)
fixant les conditions d'utilisation des substances ou préparations susceptibles de porter atteinte à la santé des salariés ou de compromettre leur sécurité.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 65-99 relative au code du travail promulguée par le dahir n°1-03-194 du 14 rejeb 1424 (11 septembre 2003), notamment son article 287 ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 18 hija 1434 (24 octobre 2013),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 287 de la loi susvisée n° 65-99 relative au code du travail susvisé, le présent décret, fixe les conditions d'utilisation des substances ou préparations susceptibles de porter atteinte à la santé des salariés ou de compromettre leur sécurité, qu'il soit d'origine chimique ou biologique.

TITRE PREMIER
RISQUES CHIMIQUES

Chapitre I

Définitions et principes de classement

ART. 2. – Pour l'application du présent titre on entend par :

1° **agent chimique**, tout élément ou composé chimique, soit en l'état, soit au sein d'une préparation, tel qu'il se présente à l'état naturel ou tel qu'il est produit, utilisé ou libéré, notamment sous forme de déchet, du fait d'une activité professionnelle, qu'il soit ou non produit intentionnellement et qu'il soit ou non mis sur le marché.

2° **agent chimique dangereux**, tout agent chimique, qui peut présenter un risque pour la santé et la sécurité des salariés en raison de ses propriétés physico-chimiques, chimiques ou toxicologiques et des modalités de sa présence sur le lieu de travail ou de son utilisation, y compris tout agent chimique qui satisfait aux critères de classement des substances ou préparations dangereuses tels que définis dans les normes marocaines relatives aux préparations chimiques dangereuses.

3° **substances**, les éléments chimiques tels qu'ils se présentent à l'état naturel ou tels qu'ils sont obtenus après toute opération de production contenant éventuellement tout additif nécessaire pour préserver la stabilité du produit et toute impureté résultant de l'opération, à l'exclusion de tout solvant pouvant être séparé sans affecter la stabilité de la substance ni modifier sa composition.

4° **préparations**, les mélanges ou solutions composés de deux substances ou plus.

5° **activité impliquant des agents chimiques**, tout travail dans lequel des agents chimiques sont utilisés ou destinés à être utilisés dans tout processus, y compris la production, la manutention, le stockage, le transport, l'élimination et le traitement, ou au cours duquel de tels agents sont produits.

6° **dangers**, la propriété intrinsèque d'un agent chimique susceptible d'avoir un effet nuisible.

7° **risques**, la probabilité que le potentiel de nuisance soit atteint dans les conditions d'utilisation et/ou d'exposition.

8° **surveillance de la santé**, l'évaluation de l'état de santé d'un salarié en fonction de son exposition à des agents chimiques spécifiques sur le lieu de travail.

9° **valeur limite biologique**, la limite de concentration dans le milieu biologique approprié de l'agent concerné, de ses métabolites ou d'un indicateur d'effet.

10° **valeur limite d'exposition professionnelle**, sauf indication contraire, la limite de la moyenne pondérée en fonction du temps de la concentration d'un agent chimique dangereux dans l'air de la zone de respiration d'un salarié au cours d'une période de référence déterminée.

ART. 3 – Au sens du présent décret, sont considérées comme dangereuses, toutes substances et préparations classées comme telles dans les normes marocaines relatives aux préparations chimiques dangereuses.

Chapitre II

Evaluation des risques

ART. 4. – L'employeur doit s'assurer que l'emballage, l'étiquetage et la fiche de données de sécurité répondent aux conditions du travail prévues par les normes marocaines relatives aux préparations chimiques dangereuses.

ART. 5. – L'employeur doit évaluer les risques encourus pour la santé et la sécurité des salariés pour toute activité susceptible de présenter un risque d'exposition à des agents chimiques dangereux.

Cette évaluation est renouvelée, au moins une fois par an, et notamment à l'occasion de toute modification importante des conditions du travail pouvant affecter la santé ou la sécurité des salariés.

ART. 6. – L'employeur doit, pour assurer l'opération d'évaluation des risques prendre en compte, notamment :

1° les propriétés dangereuses des agents chimiques présents sur les lieux de travail ;

2° les informations relatives à la santé et à la sécurité communiquées par le fournisseur de produits chimiques ;

3° tous renseignements complémentaires nécessaires pour réussir l'opération d'évaluation, obtenus auprès du fournisseur ou d'autres sources aisément accessibles ;

4° la nature, le degré et la durée de l'exposition aux agents chimiques dangereux ;

5° les conditions dans lesquelles se déroulent les activités impliquant des agents chimiques, y compris le nombre et le volume de chacun d'eux ;

6° les valeurs limites d'exposition professionnelle et les valeurs limites biologiques ;

7° l'effet des mesures de prévention prises ou à prendre sur le risque chimique ;

8° les conclusions des rapports fournis par le médecin du travail concernant la surveillance médicale des salariés ;

9° les travaux conduits et propositions émises par les intervenants en prévention des risques professionnels.

ART. 7. – L'évaluation des risques concerne toutes les activités au sein de l'entreprise ou de l'établissement, y compris les travaux d'entretien et de maintenance.

Dans le cas d'activités où les salariés sont exposés à plusieurs agents chimiques dangereux, l'opération d'évaluation prend en compte les risques combinés de l'ensemble de ces agents.

ART. 8. – Toute activité nouvelle impliquant des agents chimiques dangereux ne peut être entreprise qu'après réalisation de l'évaluation des risques et mise en œuvre des mesures de prévention appropriées.

ART. 9. – Les résultats de l'évaluation des risques chimiques sont communiqués, sous une forme appropriée, au comité de sécurité et d'hygiène ou, à défaut, aux représentants des salariés et, en l'absence des représentants des salariés, à tout salarié intervenant dans l'entreprise ainsi qu'au médecin du travail.

Cette communication intervient, en particulier, à la suite de la mise à jour des résultats de l'opération d'évaluation ou de toute modification importante des méthodes et des conditions de travail susceptible d'affecter la santé et la sécurité des salariés.

ART. 10. – Les résultats de l'évaluation des risques chimiques sont consignés dans une fiche d'évaluation des risques, mise à la disposition de l'agent chargé de l'inspection du travail.

Chapitre III

Mesures et moyens de prévention

Section 1. – Mesures générales de prévention

ART. 11. – L'employeur doit définir et appliquer les mesures de prévention visant à supprimer ou à réduire au minimum le risque d'exposition à des agents chimiques dangereux :

1° en concevant et en organisant des méthodes de travail adaptées ;

2° en prévoyant un matériel adéquat ainsi que des procédures d'entretien régulières qui protègent la santé et la sécurité des salariés ;

3° en réduisant au minimum le nombre de salariés exposés ou susceptibles de l'être ;

4° en réduisant au minimum la durée et l'intensité de l'exposition ;

5° en imposant des mesures d'hygiène appropriées ;

6° en réduisant la quantité d'agents chimiques présents sur le lieu de travail pour le type de travail demandé ;

7° en concevant des procédures de travail adéquates, notamment des dispositions assurant la sécurité lors de la manutention, du stockage et du transport sur le lieu de travail des agents chimiques dangereux et des déchets contenant de tels agents.

ART. 12. – Lorsque les résultats de l'évaluation des risques révèlent un risque pour la santé et la sécurité des salariés, l'employeur doit prendre les dispositions suivantes :

1° mesures et moyens de prévention prévus aux articles 14 à 21 ci-dessous ;

2° vérifications des installations et équipements de protections collectives prévues aux articles 22 à 24 ci-dessous ;

3° contrôle de l'exposition prévu aux articles 25 à 29 ci-dessous ;

4° mesures en cas d'accident ou d'incident prévu aux articles 30 à 34 ci-dessous ;

5° établissement de la notice de poste prévue à l'article 36 ci-dessous ;

6° suivi et surveillance médicale des salariés prévus aux articles 37 à 54 ci-dessous ;

ART. 13. – Lorsque les résultats de l'évaluation des risques montrent que les quantités dans lesquelles un agent chimique dangereux est présent sur le lieu de travail ne présentent qu'un risque faible pour la santé et la sécurité des salariés et que les mesures de prévention prises en application de l'article 11 ci-dessus sont suffisantes pour réduire ce risque, les dispositions de l'article 12 ci-dessus ne sont pas applicables.

ART. 14. – Le risque que présente un agent chimique dangereux pour la santé et la sécurité des salariés doit être supprimé.

Lorsque la suppression de ce risque est impossible, ce dernier est réduit au minimum par la substitution d'un agent chimique dangereux par un autre agent chimique ou par un procédé non dangereux ou moins dangereux.

ART. 15. – Lorsque la substitution d'un agent chimique dangereux n'est pas possible au regard de la nature de l'activité, le risque est réduit au minimum par la mise en œuvre, par ordre de priorité, des mesures suivantes :

1° conception des procédés de travail et contrôles techniques appropriés ;

2° utilisation des équipements et des matériels adéquats de manière à éviter ou à réduire le plus possible la libération d'agents chimiques dangereux sur le lieu de travail ;

3° application, à la source du risque, des mesures efficaces de protection collective, telles qu'une bonne ventilation et des mesures appropriées d'organisation du travail ;

4° utilisation, si l'exposition ne peut être réduite par d'autres moyens, de moyens de protection individuelle, y compris d'équipements de protection individuelle.

ART. 16. – L'employeur doit prendre les mesures techniques et définir les mesures d'organisation du travail appropriées pour assurer la protection des salariés contre les dangers découlant des propriétés chimiques et physico-chimiques des agents chimiques.

Ces mesures portent, notamment, sur le stockage, la manutention et l'isolement des agents chimiques incompatibles.

A cet effet, l'employeur doit prendre les mesures appropriées :

1° pour empêcher la présence sur le lieu de travail de concentrations dangereuses de substances inflammables ou de quantités dangereuses de substances chimiques instables ;

2° pour éviter les risques de débordement ou d'éclaboussures, ainsi que de déversement par rupture des parois des cuves, bassins, réservoirs et récipients de toute nature contenant des produits susceptibles de provoquer des brûlures d'origine thermique ou chimique.

ART. 17. – Lorsque les mesures prévues à l'article 16 ci-dessus ne sont pas réalisables au regard de la nature de l'activité, l'employeur doit prendre, les dispositions nécessaires pour :

1° éviter la présence sur le lieu de travail de sources d'ignition susceptibles de provoquer des incendies ou des explosions, ou l'existence de conditions défavorables pouvant aboutir à ce que des substances ou des mélanges de substances chimiques instables aient des effets physiques dangereux ;

2° atténuer les effets nuisibles pour la santé et la sécurité des salariés en cas d'incendie ou d'explosion résultant de l'inflammation de substances inflammables, ou les effets dangereux dus aux substances ou aux mélanges de substances chimiques instables.

ART. 18. – L'employeur doit assurer l'entretien des équipements de protection individuelle et des vêtements de travail.

Lorsque l'entretien est réalisé à l'extérieur de l'établissement, le chef de l'entreprise chargée du transport et de l'entretien doit être informé de l'éventualité et de la nature de la contamination ainsi que de ses dangers.

Le transport des vêtements contaminés est réalisé dans des récipients sûrs et identifiables.

ART. 19. – L'employeur, pour toutes les activités comportant un risque d'exposition à des agents chimiques dangereux, doit prévoir des mesures d'hygiène appropriées afin que les salariés ne mangent pas, ne boivent pas et ne fument pas dans les zones de travail concernées.

ART. 20. – L'accès aux locaux de travail où sont utilisés des agents chimiques dangereux est limité aux personnes dont la mission l'exige.

Ces locaux font l'objet d'une signalisation appropriée rappelant notamment l'interdiction d'y pénétrer sans motif de service et l'existence d'un risque d'émissions dangereuses pour la santé.

ART. 21. – Lors de travaux susceptibles d'exposer à des gaz délétères dans des espaces confinés tels que les puits, conduites de gaz, canaux de fumée, fosses d'aisances, cuves ou appareils quelconques, les salariés sont attachés par une ceinture ou protégés par un autre dispositif de sécurité.

Section 2. – Vérifications des installations et équipements de protection collective

ART. 22. – L'employeur doit assurer régulièrement la vérification et le maintien en parfait état de fonctionnement des installations et équipements de protection collective.

ART. 23. – L'employeur doit établir, après avis du comité de sécurité et d'hygiène ou, à défaut, des délégués des salariés, une notice fixant les conditions de l'entretien des installations et des équipements de protection collective et les procédures à mettre en œuvre pour assurer leur surveillance, notamment pour détecter d'éventuelles défaillances et les éliminer.

ART. 24. – Des visites périodiques destinées à s'assurer de l'état des cuves, bassins et réservoirs contenant des produits corrosifs doivent avoir lieu à intervalles n'excédant pas un an.

Ces visites sont réalisées par une personne qualifiée sous la responsabilité de l'employeur.

Section 3. – Contrôle de l'exposition

Sous section 1. – Contrôle des valeurs limites d'exposition professionnelle

ART. 25. – L'employeur doit procéder de façon régulière aux mesures de concentration des agents chimiques pouvant présenter un risque pour la santé et la sécurité des salariés, au moins une fois par an par des organismes qualifiés.

Les modalités et les conditions de qualification de ces organismes seront fixées par l'autorité gouvernementale chargée de l'emploi.

De même, il procède à de telles mesures lors de tout changement intervenant dans les conditions susceptibles d'avoir des conséquences sur l'exposition des salariés aux agents chimiques.

ART. 26. – Lorsque des valeurs limites d'exposition professionnelle ont été établies pour un agent chimique dangereux, l'employeur doit procéder régulièrement à des contrôles, en particulier lors de tout changement susceptible d'avoir des conséquences néfastes sur l'exposition des salariés.

ART. 27. – Tout dépassement des valeurs limites d'exposition professionnelle contraignantes, nécessite sans délai, l'établissement d'un nouveau contrôle par l'employeur.

Si le dépassement est confirmé, les mesures de prévention et de protection nécessaires à remédier à la situation sont mises en œuvre.

L'autorité gouvernementale chargée de l'Emploi fixera les valeurs limites d'exposition professionnelle à certains produits chimiques dangereux.

ART. 28. – Tous dépassement des valeurs limites d'exposition professionnelle est pris en compte pour apprécier la nécessité de procéder à une nouvelle évaluation des risques d'exposition.

Sous section 2. – Contrôle des valeurs limites biologiques

ART. 29. – Lorsqu'il est informé par le médecin du travail du dépassement d'une valeur limite biologique d'un agent chimique dangereux, dans les conditions prévues à l'article 41 ci-dessous, l'employeur :

1° procède à l'évaluation des risques conformément aux articles 5 à 10 ci-dessus ;

2° met en œuvre les mesures et moyens de prévention prévus aux articles 11, 14 et 15 ci-dessus.

Section 4. – Mesures à prendre en cas d'accident ou d'incident

ART. 30. – Des systèmes d'alarme et autres systèmes de communication doivent être installés afin de permettre, en cas d'accident, d'incident ou d'urgence due à la présence d'agents chimiques dangereux sur le lieu de travail :

1° une réaction appropriée ;

2° la mise en œuvre immédiate, en tant que de besoin, des mesures qui s'imposent ;

3° le déclenchement des opérations de secours, d'évacuation et de sauvetage.

ART. 31. – En présence d'agents chimiques dangereux sur les lieux de travail, ces lieux doivent être équipés de matériel de premier secours approprié. Des exercices de sécurité pertinents sont organisés à intervalles réguliers.

ART. 32. – Lorsqu'un accident, un incident ou une urgence survient, l'employeur doit prendre immédiatement des mesures pour en atténuer les effets et en informer les salariés.

L'employeur doit mettre en œuvre les mesures appropriées pour remédier le plus rapidement possible à la situation et afin de rétablir une situation normale.

ART. 33. – Seuls les salariés chargés de l'exécution des réparations ou d'autres travaux nécessaires au rétablissement de la situation sont autorisés à travailler dans la zone affectée. Ils doivent disposer d'équipements de protection individuelle appropriés qu'ils sont tenus d'utiliser pendant la durée de leur intervention. Les personnes non protégées ne sont pas autorisées à rester dans ces zones.

En tout état de cause, l'employeur doit veiller à ce que l'exposition des salariés ne peut pas être permanente et doit être limitée pour chacun au strict nécessaire.

ART. 34. – L'employeur doit veiller à ce que les informations sur les mesures d'urgence se rapportant à des agents chimiques dangereux soient disponibles, notamment pour les services d'intervention, internes ou externes, compétents en cas d'accident ou d'incident.

Ces informations comprennent :

1° une mention préalable des dangers de l'activité, des mesures d'identification du danger, des précautions et des procédures pertinentes afin que les services d'urgence puissent préparer leurs propres procédures d'intervention et mesures de précaution ;

2° toute information disponible sur les dangers susceptibles de se présenter lors d'un accident ou d'un incident ;

3° les mesures définies en application des articles 30 et 31 ci-dessus.

Chapitre IV

Information et formation des salariés

ART. 35. – L'employeur doit veiller à ce que les salariés ainsi que le comité de sécurité et d'hygiène ou, à défaut, les délégués des salariés :

1° reçoivent des informations sous des formes appropriées et périodiquement actualisées sur les agents chimiques dangereux se trouvant sur le lieu de travail, telles que notamment leurs noms, les risques pour la santé et la sécurité qu'ils comportent et, le cas échéant, les valeurs limites d'exposition professionnelle et les valeurs limites biologiques qui leur sont applicables ;

2° aient accès aux fiches de données de sécurité fournies par le fournisseur des agents chimiques ;

3° reçoivent une formation et des informations sur les précautions à prendre pour assurer leur protection et celle des autres salariés présents sur le lieu de travail. Sont notamment portées à leur connaissance les consignes relatives aux mesures d'hygiène à respecter et à l'utilisation des équipements de protection individuelle.

ART. 36. – L'employeur doit établir une notice, dénommée notice de poste, pour chaque poste de travail ou situation de travail exposant les salariés à des agents chimiques dangereux. Cette notice, actualisée en tant que de besoin, est destinée à informer les salariés des risques auxquels leur travail peut les exposer et des dispositions prises pour les éviter.

La notice rappelle les règles d'hygiène applicables ainsi que, le cas échéant, les consignes relatives à l'emploi des équipements de protection collective ou individuelle.

Chapitre V

Surveillance médicale

Section 1. – Liste et fiche d'exposition

ART. 37. – L'employeur tient une liste actualisée des salariés exposés aux agents chimiques dangereux.

Cette liste précise la nature de l'exposition, sa durée ainsi que son degré, tel qu'il est connu par les résultats des contrôles réalisés.

ART. 38. – L'employeur doit établir, pour chacun des salariés exposés aux agents chimiques dangereux, une fiche d'exposition indiquant :

1° la nature du travail réalisé, les caractéristiques des produits, les périodes d'exposition et les autres risques ou nuisances d'origine chimique, physique ou biologique du poste de travail ;

2° les dates et les résultats des contrôles de l'exposition au poste de travail ainsi que la durée et l'importance des expositions accidentelles.

ART. 39. – Chaque salarié intéressé est informé de l'existence de la fiche d'exposition et a accès aux informations l'intéressant.

Un exemplaire de cette fiche est transmis au médecin du travail.

ART. 40. – Les informations mentionnées à la présente section doivent être classées par poste de travail et tenues à disposition des membres du comité de sécurité et d'hygiène ou, à défaut, des délégués des salariés.

Section 2. – Examens médicaux et fiche d'aptitude

ART. 41. – Un salarié ne peut être affecté à des travaux l'exposant à des agents chimiques dangereux, que s'il a fait l'objet d'un examen médical préalable par le médecin du travail et si la fiche médicale d'aptitude établie à cette occasion atteste qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux.

Le médecin du travail établit la fiche médicale d'aptitude en double exemplaire. Il en remet un exemplaire au salarié et transmet l'autre à l'employeur, qui le conserve pour être présenté à tout moment, sur leur demande, à l'agent chargé de l'inspection du travail et au médecin chargé de l'inspection du travail.

Cette fiche est renouvelée au moins une fois par an, après examen par le médecin du travail.

ART. 42. – La forme de la fiche médicale d'aptitude doit être conforme au modèle fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'emploi et le ministre chargé de la santé.

La fiche médicale d'aptitude indique la date de l'étude du poste de travail et celle de la dernière mise à jour de la fiche d'entreprise, et ne doit contenir aucun renseignement sur la nature des affections dont l'agent serait ou aurait été atteint. Elle mentionne uniquement les contre-indications ou les recommandations concernant l'affectation éventuelle à certains postes de travail.

ART. 43. – L'examen médical pratiqué comprend un examen clinique général et, selon la nature de l'exposition, un ou plusieurs examens spécialisés complémentaires auxquels le médecin du travail procède ou fait procéder. Ces examens sont à la charge de l'employeur.

ART. 44. – Chaque salarié est informé par le médecin du travail des résultats et de l'interprétation des examens médicaux généraux et complémentaires dont il a bénéficié.

ART. 45. – Le salarié ou l'employeur peut contester auprès de l'agent chargé de l'inspection du travail les mentions portées sur la fiche médicale d'aptitude, dans les quinze jours qui suivent sa délivrance.

L'agent chargé de l'inspection du travail prend sa décision après avis du médecin chargé de l'inspection du travail, qui peut faire pratiquer, aux frais de l'employeur, des examens complémentaires par les spécialistes de son choix.

ART. 46. – Les instructions techniques, précisant les modalités des examens médicaux que respectent les médecins du travail, sont déterminées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé de l'emploi après avis du ministre chargé de la santé.

ART. 47. – En dehors des visites périodiques, l'employeur fait examiner par le médecin du travail tout salarié exposé à des agents chimiques dangereux qui se déclare incommodé par des travaux qu'il exécute. Cet examen peut être réalisé à la demande du salarié.

Le médecin du travail est informé par l'employeur des absences, pour cause de maladie d'une durée supérieure à dix jours, des salariés exposés à ces agents chimiques.

ART. 48. – Si, au vu des examens médicaux pratiqués, le médecin du travail estime qu'une valeur limite biologique est susceptible d'être dépassée, eu égard à la nature des travaux confiés à un salarié, il en informe l'intéressé.

En cas de dépassement, le médecin du travail, s'il considère que ce dépassement résulte de l'exposition professionnelle, en informe l'employeur, sous une forme non nominative.

ART. 49. – Si un salarié est atteint d'une maladie professionnelle, d'une maladie ou d'une anomalie susceptible de résulter d'une exposition à des agents chimiques dangereux, à l'exception des agents cancérigènes et mutagènes, le médecin du travail détermine la pertinence et la nature des examens éventuellement nécessaires pour les autres salariés ayant subi une exposition comparable.

Si un salarié est atteint soit d'une maladie professionnelle, soit d'une anomalie susceptible de résulter d'une exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes, tous les salariés ayant subi une exposition comparable sur le même lieu de travail font l'objet d'un examen médical, et en cas de besoin des examens complémentaires.

ART. 50. – Dans les cas de maladie ou d'anomalie prévus à l'article 49 ci-dessus, une nouvelle évaluation des risques est réalisée en vue d'assurer une meilleure protection de la santé et de la sécurité des salariés.

Section 3. – Dossier médical

ART. 51. – Le médecin du travail constitue et tient, pour chaque salarié exposé aux agents chimiques dangereux, un dossier individuel contenant :

1° une copie de la fiche d'exposition prévue à l'article 38 ci-dessus ;

2° les dates et les résultats des examens médicaux pratiqués.

ART. 52. – Le dossier médical est conservé pendant au moins cinquante ans après la fin de la période d'exposition.

ART. 53. – Le dossier médical est communiqué, sur sa demande, au médecin chargé de l'inspection du travail et peut être adressé, avec l'accord du salarié, à un médecin de son choix.

ART. 54. – Si l'établissement vient à disparaître ou si le salarié change d'établissement, l'ensemble du dossier médical est transmis au médecin chargé de l'inspection du travail, à charge pour celui-ci de l'adresser, à la demande du salarié, au médecin du travail désormais compétent.

TITRE II

RISQUES BIOLOGIQUES

Chapitre I

Définitions et principes de classement

ART. 55. – Pour l'application du présent titre, on entend par :

1° **micro-organisme**, une entité microbiologique, cellulaire ou non, capable de se reproduire ou de transférer du matériel génétique ;

2° **culture cellulaire**, le résultat de la croissance *in vitro* de cellules isolées d'organismes multicellulaires ;

3° **agents biologiques**, les micro-organismes, y compris les micro-organismes génétiquement modifiés, les cultures cellulaires et les endoparasites humains susceptibles de provoquer une infection, une allergie ou une intoxication.

ART. 56. – Les agents biologiques sont classés en quatre groupes en fonction de l'importance du risque d'infection qu'ils présentent :

1° le groupe 1 comprend les agents biologiques non susceptibles de provoquer une maladie chez l'homme ;

2° le groupe 2 comprend les agents biologiques pouvant provoquer une maladie chez l'homme et constituer un danger pour les salariés. Leur propagation dans la collectivité est peu probable et il existe généralement une prophylaxie ou un traitement efficaces ;

3° le groupe 3 comprend les agents biologiques pouvant provoquer une maladie grave chez l'homme et constituer un danger sérieux pour les salariés. Leur propagation dans la collectivité est possible mais il existe généralement une prophylaxie ou un traitement efficaces ;

4° le groupe 4 comprend les agents biologiques qui provoquent des maladies graves chez l'homme et constituent un danger sérieux pour les salariés. Le risque de leur propagation dans la collectivité est élevé. Il n'existe généralement ni prophylaxie ni traitement efficace.

ART. 57. – Sont considérés comme agents biologiques pathogènes, au sens du présent titre, tous les agents biologiques des groupes 2, 3 et 4 mentionnés à l'article 56 ci-dessus.

Chapitre II

Evaluation des risques

ART. 58. – L'employeur doit déterminer la nature, la durée et les conditions de l'exposition des salariés, pour toute activité susceptible de présenter un risque d'exposition à des agents biologiques.

Pour les activités impliquant une exposition à des agents biologiques appartenant à plusieurs groupes, les risques sont évalués en tenant compte du danger présenté par tous les agents biologiques présents ou susceptibles de l'être du fait de ces activités.

ART. 59. – L'évaluation des risques est réalisée sur le fondement du classement prévu à l'article 56 ci-dessus et des maladies professionnelles dues à l'exposition aux agents biologiques.

Cette évaluation tient compte de toutes les informations disponibles, notamment de celles relatives aux infections susceptibles d'être contractées par les salariés du fait de leur activité professionnelle et de celles concernant les effets allergisants et toxiques pouvant résulter de l'exposition aux agents biologiques.

ART. 60. – Lors de l'évaluation des risques, l'employeur porte une attention particulière sur les dangers des agents biologiques susceptibles d'être présents dans l'organisme des patients ou de personnes décédées et chez les animaux vivants ou morts, dans les échantillons, les prélèvements et les déchets qui en proviennent.

ART. 61. – Les résultats de l'évaluation des risques biologiques sont consignés dans une fiche d'évaluation des risques, mise à la disposition de l'agent chargé de l'inspection du travail.

Chapitre III

Mesures et moyens de prévention

Section 1. – Dispositions communes à toutes les activités

ART. 62. – L'employeur doit éviter l'utilisation d'un agent biologique dangereux pour la santé des salariés, en le remplaçant par un agent biologique qui, compte tenu des conditions d'emploi et de l'état des connaissances, n'est pas ou est moins dangereux. Lorsque la nature de l'activité le permet.

ART. 63. – Lorsque les résultats de l'évaluation des risques révèlent l'existence d'un risque pour la santé ou la sécurité des salariés, toute exposition à un agent biologique dangereux est évitée.

ART. 64. – Lorsque l'exposition des salariés à un agent biologique dangereux ne peut être évitée, elle est réduite en prenant les mesures suivantes :

1° limitation au niveau le plus bas possible, du nombre de salariés exposés ou susceptibles de l'être ;

2° définition des processus de travail et des mesures de contrôle technique ou de confinement visant à éviter ou à minimiser le risque de dissémination d'agents biologiques sur le lieu de travail ;

3° mise en œuvre de mesures de protection collective ou, lorsque l'exposition ne peut être évitée par ces mesures, de mesures de protection individuelle ;

4° mise en œuvre de mesures d'hygiène appropriées permettant de réduire ou, si possible, d'éviter le risque de dissémination d'un agent biologique hors du lieu de travail ;

5° établissement de plans à mettre en œuvre en cas d'accidents impliquant des agents biologiques pathogènes ;

6° détection, si elle est techniquement possible, de la présence, en dehors de l'enceinte de confinement, d'agents biologiques pathogènes utilisés au travail ou, à défaut, de toute rupture de confinement ;

7° mise en œuvre de procédures et moyens permettant en toute sécurité, le cas échéant, après un traitement approprié, d'effectuer le tri, la collecte, le stockage, le transport et l'élimination des déchets par les salariés. Ces moyens comprennent, notamment, l'utilisation de récipients sûrs et identifiables ;

8° mise en œuvre de mesures permettant, au cours du travail, de manipuler et de transporter sans risque des agents biologiques pathogènes.

ART. 65. – L'employeur doit établir une consigne de sécurité interdisant l'introduction des produits fixés ci-après, par les salariés et pour leur propre usage dans les lieux de travail où existe un risque de contamination, pour les activités qui impliquent des agents biologiques pathogènes :

1° de nourriture et de boissons ;

2° d'articles pour fumeurs ;

3° de cosmétiques et de mouchoirs autres que les mouchoirs en papier, qui devront être éliminés comme des déchets contaminés.

ART. 66. – Pour les activités qui impliquent des agents biologiques pathogènes, l'employeur :

1° fournit aux salariés des moyens de protection individuelle, notamment des vêtements de protection appropriés ;

2° veille à ce que les moyens de protection individuelle soient enlevés lorsque le salarié quitte le lieu de travail ;

3° fait en sorte, lorsqu'ils sont réutilisables, que les moyens de protection individuelle soient rangés dans un endroit spécifique, nettoyés, désinfectés et vérifiés avant et après chaque utilisation et, s'il y a lieu, réparés ou remplacés ;

4° met à la disposition des salariés des installations sanitaires appropriées, un dispositif de lavage oculaire et des antiseptiques pour la peau ainsi que, s'il y a lieu, des collyres prescrits par le médecin du travail ;

5° pour les activités impliquant le prélèvement, la manipulation et le traitement d'échantillons d'origine humaine ou animale, met au point des procédures à suivre et met à disposition des salariés des matériels adaptés visant à minimiser les risques de contamination.

ART. 67. – Les moyens de protection individuelle contre les agents biologiques pathogènes, non réutilisables, sont considérés comme des déchets contaminés.

Section 2. – Dispositions particulières à certaines activités

ART. 68. – L'employeur doit prendre les mesures appropriées pour préserver la santé et la sécurité des salariés, dans les lieux où des salariés sont susceptibles d'être en contact avec des agents biologiques pathogènes pouvant être présents dans l'organisme de patients ou de personnes décédées ou chez des animaux vivants ou morts, notamment par une information sur les procédés de décontamination et de désinfection, et la mise en œuvre des procédés permettant de manipuler et d'éliminer sans risque les déchets contaminés.

ART. 69. – Dans les services accueillant des patients ou dans les locaux où se trouvent des animaux susceptibles d'être contaminés par des agents biologiques des groupes 3 ou 4 mentionnés à l'article 56 ci-dessus, les mesures d'isolement ou de confinement sont définies.

ART. 70. – Dans les laboratoires, notamment ceux réalisant des analyses de biologie médicale et dans les locaux destinés aux animaux de laboratoire contaminés ou susceptibles de l'être par des agents biologiques pathogènes, des mesures de confinement appropriées au résultat de l'évaluation des risques sont prises.

Il en est de même pour les procédés industriels utilisant des agents biologiques pathogènes.

Lorsqu'au terme de l'évaluation des risques un doute subsiste quant au classement d'un agent biologique dont l'utilisation industrielle pourrait comporter un risque grave pour la santé des salariés, le niveau et les mesures de confinement adoptés sont ceux correspondant au moins à un agent du groupe 3 mentionné à l'article 56 ci-dessus.

ART. 71. – Les laboratoires dont l'objectif n'est pas de travailler avec des agents biologiques pathogènes adoptent, en cas d'incertitude quant à la présence de ces agents, au moins le niveau de confinement requis pour les agents du groupe 2 et, si nécessaire, celui correspondant à ceux des groupes 3 ou 4 mentionnés à l'article 56 ci-dessus.

Chapitre IV

Information et formation des salariés

ART. 72. – L'employeur doit fournir sur le lieu de travail des instructions écrites et, le cas échéant, des affiches portant sur la procédure à suivre :

1° en cas d'accident ou d'incident grave mettant en cause un agent biologique pathogène ;

2° lors de la manipulation de tout agent biologique du groupe 4 mentionné à l'article 56 ci-dessus, notamment lors de son élimination.

ART. 73. – L'employeur doit informer les salariés, le médecin du travail, le comité de sécurité et d'hygiène ou, à défaut, les délégués des salariés :

1° sans délai, de tout accident ou incident ayant pu entraîner la dissémination d'un agent biologique susceptible de provoquer chez l'homme une infection ou une maladie grave ;

2° le plus rapidement possible, de la cause de cet accident ou incident et des mesures prises ou à prendre pour remédier à la situation.

ART. 74. – Des dispositions spécifiques, intégrées s'il y a lieu au règlement intérieur de l'établissement, rappellent aux salariés leur obligation de signaler immédiatement tout accident ou incident mettant en cause un agent biologique pathogène.

ART. 75. – Lorsque les résultats de l'évaluation des risques révèlent l'existence d'un risque pour la santé ou la sécurité des salariés, l'employeur doit tenir à la disposition des salariés intéressés, et du comité de sécurité et d'hygiène ou, à défaut, des délégués des salariés les informations suivantes :

1° les activités au cours desquelles les salariés sont exposés à des agents biologiques pathogènes, les procédures, les méthodes de travail et les mesures et moyens de protection et de prévention correspondants ;

2° le nombre de salariés exposés ;

3° le nom et l'adresse du médecin du travail ;

4° le nom de la personne qui, le cas échéant, est chargée par l'employeur, et sous sa responsabilité, d'assurer la sécurité sur le lieu de travail ;

5° un plan d'urgence pour la protection des salariés contre l'exposition aux agents biologiques des groupes 3 ou 4 mentionnés à l'article 56 ci-dessus, en cas de défaillance du confinement physique.

ART. 76. – Les éléments d'information mentionnés à l'article 75 ci-dessus sont également tenus à la disposition des agents chargés de l'inspection du travail, et du médecin du travail.

ART. 77. – L'employeur doit organiser au bénéfice des salariés une formation à la sécurité portant sur :

1° les risques pour la santé et les prescriptions en matière d'hygiène ;

2° les précautions à prendre pour éviter l'exposition ;

3° le port et l'utilisation des équipements et des vêtements de protection individuelle ;

4° les modalités de tri, de collecte, de stockage, de transport et d'élimination des déchets ;

5° les mesures à prendre pour prévenir ou pallier les incidents ;

6° la procédure à suivre en cas d'accident.

ART. 78. – La formation à la sécurité est dispensée avant que les salariés n'exercent une activité impliquant un contact avec des agents biologiques.

Elle est répétée régulièrement et est adaptée à l'évolution des risques ainsi que lors de la modification significative des procédés de travail.

Chapitre V

Surveillance médicale

Section 1. – Liste d'exposition

ART. 79. – L'employeur doit établir, après avis du médecin du travail, une liste des salariés exposés à des agents biologiques des groupes 3 ou 4 mentionnés à l'article 56 ci-dessus.

Il indique le type de travail réalisé, et, lorsque c'est possible, l'agent biologique auquel les salariés sont exposés ainsi que les données relatives aux expositions, aux accidents et aux incidents.

La liste est communiquée au médecin du travail.

ART. 80. – La liste des salariés exposés est conservée au moins dix ans après la fin de l'exposition.

Toutefois, lorsque les agents biologiques sont susceptibles de provoquer des maladies présentant une longue période d'incubation, elle est conservée aussi longtemps que des manifestations pathologiques sont possibles.

ART. 81. – Chaque salarié a accès aux informations contenues dans la liste des salariés exposés qui le concernent personnellement.

ART. 82. – Lorsque l'établissement cesse ses activités, la liste des salariés exposés est adressée au médecin chargé de l'inspection du travail.

Section 2. – Examens médicaux et fiche d'aptitude

ART. 83. – Un salarié ne peut être affecté à des travaux l'exposant à des agents biologiques pathogènes, que s'il a fait l'objet d'un examen médical préalable par le médecin du travail et si la fiche médicale d'aptitude établie à cette occasion atteste qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux.

Le médecin du travail établit la fiche médicale d'aptitude en double exemplaire. Il en remet un exemplaire au salarié et transmet l'autre à l'employeur, qui le conserve pour être présenté à tout moment, sur leur demande, à l'agent chargé de l'inspection du travail et au médecin chargé de l'inspection du travail.

Cette fiche est renouvelée au moins une fois par an, après examen par le médecin du travail.

ART. 84. – La fiche médicale d'aptitude doit être conforme au modèle fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'emploi et le ministre chargé de la santé.

La fiche médicale d'aptitude indique la date de l'étude du poste de travail et celle de la dernière mise à jour de la fiche d'entreprise et ne doit contenir aucun renseignement sur la nature des affections dont l'agent serait ou aurait été atteint. Elle mentionne uniquement les contre-indications ou les recommandations concernant l'affectation éventuelle à certains postes de travail.

ART. 85. – L'examen médical pratiqué comprend un examen clinique général et, selon la nature de l'exposition, un ou plusieurs examens spécialisés complémentaires auxquels le médecin du travail procède ou fait procéder. Ces examens sont à la charge de l'employeur.

ART. 86. – Chaque salarié est informé par le médecin du travail des résultats et de l'interprétation des examens médicaux généraux et complémentaires dont il a bénéficié.

ART. 87. – Le salarié ou l'employeur peut contester auprès de l'agent chargé de l'inspection du travail les mentions portées sur la fiche médicale d'aptitude, dans les quinze jours qui suivent sa délivrance.

L'agent chargé de l'inspection du travail prend sa décision après avis du médecin chargé de l'inspection du travail, qui peut faire pratiquer, aux frais de l'employeur, des examens complémentaires par les spécialistes de son choix.

ART. 88. – Les instructions techniques, précisant les modalités des examens médicaux que respectent les médecins du travail, sont déterminées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé de l'emploi après avis du ministre chargé de la santé.

ART. 89. – En dehors des visites périodiques, l'employeur fait examiner par le médecin du travail tout salarié exposé à des agents biologiques pathogènes qui se déclare incommodé par des travaux qu'il exécute. Cet examen peut être réalisé à la demande du salarié.

Le médecin du travail est informé par l'employeur des absences, pour cause de maladie, des salariés exposés à ces agents biologiques pathogènes.

ART. 90. – Si un salarié est atteint d'une maladie professionnelle, d'une maladie ou d'une anomalie susceptible de résulter d'une exposition à des agents biologiques pathogènes, le médecin du travail détermine la pertinence et la nature des examens éventuellement nécessaires pour les autres salariés ayant subi une exposition comparable.

Si un salarié est atteint soit d'une maladie professionnelle, soit d'une anomalie susceptible de résulter d'une exposition à des agents biologiques pathogènes, tous les salariés ayant subi une exposition comparable sur le même lieu de travail font l'objet d'un examen médical, et en cas de besoin des examens complémentaires.

ART. 91. – Dans les cas de maladie ou d'anomalie prévus à l'article 90 ci-dessus, une nouvelle évaluation des risques est réalisée en vue d'assurer une meilleure protection de la santé et de la sécurité des salariés.

Section 3. – Surveillance médicale renforcée

ART. 92. – L'évaluation des risques permet d'identifier les salariés pour lesquels des mesures spéciales de protection peuvent être nécessaires.

L'employeur recommande, s'il y a lieu et sur proposition du médecin du travail, aux salariés non immunisés contre les agents biologiques pathogènes auxquels ils sont ou peuvent être exposés, de réaliser, à sa charge, les vaccinations appropriées.

Section 4. – Dossier médical spécial

ART. 93. – Le médecin du travail constitue et tient, pour chaque salarié susceptible d'être exposé aux agents biologiques pathogènes, un dossier médical spécial, ce dossier est complété après chaque examen médical ultérieur.

ART. 94. – Le dossier médical spécial est communiqué, sur sa demande, au médecin chargé de l'inspection du travail et peut être adressé, avec l'accord du salarié, à un médecin de son choix.

ART. 95. – Le dossier médical spécial est conservé pendant dix ans à compter de la cessation de l'exposition.

Toutefois, lorsque les agents biologiques sont susceptibles de provoquer des maladies présentant une longue période d'incubation, le dossier médical spécial est conservé pendant une période plus longue, pouvant atteindre quarante ans après la cessation de l'exposition connue.

ART. 96. – Si l'établissement vient à disparaître ou si le salarié change d'établissement, l'ensemble du dossier médical est transmis au médecin chargé de l'inspection du travail, à charge pour celui-ci de l'adresser, à la demande du salarié, au médecin du travail désormais compétent.

ART. 97. – Des informations et des conseils sont donnés aux salariés sur la surveillance médicale dont ils devraient pouvoir bénéficier après la fin de l'exposition.

Section 5. – Suivi des pathologies

ART. 98. – Le médecin du travail est informé par l'employeur des décès et des absences pour cause de maladie des salariés exposés à des agents biologiques pathogènes.

ART. 99. – Lorsqu'il s'avère qu'un salarié est atteint d'une infection ou d'une maladie inscrite dans les tableaux des maladies professionnelles et pouvant résulter d'une exposition à des agents biologiques, tous les salariés susceptibles d'avoir été exposés sur le même lieu de travail font l'objet d'un examen médical, assorti éventuellement d'examens complémentaires.

Si l'infection ou la maladie n'est pas inscrite dans un tableau de maladies professionnelles, le médecin du travail peut proposer aux autres salariés ayant subi une exposition analogue de bénéficier d'une surveillance médicale.

Une nouvelle évaluation du risque d'exposition est en outre réalisée.

Chapitre VI

Déclaration administrative

ART. 100. – La première utilisation d'agents biologiques pathogènes est déclarée à l'agent chargé de l'inspection du travail au moins trente jours avant le début des travaux.

ART. 101. – La déclaration d'une première utilisation d'agents biologiques pathogènes comprend :

1° la dénomination et le siège social de l'entreprise et l'adresse de l'établissement ;

2° le nom et l'adresse du médecin du travail ;

3° le nom et la qualité du responsable sécurité, s'il existe, sur le lieu de travail ;

4° le résultat de l'évaluation des risques d'exposition à des agents biologiques ;

5° l'espèce ou, à défaut, le genre auquel appartient chaque agent biologique concerné ;

6° les mesures de protection et de prévention envisagées.

ART. 102. – Une déclaration d'utilisation est également adressée à l'agent chargé de l'inspection du travail, au moins trente jours avant leur première utilisation, pour les agents biologiques non encore classés au sens de l'article 56 ci-dessus, dès lors qu'existe une présomption de leur caractère pathogène.

ART. 103. – La déclaration d'utilisation n'est pas obligatoire pour les laboratoires réalisant des analyses de biologie médicale. Ceux-ci sont uniquement tenus de déclarer leur intention de fournir un service de diagnostic pour les agents biologiques du groupe 4 mentionné à l'article 56 ci-dessus.

ART. 104. – La déclaration d'utilisation est renouvelée chaque fois qu'un changement important des procédés ou des procédures la rend caduque.

ART. 105. – Les conditions d'utilisation de certaines substances ou préparations spécifiques, seront fixées par l'autorité gouvernementale chargée de l'emploi.

ART. 106. – Le ministre de l'emploi et des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 21 moharrem 1435 (25 novembre 2013).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'emploi
et des affaires sociales,*

ABDESLAM SEDDIKI.

Décret n° 2-13-915 du 29 moharrem 1435 (3 décembre 2013) approuvant l'accord n° 8295-MA d'un montant de 200 millions de dollars américains, conclu le 2 décembre 2013 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, concernant le premier prêt de politique de développement pour la transparence et la redevabilité (Hakama).

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi de finances n° 115-12 pour l'année budgétaire 2013, promulguée par le dahir n° 1-12-57 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012), notamment son article 48 ;

Vu le paragraphe premier de l'article 41 de la loi de finances n° 26-81 pour l'année 1982 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord n° 8295-MA d'un montant de 200 millions de dollars américains, conclu le 2 décembre 2013 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, concernant le premier prêt de politique de développement pour la transparence et la redevabilité (Hakama).

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 moharrem 1435 (3 décembre 2013).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6212 du 8 safar 1435 (12 décembre 2013).

Décret n° 2-13-822 du 30 moharrem 1435 (4 décembre 2013) modifiant et complétant le décret n° 2-03-201 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) fixant la liste des établissements d'enseignement supérieur ne relevant pas des universités.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur promulguée par le dahir n° 1-00-199 du 15 safar 1421 (19 mai 2000), notamment son article 25 ;

Vu le décret n° 2-03-201 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) fixant la liste des établissements d'enseignement supérieur ne relevant pas des universités, tel qu'il a été complété notamment son article premier ;

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres ;

Après délibération en Conseil du gouvernement réuni le 24 moharrem 1435 (28 novembre 2013),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier du décret n° 2-03-201 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article premier. – La liste des établissements d'enseignement « supérieur ne relevant pas des universités, prévue à l'article 25 de la « loi n° 01-00 susvisée, est fixée comme suit :

- « – ;
- « – l'Institut supérieur d'art dramatique et d'animation « culturelle ;
- « – l'Ecole nationale d'architecture de Rabat ;
- « – l'Ecole nationale d'architecture de Fès ;
- « – l'Ecole nationale d'architecture de Marrakech ;
- « – l'Ecole nationale d'architecture de Casablanca ;
- « – l'Ecole nationale d'architecture d'Agadir ;
- « – l'Ecole nationale d'architecture d'Oujda ;
- « – l'Ecole nationale d'architecture de Tétouan ;
- « – ;
- « – l'Institut supérieur des métiers de l'audiovisuel et du « cinéma ;
- « – l'Ecole nationale de la santé publique ;
- « – les Instituts supérieurs des professions infirmières et des « techniques de la santé.

ART. 2. – Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 30 moharrem 1435 (4 décembre 2013).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contresigner :

*Le ministre
de l'enseignement supérieur,
de la recherche scientifique,
et de la formation des cadres,*

LAHCEN DAOUDI.

**Décret n° 2-13-852 du 14 safar 1435 (18 décembre 2013)
relatif aux conditions et aux modalités de fixation du
prix public de vente des médicaments fabriqués
localement ou importés.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 17-04 portant code du médicament et de la pharmacie, promulguée par le dahir n° 1-06-151 du 30 chaoual 1427 (22 novembre 2006), notamment ses articles 17 et 72 ;

Vu la loi n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence, promulguée par le dahir n° 1-00-225 du 2 rabii I 1421 (5 juin 2000), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-00-854 du 28 jourmada II 1422 (17 septembre 2001) pris pour l'application de la loi précitée n° 06-99, tel qu'il a été modifié ;

Après avis de la commission interministérielle des prix ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 9 safar 1435 (13 décembre 2013),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 17 de la loi susvisée n° 17-04, le prix public de vente (PPV) des médicaments destinés à la médecine humaine, princeps, génériques ou bio-similaires, fabriqués localement ou importés, ayant obtenu une autorisation de mise sur le marché (AMM) est fixé conformément aux conditions et modalités prévues au présent décret.

Chapitre premier

Du mode de fixation du prix

ART. 2. – Le prix public de vente (PPV) de tout médicament, fabriqué localement ou importé, est fixé sur la base des éléments suivants :

- le prix fabricant hors taxe (PFHT) retenu conformément à l'article 3 ci-après ;
- les marges de distribution revenant à l'établissement pharmaceutique grossiste répartiteur et au pharmacien d'officine ;
- la taxe sur la valeur ajoutée –TVA-, le cas échéant.

On entend par « prix fabricant hors taxe », le prix de vente par un établissement pharmaceutique industriel.

ART. 3. – Le prix fabricant hors taxe (PFHT) pour un médicament princeps, fabriqué localement ou importé, nouvellement introduit sur le marché, est le plus bas des PFHT du même médicament converti en dirhams, fixés ou homologués par les instances compétentes dans les pays suivants : Arabie Saoudite, Belgique, Espagne, France, Turquie, Portugal et dans le pays d'origine lorsqu'il est différent de ces derniers.

Dans le cas où le produit n'est commercialisé dans aucun des pays précités hormis le pays d'origine, le prix fabricant hors taxe (PFHT) est aligné sur le PFHT du pays d'origine converti en dirhams.

La conversion en dirhams s'effectue sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur le premier jour ouvrable du mois précédant celui du jour de fixation du PFHT, tel qu'il est fixé par Bank Al-Maghrib.

ART. 4. – Pour les médicaments fabriqués localement, les marges bénéficiaires revenant à l'établissement pharmaceutique grossiste répartiteur et au pharmacien d'officine qui doivent être appliquées au PFHT retenu, sont définies dans le tableau ci-après en fonction des tranches de PFHT.

Pour les médicaments importés, le PFHT retenu est majoré de 10% couvrant la marge importateur, les frais d'approche et les droits de douane.

	TRANCHE DE PFHT EN DH	MARGE OFFICINE	MARGE GROSSISTE	FORFAIT OFFICINE EN DH	FORFAIT GROSSISTE EN DH
1	PFHT ≤ 166	57 %	11 %	—	—
2	166 < PFHT ≤ 588	47 %	11 %	—	—
3	588 < PFHT ≤ 1766	—	2 %	300	—
4	PFHT > 1766	—	2 %	400	—

ART. 5. — Le prix de tout médicament générique, fabriqué localement ou importé, est établi sur la base du prix maximum de référence. Ce dernier est calculé à partir du taux minimum de réduction du PFHT initial d'introduction du médicament princeps concerné.

Lorsqu'un médicament princeps n'est pas commercialisé au Maroc, le prix maximum de référence est calculé à partir du taux minimum de réduction du PFHT théorique dudit princeps obtenu par application de la règle de comparaison définie à l'article 3 ci-dessus.

Les taux minimum de réduction par tranche de prix du princeps sont définis dans le tableau suivant :

PFHT PRINCEPS (DH)	% MINIMUM DE REDUCTION PAR RAPPORT AU PFHT EN VIGUEUR DU PRINCEPS
PFHT ≤ 15	0
15 < PFHT ≤ 30	15
30 < PFHT ≤ 70	30
70 < PFHT ≤ 150	35
150 < PFHT ≤ 300	40
PFHT > 300	50

Aucun médicament générique ne peut être commercialisé à un prix public de vente supérieur au prix public de vente de son médicament princeps.

ART. 6. — En cas d'association de principes actifs, le prix fabricant hors taxe (PFHT) retenu au Maroc est le PFHT le plus bas dans les pays cités à l'article 3 ci-dessus.

Au cas où le médicament objet de l'association n'est commercialisé dans aucun des pays précités, autre que le pays d'origine, le prix PFHT qui doit être retenu est celui de la somme des PFHT les plus bas des médicaments de chacun des principes actifs associés, commercialisés au Maroc, pris séparément.

ART. 7. — Dans le cas des extensions de présentation et/ou de dosages d'un médicament princeps, il est fait application de l'une des règles suivantes :

a) lorsqu'il s'agit d'une nouvelle présentation pharmaceutique ou d'un nouveau dosage d'un médicament princeps déjà commercialisé au Maroc, le prix est fixé selon les modalités prévues à l'article 3 ci-dessus ;

b) lorsque la nouvelle présentation ou le nouveau dosage n'existe pas dans les pays cités à l'article 3 ci-dessus, le prix du médicament objet de l'extension de présentation et/ou de dosage est augmenté ou réduit, en fonction du multiple, par application du taux correspondant à la forme pharmaceutique conformément aux tableaux ci-dessous.

Dans le cas des extensions de présentation et/ou de dosage d'un médicament générique commercialisé au Maroc, le prix est fixé conformément au b) ci-dessus, en cas d'inexistence sur le marché marocain d'un médicament princeps de présentation et de dosage identiques.

Le calcul de prix des multiples présentations et multiples dosages se fait sur la base de la petite présentation et du petit dosage.

Dans le cas du passage d'une présentation ou d'un dosage à son multiple supérieur, le PFHT est multiplié par le coefficient multiplicateur prévu aux tableaux ci-dessus puis réduit du taux correspondant.

Dans le cas du passage d'une présentation ou d'un dosage à son multiple inférieur, le PFHT est divisé par le coefficient multiplicateur puis majoré du taux correspondant.

Extensions de présentation

FORMES PHARMACEUTIQUES	COEFFICIENT MULTIPLICATEUR	TAUX DE REDUCTION OU D'AUGMENTATION
Comprimés, gélules et sachets.	2	±12%
	3	±14%
	4	±15%
	5	±16%
Ampoules buvables, sirops et solutions buvables.	2	±13%
	3	±15%
	4	±18%
	5	±20%
Suppositoires et ovules.	2	±13%
	3	±16%
	4	±20%
	5	±24%
Pommades et crèmes, applications locales et aérosols.	2	±12%
	3	±24%
	4	±27%
	5	±30%
Formes injectables et collyres.	2	±15%
	3	±20%
	4	±20%
	5	±20%

Extensions du dosage

FORMES PHARMACEUTIQUES	COEFFICIENT MULTIPLICATEUR	TAUX DE REDUCTION OU D'AUGMENTATION
Comprimés, gélules et sachets.	2	±18%
	3	±24%
	4	±30%
Ampoules buvables, sirops et solutions buvables.	2	±15%
	3	±20%
	4	±30%
Suppositoires, ovules, pommades et crèmes, applications locales et aérosols.	2	±20%
	3	±25%
	4	±30%
Formes injectables et collyres.	2	±15%
	3	±20%
	4	±25%

Dans le cas où le coefficient multiplicateur ne figure pas dans les tableaux ci-dessus, il est fait application du taux de réduction du coefficient proche le plus bas.

ART. 8. – Sous réserve des dispositions de l'article 13 ci-dessous, la fixation du prix public de vente des médicaments princeps issus de la biotechnologie s'effectue conformément aux dispositions des articles 3, 4 et 7 ci-dessus. Le prix public de vente de leurs bio-similaires, tels qu'ils sont définis par la réglementation en vigueur, est fixé conformément aux articles 4, 5 et 7 ci-dessus et 10 ci-dessous.

Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'article 5 ci-dessus, le taux minimum de réduction du PFHT d'un médicament princeps issu de la biotechnologie, applicable à ses bio-similaires, est de 30% quelle que soit la tranche de PFHT dudit médicament princeps.

Aucun médicament bio-similaire ne peut être commercialisé à un prix public de vente supérieur au prix public de vente de son médicament princeps.

Chapitre II

De la fixation et de l'homologation du prix public de vente des médicaments

ART. 9. – Le prix des médicaments faisant l'objet d'une autorisation spécifique en vertu de l'article 7 de la loi précitée n° 17-04, autres que les échantillons destinés à l'enregistrement ou aux essais cliniques, est égal au PFHT du pays d'origine converti en dirhams et majoré d'une marge bénéficiaire de 5% dans la limite d'un plafond ne dépassant pas 400,00 DH.

En application de l'article 72 de la loi précitée n° 17-04, le prix hôpital d'un médicament est égal au prix fabricant TTC majoré d'une marge bénéficiaire de 5% sur le PFHT limitée à un plafond ne dépassant pas 400,00 DH.

ART. 10. – Le prix du médicament générique ou bio-similaire proposé par l'établissement pharmaceutique industriel conformément aux dispositions de l'article 5 ci-dessus est homologué par le ministre de la santé.

ART. 11. – Le prix public de vente est arrondi :

- au décime inférieur si le montant se termine, après calcul, par un chiffre égal ou inférieur à 0,05 ;
- au décime supérieur si le montant se termine, après calcul, par un chiffre strictement supérieur à 0,05.

Les prix public de vente supérieur à 200,00 DHS sont arrêtés à un chiffre rond sans fraction décimale.

Le prix public de vente fait l'objet d'un étiquetage sur le conditionnement secondaire du médicament.

ART. 12. – Sous réserve des dispositions de l'article 22 ci-après, le ministre de la santé fixe les prix publics de vente des médicaments princeps ou homologue les prix publics de vente des médicaments génériques ou bio-similaires dans un délai maximum de 60 jours à compter de la date de réception du dossier complet de demande de fixation ou d'homologation de prix.

Les prix sont fixés ou homologués, selon le cas, par arrêté du ministre de la santé après examen de la demande de l'établissement pharmaceutique industriel concerné assortie d'un dossier de demande de fixation ou d'homologation de prix dont la composition est fixée par arrêté de cette même autorité.

ART. 13. – Toute proposition de prix émanant d'un établissement pharmaceutique industriel, qui serait inférieure au prix calculé selon les modalités prévues par le présent chapitre peut être acceptée par le ministre de la santé.

Chapitre III

Des modalités de révision du prix public de vente des médicaments

ART. 14. – Sous réserve des dispositions des articles 15 et 16 ci-après, la révision du prix public de vente de tout médicament intervient pour les médicaments princeps, à l'occasion du renouvellement quinquennal de leurs autorisations de mise sur le marché et pour les médicaments génériques ou bio-similaires, à l'occasion de la révision du prix public de vente de leurs princeps ou, à défaut, du premier générique ou bio-similaire enregistré au Maroc. Elle s'effectue dans les conditions suivantes :

- pour les médicaments princeps, il est fait application de la moyenne des PFHT des pays cités à l'article 3 ci-dessus. Toutefois, lorsque le PFHT en vigueur au Maroc au moment du renouvellement quinquennal de l'autorisation de mise sur le marché est inférieur au prix obtenu, le prix public de vente en vigueur est maintenu ;
- pour les médicaments génériques ou bio-similaires, la médiane des prix des médicaments commercialisés constituera le nouveau prix maximum de référence. Les prix des médicaments génériques ou des bio-similaires supérieurs au prix maximum de référence doivent au moins lui être alignés. Aucun médicament générique ni bio-similaire ne peut être commercialisé, suite à la révision de son prix public de vente, à un prix supérieur au prix public de vente de son médicament princeps.

ART. 15. – Des révisions à la baisse des prix publics de vente de tout médicament peuvent être appliquées dans les situations suivantes :

- à la demande de l'établissement pharmaceutique industriel ;
- s'il s'avère au ministère de la santé que les PFHT appliqués dans les pays cités à l'article 3 ci-dessus ont connu une diminution supérieure à 10% ;
- en cas d'exonération du médicament concerné de la TVA.

ART. 16. – Des révisions à la hausse des prix publics de vente peuvent être appliquées, notamment en raison de l'augmentation de tous les PFHT appliqués dans les pays cités à l'article 3 ci-dessus. A cet effet, la demande de révision doit être justifiée et appuyée d'un dossier comportant les documents indiquant :

- les faits intervenus depuis la dernière fixation ou homologation du prix qui justifient la hausse demandée ;
- les quantités vendues durant les 5 dernières années ;
- les conditions du marché et de la concurrence, notamment au moyen d'une étude comparative.

Le ministère de la santé peut demander tout document et tout justificatif qu'il estime nécessaire à l'examen de la demande.

Chapitre IV

Dispositions particulières aux médicaments commercialisés à la date de publication du présent décret

ART. 17. – Les prix de tous les médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc à la date de publication du présent décret au « Bulletin officiel » sont révisés à ladite date conformément aux dispositions des articles 18, 19, 20 et 21 ci-dessous.

Toute révision postérieure doit intervenir dans le délai prévu à l'article 14 ci-dessus.

ART. 18. – Le PFHT révisé à la date visée à l'article 17 ci-dessus des médicaments princeps est égal à la moyenne des PFHT, convertis en DHS, des PFHT du même médicament fixés ou homologués par les instances compétentes dans les pays suivants : Arabie Saoudite, Belgique, Espagne, France, Turquie, Portugal et dans le pays d'origine lorsqu'il est différent de ces derniers.

Toutefois, lorsque le PFHT en vigueur au Maroc est inférieur au prix obtenu en vertu de l'alinéa ci-dessus, le prix public de vente en vigueur est maintenu.

ART. 19. – Le PFHT des médicaments génériques et bio-similaires est révisé par référence aux PFHT de leurs princeps, tels que révisés conformément aux dispositions des articles 18 ou 20 du présent décret selon le cas. Dans tous les cas, aucun générique, ni bio-similaire ne peut avoir un prix public de vente supérieur à celui de son princeps.

ART. 20. – Lorsque l'application des dispositions de l'article 4 ci-dessus à un médicament princeps, générique ou bio-similaire commercialisé au Maroc, fabriqué localement ou importé a pour effet une augmentation de son prix public en vigueur à la date prévue à l'article 17 ci-dessus, ce dernier est maintenu par révision à la baisse du PFHT.

ART. 21. – En cas d'existence d'un ou de plusieurs médicaments génériques ou bio-similaires d'un même médicament princeps sur le marché national à la date de publication du présent décret au « Bulletin officiel », le prix de tout nouveau générique ou bio-similaire est aligné sur le prix du générique ou bio-similaire commercialisé le plus bas.

ART. 22. – Les prix des médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés à la date de publication du présent décret au « Bulletin officiel » sont fixés, après leur révision conformément aux dispositions du présent chapitre, par arrêté du ministre de la santé au cours des 4 mois suivant cette date.

Les prix résultant de la révision entrent en vigueur au plus tard le soixantième (60) jour suivant la date de publication de l'arrêté visé à l'alinéa précédent.

Chapitre V

Dispositions finales

ART. 23. – Le présent décret prend effet à compter de la date de sa publication au « Bulletin officiel », pour tout médicament princeps nouvellement introduit dans le marché national et pour tout médicament générique ou bio-similaire dont le médicament princeps n'est pas commercialisé au Maroc.

ART. 24. – Le ministre de la santé est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Sont abrogés à compter de la date de publication du présent décret toutes dispositions réglementaires antérieures relatives à la fixation du prix du médicament.

Fait à Rabat, le 14 safar 1435 (18 décembre 2013).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contresign :

Le ministre de la santé,

EL HOUSSAINE LOUARDI.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3032-13 du 26 hija 1434 (1^{er} novembre 2013) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 3993-94 du 3 rejev 1415 (6 décembre 1994) étendant au ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole les dispositions du décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant pour le compte du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiments et de travaux publics.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant, pour le compte du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres, un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiments et de travaux publics, tel qu' il a été modifié et complété notamment ses articles 3 et 17 ;

Vu le décret n° 2-09-168 du 25 jourmada I 1430 (21 mai 2009) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de l'agriculture et de la pêche maritime - département de l'agriculture, tel qu' il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 3993-94 du 3 rejev 1415 (6 décembre 1994) étendant au ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole les dispositions du décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant, pour le compte du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres, un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiments et de travaux publics, tel qu' il a été modifié et complété ;

Sur proposition de la commission de qualification et de classification des entreprises intervenant dans le cadre de l'aménagement de l'espace agricole, réunie le 7 septembre 2012,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 3993-94 susvisé du 3 rejeb 1415 (6 décembre 1994), tel qu'il a été modifié et complété, est abrogé et remplacé comme suit :

« Article 3. – La commission de qualification et « classification des entreprises intervenant dans le secteur de « l'aménagement de l'espace agricole est composée par les « membres suivants :

- « – le directeur de l'irrigation et de l'aménagement de « l'espace agricole au ministère de l'agriculture et de la « pêche maritime, président ;
- « – deux représentants du ministère de l'agriculture et de la « pêche maritime ;
- « – un représentant du ministère de l'économie et des « finances ;
- « – un représentant du ministère de l'intérieur ;

- « – un représentant du ministère chargé de l'équipement ;
- « – un représentant du ministère chargé de l'industrie et du « commerce ;
- « – un représentant de la Fédération nationale de bâtiment « et de travaux publics.

« La commission peut inviter, à titre consultatif, toute « personne physique ou morale, connue pour son expérience et « sa compétence dont elle juge utile d'en recueillir l'avis. »

ART. 2. – Le tableau annexé à l'arrêté n° 3993-94 précité, fixant la liste des branches d'activité est abrogé et remplacé par le tableau annexé au présent arrêté.

ART. 3. – Le présent arrêté prend effet six (6) mois après la date de sa publication au *Bulletin officiel*. Toutefois resteront soumises aux dispositions de l'arrêté susvisé n° 3993-94, les procédures de concurrence lancées antérieurement à cette date d'effet.

Rabat, le 26 hija 1434 (1^{er} novembre 2013).

AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *

ANNEXE

BRANCHES D'ACTIVITES ET QUALIFICATIONS DES ENTREPRISES INTERVENANT DANS LE SECTEUR DE L'AMENAGEMENT DE L'ESPACE AGRICOLE

BRANCHE D'ACTIVITE 1 : CONSTRUCTION D'OUVRAGES PRINCIPAUX D'IRRIGATION

- 1.1 Qualification : travaux courants
- 1.2 Qualification : grands travaux
- 1.3 Qualification : travaux spéciaux

BRANCHE D'ACTIVITE 2 : PUIITS ET FORAGES

- 2.1 Qualification : travaux de creusement de puits
- 2.2 Qualification : travaux de forages

BRANCHE D'ACTIVITE 3 : EQUIPEMENT D'IRRIGATION A LA PARCELLE

- 3.1 Qualification : conception de réalisation de l'équipement d'irrigation à la parcelle
- 3.2 Qualification : travaux d'installation de l'équipement d'irrigation à la parcelle

BRANCHE D'ACTIVITE 4 : TRAVAUX DE POSE DE CANAUX PORTES ET CONDUITES D'IRRIGATION

- 4.1 Qualification : construction de petits canaux d'irrigation
- 4.2 Qualification : travaux de pose de canaux portés
- 4.3 Qualification : travaux de pose de conduites de petits diamètres
- 4.4 Qualification : travaux de pose de conduites de grands diamètres

BRANCHE D'ACTIVITE 5 : ASSAINISSEMENT ET DRAINAGE AGRICOLE

- 5.1 Qualification : Travaux d'assainissement et drainage agricole

BRANCHE D'ACTIVITE 6 : AMENAGEMENTS FONCIERS

- 6.1 Qualification : travaux de nivellement des sols
- 6.2 Qualification : travaux de défoncement, de sous-solage et d'épierrage

BRANCHE D'ACTIVITE 7 : AMENAGEMENT DE PISTES AGRICOLES ET RURALES

- 7.1 Qualification : travaux d'ouverture de pistes non stabilisées
- 7.2 Qualification : travaux de stabilisation de pistes

BRANCHE D'ACTIVITE 8 : INSTALLATION DE MATERIEL HYDROMECHANIQUE

- 8.1 Qualification : Installation de matériel hydromécanique

BRANCHE D'ACTIVITE 9 : MATERIEL DE POMPAGE POUR L'IRRIGATION

- 9.1 Qualification : travaux d'installation de matériel de pompage courant
- 9.2 Qualification : travaux d'installation de matériel pour stations de pompage de grande importance

BRANCHE D'ACTIVITE 10 : TRAVAUX DE PLANTATION ET DE REHABILITATION DES ARBRES FRUITIERS

- 10.1 Qualification : Travaux de plantation et de réhabilitation des arbres fruitiers

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3033-13 du 26 hija 1434 (1^{er} novembre 2013) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 336-96 du 11 chaoual 1416 (1^{er} mars 1996) fixant le nombre de catégories des entreprises intervenant dans le secteur de l'aménagement hydro-agricole correspondant à chaque branche d'activité, les seuils de classification à l'intérieur de chaque classe ainsi que le montant maximum annuel d'un marché pour lequel une entreprise d'une classe donnée peut être admise à soumissionner.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant, pour le compte du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres, un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiments et de travaux publics, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 3 et 17 ;

Vu le décret n° 2-09-168 du 25 joumada I 1430 (21 mai 2009) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de l'agriculture et de la pêche maritime - département de l'agriculture, tel qu' il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 336-96 du 11 chaoual 1416 (1^{er} mars 1996) fixant le nombre de catégories des entreprises intervenant dans le secteur de l'aménagement hydro-agricole, correspondant à chaque branche d'activité, les seuils de classification à l'intérieur de chaque catégorie ainsi que le montant maximum annuel d'un marché pour lequel une entreprise d'une catégorie donnée peut être admise à soumissionner ;

Sur proposition de la commission de qualification et de classification des entreprises intervenant dans le domaine de l'aménagement hydro-agricole, réunie le 7 septembre 2012,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 2 de l'arrêté susvisé n° 336-96 du 11 chaoual 1416 (1^{er} mars 1996) sont abrogés et remplacés comme suit :

« *Article premier.* – Le nombre de catégories des « entreprises intervenant dans le « secteur de l'aménagement de l'espace agricole, correspondant à chacune des branches « d'activités citées ci-dessus, les seuils de classification à l'intérieur de chaque catégorie « ainsi que l'encadrement minimum exigé par classe sont fixés comme suit en fonction du « chiffre d'affaires annuel des entreprises :

Branche d'activité	Catégories						
	Classe 1		Classe 2		Classe 3		Classe 4
Branche d'activité 1 : Construction d'ouvrages principaux d'irrigation							
Chiffre d'affaires (Millions DH) TTC	Sup. ou égal à 40		Inf. à 40 et sup. ou égal à 20		Inf. à 20 et sup. ou égal à 5		Inf. à 5
Cadres	4	dont 2 spécialisés	3	dont 1 spécialisé	2	dont 1 spécialisé	1
Techniciens	4	dont 2 spécialisés	3	dont 2 spécialisés	2	dont 1 spécialisé	1
Branche d'activité 2 : Puits et forages							
Chiffre d'affaires (Millions DH) TTC	Sup. ou égal à 2		Inf. à 2 et sup. ou égal à 1		Inf. à 1		
Cadres	2	dont 1 spécialisé	1		1		
Techniciens	2	dont 1 spécialisé	2	dont 1 spécialisé	1		
Branche d'activité 3 : Equipement d'irrigation à la parcelle							
Chiffre d'affaires (Millions DH) TTC	Sup. ou égal à 20		Inf. à 20 et sup. ou égal à 10		Inf. à 10 et sup. ou égal à 5		Inf. à 5
Cadres	4	dont 2 spécialisés	3	dont 1 spécialisé	2	dont 1 spécialisé	1
Techniciens	3	dont 2 spécialisés	2	dont 1 spécialisé	1		-
Branche d'activité 4: Travaux de pose de canaux portés et conduites d'irrigation							
Chiffre d'affaires (Millions DH) TTC	Sup. ou égal à 50		Inf. à 50 et sup. ou égal à 25		Inf. à 25 et sup. ou égal à 5		Inf. à 5
Cadres	4	dont 2 spécialisés	3	dont 1 spécialisé	2	dont 1 spécialisé	1
Techniciens	4	dont 2 spécialisés	3	dont 2 spécialisés	2	dont 1 spécialisé	1
Branche d'activité 5 : Assainissement et drainage agricole							
Chiffre d'affaires (Millions DH) TTC	Sup. ou égal à 10		Inf. à 10 et sup. ou égal à 5		Inf. à 5		
Cadres	3	dont 1 spécialisé	2	dont 1 spécialisé	1		
Techniciens	3	dont 2 spécialisés	2	dont 1 spécialisé	1		
Branche d'activité 6: Aménagements fonciers							
Chiffre d'affaires (Millions DH) TTC	Sup. ou égal à 15		Inf. à 15 et sup. ou égal à 5		Inf. à 5		
Cadres	3	dont 1 spécialisé	2	dont 1 spécialisé	1		
Techniciens	3	dont 2 spécialisés	2	dont 1 spécialisé	1		
Branche d'activité 7: Aménagement de pistes agricoles et rurales							
Chiffre d'affaires (Millions DH) TTC	Sup. ou égal à 20		Inf. à 20 et sup. ou égal à 10		Inf. à 10 et sup. ou égal à 5		Inf. à 5
Cadres	3	dont 1 spécialisé	2	dont 1 spécialisé	2		1
Techniciens	3	dont 2 spécialisés	3	dont 1 spécialisé	2	dont 1 spécialisé	1
Branche d'activité 8: Installation de matériel hydromécanique							
Chiffre d'affaires (Millions DH) TTC	Sup. ou égal à 15		Inf. à 15 et sup. ou égal à 5		Inf. à 5		
Cadres	3	dont 1 spécialisé	2	dont 1 spécialisé	1		
Techniciens	3	dont 2 spécialisés	2	dont 1 spécialisé	1		
Branche d'activité 9: Matériel de pompage pour l'irrigation							
Chiffre d'affaires (Millions DH) TTC	Sup. ou égal à 15		Inf. à 15 et sup. ou égal à 5		Inf. à 5		
Cadres	3	dont 1 spécialisé	2	dont 1 spécialisé	1		
Techniciens	3	dont 2 spécialisés	2	dont 1 spécialisé	1		
Branche d'activité 10: Travaux de plantation et de réhabilitation des arbres fruitiers							
Chiffre d'affaires (Millions DH) TTC	Sup. ou égal à 20		Inf. à 20 et sup. ou égal à 10		Inf. à 10 et sup. ou égal à 5		Inf. à 5
Cadres	4	dont 2 spécialisés	3	dont 1 spécialisé	2		1
Techniciens	4	dont 2 spécialisés	4	dont 2 spécialisés	2	dont 1 spécialisé	1

« Le chiffre d'affaires considéré, cité dans le tableau ci-dessus, correspond au plus important parmi les chiffres d'affaires des « trois (3) dernières années.

« L'exigence en cadres et techniciens spécialisés correspond à des profils ayant des formations dans des domaines équivalents « au domaine de la branche d'activité.

« Article 2. – Le montant maximum annuel d'un marché par secteur d'activités pour lequel une entreprise d'une classe donnée peut être admise à soumissionner est fixé comme suit par branche d'activités.

Branche d'activité	Montant maximum annuel (Millions DH) TTC			
	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4
Branche d'activité 1 • Construction d'ouvrages principaux d'irrigation	Non limité	20	10	2,5
Branche d'activité 2 • Puits et forages	Non limité	1	0,5	
Branche d'activité 3 • Equipement de l'irrigation à la parcelle	Non limité	10	5	2,5
Branche d'activité 4 • Travaux de pose de canaux et conduites d'irrigation	Non limité	25	12,5	2,5
Branche d'activité 5 • Assainissement et drainage agricole	Non limité	5	2,5	
Branche d'activité 6 • Aménagements fonciers	Non limité	7,5	2,5	
Branche d'activité 7 • Aménagement de pistes agricoles et rurales	Non limité	10	5	2,5
Branche d'activité 8 • Matériel hydromécanique	Non limité	7,5	2,5	
Branche d'activité 9 • Matériel de pompage pour l'irrigation	Non limité	7,5	2,5	
Branche d'activité 10 • Travaux de plantation et de réhabilitation des arbres fruitiers	Non limité	10	5	2,5

ART. 2. – L'arrêté n° 336-96 susvisé est complété par les articles 2 *bis* et 2 *ter* suivants :

« Article 2 bis. – Le système de qualification et de classification des entreprises est appliqué :

« * à tous les marchés de travaux et de fournitures dont le montant est supérieur ou égal à un million de dirhams (1 Mdhs) TTC.

« * à toutes les entreprises intervenant dans le domaine de l'équipement de l'irrigation à la parcelle dans le cadre du Fonds de développement agricole (FDA).

« Article 2 ter. – Pour les travaux de construction, d'agencement, d'aménagement, d'installation et d'entretien et de maintenance des bâtiments et des logements administratifs réalisés pour le compte du ministère chargé de l'agriculture, le système de qualification et de classification des entreprises de bâtiments et de travaux publics du ministère chargé de l'équipement est applicable. »

ART. 3. – Le présent arrêté prend effet six (6) mois après la date de sa publication au *Bulletin Officiel*. Toutefois resteront soumises aux dispositions de l'arrêté susvisé n° 336-96, les procédures de concurrence lancées antérieurement à cette date d'effet.

Rabat, le 26 hija 1434 (1^{er} novembre 2013).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1874-13 du 9 moharrem 1435 (13 novembre 2013) pris en application de l'article 160 du décret n° 2-12-349 du 8 jomada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-12-349 du 8 jomada I 1434 (20 mars 2013) relatifs aux marchés publics, notamment son article 160 ;

Après avis de la commission des marchés,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont arrêtés, tels qu'ils sont annexés au présent arrêté, les modèles des pièces suivantes :

- a) l'acte d'engagement ;
- b) le cadre du bordereau des prix ;
- c) le cadre du bordereau des prix pour approvisionnements ;
- d) le cadre du détail estimatif ;
- e) le cadre du bordereau des prix-détail estimatif ;
- f) le cadre du bordereau du prix global ;
- g) le cadre de la décomposition du montant global ;
- h) le cadre du sous-détail des prix ;
- i) la déclaration sur l'honneur ;
- j) la déclaration de l'identité d'architecte ;
- k) le cadre du programme prévisionnel ;
- l) l'avis de publicité ;
- m) la demande d'admission ;
- n) la lettre d'admission ;
- o) la lettre circulaire de consultation ;

p) l'état des pièces constitutives des dossiers des concurrents ;

q) le cadre du procès-verbal de la séance de l'appel d'offres, de la consultation architecturale, du concours ou du concours architectural ;

r) le cadre de l'extrait du procès-verbal de la séance de l'appel d'offres, de la consultation architecturale, du concours ou du concours architectural ;

s) le cadre des résultats définitifs de l'appel d'offres, de la consultation architecturale, du concours ou du concours architectural ;

t) le cadre du rapport de présentation du marché ;

u) le cadre du rapport d'achèvement de l'exécution du marché ;

v) le contrat d'architecte ;

w) le cadre du rapport de la commission de la procédure négociée ;

x) le cadre du certificat administratif.

ART. 2. – Les cadres des pièces visées aux alinéas b) à h), q) et x) de l'article premier du présent arrêté peuvent être adaptés par le maître d'ouvrage en fonction des particularités de la procédure de passation des marchés et du contrat d'architecte.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* et entrera en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur du décret susvisé n° 2-12-349.

Rabat, le 9 moharrem 1435 (13 novembre 2013).

MOHAMMED BOUSSAID.

*

* *

MODELE a)1

MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT

ACTE D'ENGAGEMENT**A - Partie réservée à l'Administration**

(1) Appel d'offres ouvert, au rabais ou sur offres des prix n°..... du.....(2).

(1) Appel d'offres restreint, au rabais ou sur offres des prix n°..... du..... (2).

(1) Appel d'offres avec présélection, au rabais ou sur offres des prix n°du..... (2)

(1) Concours n° du (2)

(1) Procédure négociée n°.....du

Objet du marché :....., passé en application de l'alinéa....., du paragraphe....., de l'article, du décret n°2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics (3).

B - Partie réservée au concurrent**a) Pour les personnes physiques**

Je (4), soussigné :..... (prénom, nom et qualité), agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte (4), adresse du domicile élu affilié à la CNSS sous le (5) inscrit au registre du commerce de (localité) sous le n°..... (5) n° de patente (5)

b) Pour les personnes morales

Je (4), soussigné (prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise) agissant au nom et pour le compte de (raison sociale et forme juridique de la société) au capital de adresse du siège social de la sociétéadresse du domicile éluaffiliée à la CNSS sous le n°..... (5) et (6) inscrite au registre du commerce..... (localité) sous le n°..... (5) et (6) n° de patente (5) et (6)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

après avoir pris connaissance du dossier (d'appel d'offres, du concours, du marché négocié)(1) concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

1) Remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix, un détail estimatif et/ou la décomposition du montant global) établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier (d'appel d'offres, du concours, de la procédure négociée) (1) (8) ;

2) m'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établi moi-même, lesquels font ressortir (7) (8):

Lorsque le marché est en lot unique :

- montant hors T.V.A. :(en lettres et en chiffres)
- taux de la T.V.A. : (en pourcentage)
- montant de la T.V.A. :..... (en lettres et en chiffres)
- montant T.V.A comprise : (en lettres et en chiffres)

Lorsque le marché est alloti

Lot n°1:

- montant hors T.V.A. :(en lettres et en chiffres)
- taux de la T. V.A. : (en pourcentage)
- montant de la T. V.A. :..... (en lettres et en chiffres)
- montant T. V.A comprise : (en lettres et en chiffres)

Lot n°2

- montant hors T.V.A. :(en lettres et en chiffres)
- taux de la T. V.A. : (en pourcentage)
- montant de la T. V.A. :..... (en lettres et en chiffres)
- montant T. V.A comprise : (en lettres et en chiffres)

Lot n°

- montant hors T.V.A. :(en lettres et en chiffres)
- taux de la T.V.A. : (en pourcentage)
- montant de la T.V.A . :..... (en lettres et en chiffres)
- montant T.V.A comprise : (en lettres et en chiffres)

L'Etat ou l'établissement public ou la région ou la préfecture ou la province ou la commune (1) se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte à la trésorerie générale, bancaire, ou postal) (1) ouvert à mon nom(ou

au nom de la société) à (localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro(1)

Fait à le
(Signature et cachet du concurrent)

-
- (1) supprimer les mentions inutiles
 (2) indiquer la date d'ouverture des plis
 (3) se référer aux dispositions du décret selon les indications ci-après :
- appel d'offres ouvert au rabais : - alinéa (al.) 2, paragraphe (§) 1 de l'article (art) 16 et (§) 1 de l'art. 17 et al. 2, § 3 de l'art. 17
 - appel d'offres ouvert sur offres de prix : - al. 2, § 1 de l'art. 16 et (§) 1 de l'art. 17 et al. 3, § 3 de l'art. 17
 - appel d'offres restreint au rabais : - al. 2, § 1 de l'article 16 et (§) 1 et 2 de l'art. 17 et al. 3, § 3 de l'art. 17
 - appel d'offres restreint sur offres de prix : - al 2, § 1 de l'art 16 et (§) 1 et 2 de l'art. 17 et al. 3, § 3 de l'art. 17
 - appel d'offres avec présélection au rabais : - al. 3, § 1 de l'art. 16 et (§) 1 et 2 de l'art. 17 et al. 2 § 3 de l'art. 17
 - appel d'offres avec présélection sur offres de prix : - al. 3, § 1 de l'art. 16 et al.3, § 3 de l'art. 17
 - concours : - al. 4, § 1 de l'art. 16
 - marché négocié :- al. 5, § 1 de l'art. 16 et § ... de l'art. 86 (préciser le n° du § approprié)
- (4) lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :
- a) mettre : « Nous, soussignés nous obligeons conjointement/ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes)
 - b) ajouter l'alinéa suivant : « désignons, (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».
 - c) préciser la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à réaliser pour le groupement conjoint et éventuellement pour le groupement solidaire.
- (5) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine, la référence à l'attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.
- (6) ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.
- (7) en cas d'appel d'offres au rabais, cet alinéa doit être remplacé par ce qui suit :

« m'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales, moyennant un rabais (ou une majoration) de (en pourcentage), sur le bordereau des prix-détail estimatif ».

(8) en cas de concours, les alinéas 1) et 2) doivent être remplacés par ce qui suit :

«1) m'engage, si le projet, présenté par..... (moi ou notre société) pour l'exécution des prestations précisées en objet du A ci-dessus et joint au présent acte d'engagement, est choisi par le maître d'ouvrage, à exécuter lesdites prestations conformément aux conditions des pièces produites par ... (moi ou notre société), en exécution du programme du concours et moyennant les prix établis par moi-même dans le bordereau des prix-détail estimatif (ou décomposition du montant global) que j'ai dressé, après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et la difficulté des prestations à exécuter, dont j'ai arrêté :

- montant hors T.V.A. :(en lettres et en chiffres)

- taux de la T. V.A. : (en pourcentage)

- montant de la T.V.A. : (en lettres et en chiffres)

- montant T VA comprise : (en lettres et en chiffres)

« 2) Je m'engage à terminer les prestations dans un délai de.....et je m'engage, si l'une des primes prévues dans le programme du concours est attribuée à mon projet, à me conformer aux stipulations dudit programme relatives aux droits que se réserve le maître d'ouvrage sur les projets primés (cet alinéa est à supprimer si le maître d'ouvrage ne se réserve aucun droit sur les projets primés) ».

MODELE a (2)

MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT DE L'ARCHITECTE

ACTE D'ENGAGEMENT DE L'ARCHITECTE**A - Partie réservée à l'Administration**

- (1) consultation architecturale n°..... du..... (2).
 (1) concours architectural n°..... du..... (2).
 (1) consultation architecturale négociée n°du..... (2)

Objet du contrat passé en application de l'alinéa..., du paragraphe ..., de l'article, du décret n° 2-12-349 du 8 jourmada Ier 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics (3).

B - Partie réservée à l'architecte**a) Pour les architectes exerçant la profession à titre privé et sous forme indépendante:**

Je (4) soussigné :..... (prénom, nom et qualité)
 agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,
 adresse du bureau.....
 affilié à la CNSS sous le n°.....
 n° de l'autorisation d'exercer la profession d'architecte.....
 n° de la taxe professionnelle

b) Pour les sociétés d'architectes :

Je (4), soussigné (prénom, nom et qualité dans la société)
 agissant au nom et pour le compte de(raison sociale et forme juridique de la société)
 au capital de :..... adresse du siège social de la société.....
 affiliée à la CNSS sous le n°.....
 n° de l'autorisation d'exercer la profession d'architecten° de la taxe professionnelle

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

après avoir pris connaissance du dossier (de la consultation architecturale, du concours architectural ou de la consultation architecturale négociée) (1) concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

- 1) remets, revêtu (s) de ma signature la décomposition d'honoraires(5) ;
- 2) m'engage à exécuter lesdites prestations conformément au contrat et moyennant le pourcentage que j'ai établi moi-même, qui de(1) (5) :

Pourcentage proposé:.....(en pourcentage).

Taux de la TVA.....(en pourcentage)

L'Etat ou l'établissement public ou la région ou la préfecture ou la province ou la commune (1), se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte (à la trésorerie générale, bancaire, ou postal) (1)
ouvert à mon nom(ou au nom de la société) à(localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro

Fait à le

(Signature et cachet de l'architecte)

(1) supprimer les mentions inutiles

(2) indiquer la date d'ouverture des plis

(3) se référer aux dispositions du décret n° 2-12-349 précité, selon les indications ci-après :

- consultation architecturale: -, paragraphe (§) 1 de l'article (art) 91

- concours architectural: - § 2 de l'art. 91

- consultation architecturale négociée: § 3 de l'article 91 et § de l'art 129 (préciser le n° du paragraphe et de l'alinéa approprié)

(4) lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :

- a) mettre : « Nous, soussignés nous obligeons conjointement/ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes)
- b) ajouter l'alinéa suivant : « désignons, (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».
- c) préciser la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à réaliser pour le groupement conjoint.
- d) préciser la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à réaliser, le cas échéant, pour le groupement solidaire.

(5) en cas de concours architectural, les alinéas 1) et 2) doivent être remplacés par ce qui suit :

1-« m'engage, si le projet, présenté par (moi ou notre société) pour l'exécution des prestations précisées en objet du A ci-dessus et joint au présent acte d'engagement, est choisi par le maître d'ouvrage, à exécuter lesdites prestations conformément aux conditions des pièces produites par ... (moi ou notre société), en exécution du programme du concours architectural et moyennant les proposition d'honoraires établies par moi-même dans la proposition financière que j'ai dressée, après avoir apprécié à mon point de vue et sous- ma responsabilité la nature et la difficulté des prestations à exécuter, dont j'ai arrêté :

Pourcentage proposé:.....(en pourcentage).

Taux de la TVA.....(en pourcentage)

2- « je m'engage à terminer les prestations jusqu'à la réception définitive des travaux..... »

3- « je m'engage, si l'une des primes prévues dans le programme du concours architectural est attribuée à mon projet, à me conformer aux stipulations dudit programme.»

MODELE b)-----
MODELE DU CADRE DU BORDEREAU DES PRIX
-----**BORDEREAU DES PRIX**

N° du prix	Désignation des prestations	Unité de mesure ou de compte	Prix unitaire en(1) (hors TVA) En chiffre

(1) Le concurrent doit préciser le libellé de la monnaie conformément au règlement de la consultation

Fait à le

(Signature et cachet du concurrent)

MODELE c)

**MODELE DU CADRE DU BORDEREAU DES PRIX
POUR APPROVISIONNEMENTS**

**BORDEREAU DES PRIX
pour approvisionnements**

N° du post e	Désignation des articles	Unité de mesure ou de compte	Prix unitaire en(1) (hors T.V.A.) en chiffres
1	
2	
.....	

(1) Le concurrent doit préciser le libellé de la monnaie conformément au règlement de la consultation

Fait à le
(Signature et cachet du concurrent

MODELE d)

MODELE DU CADRE DU DETAIL ESTIMATIF

DETAIL ESTIMATIMATIF

N° du prix	Désignation des prestations	Unité de mesure ou de Compte	Quantité	Prix unitaire en ...(1) (hors TVA) en chiffres	Prix total
1	2	3	4	5	4x5=6
TOTAL HORS TVA.....					
TAUX TVA (....%).....					
TOTAL TTC.....					

(1) Le concurrent doit préciser le libellé de la monnaie conformément au règlement de la consultation.

Fait à.....le

(Signature et cachet du concurrent)

MODELE e)**MODELE DU CADRE DU BORDEREAU DES PRIX-DETAIL ESIMATIF****BORDEREAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIF**

N° du prix	Désignation des prestations	Unité de mesure ou de compte	Quantité	Prix unitaire en.....(1) (hors TVA) en chiffres	Prix total (en chiffres)
1	2	3	4	5	6=4x5
TOTAL HORS TVA					
.....					
TAUX TVA (.....%)					
.....					
TOTAL TTC					
.....					

(1) Le concurrent doit préciser le libellé de la monnaie conformément au règlement de la consultation

Fait à..... Le.....

(Signature et cachet du concurrent)

MODELE f)**MODELE DU CADRE DU BORDEREAU DU PRIX GLOBAL****BORDEREAU DU PRIX GLOBAL**

N° du prix	Désignation de la prestation	Prix forfaitaire
TOTAL HORS TVA		
TAUX TVA (...%)		
TOTAL TTC		

Fait à le

(Signature et cachet du concurrent

MODELE g)

MODELE DU CADRE DE LA DECOMPOSITION DU MONTANT GLOBAL

DECOMPOSITION DU MONTANT GLOBAL

N° du poste	Désignation de la prestation	Quantités forfaitaires	Prix Forfaitaires hors TVA	Total hors TVA par poste
TOTAL HORS TVA				
TAUX TVA (...%).....				
TOTAL TTC.....				

Fait à le

(Signature et cachet du concurrent)

MODELE h)-----
MODELE DU CADRE DU SOUS-DETAIL DES PRIX
-----**SOUS-DETAIL DES PRIX**

N° des prix	Quantités	Montant des matériaux et fournitures	Main d'œuvre	Frais de fonctionnement du matériel (consommables et entretien)	Frais généraux (y compris amortissement du matériel le cas échéant)	Taxes	Marges	Total (1)
1	2	3	4	5	6	7	8	1+2+8=9

(1) Le montant figurant dans cette colonne doit correspondre au prix unitaire ou forfaitaire considéré

Fait à le

(Signature et cachet du concurrent)

MODELE i) 1**MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR****DÉCLARATION SUR L'HONNEUR (*)****Mode de passation****Objet du marché**.....**A - Pour les personnes physiques**

Je soussigné, (nom, prénom, et qualité)
 Numéro de tél.....numéro du fax.....
 adresse électronique.....agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,
 adresse du domicile élu :.....
 affilié à la CNSS sous le n° :.....(1)
 inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le n°.....(1) n° de patente(1)
 n° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR.....(RIB)

B - Pour les personnes morales

Je soussigné, (nom, prénom et qualité au sein de l'entreprise)
 Numéro de tél.....numéro du fax.....
 adresse électronique.....
 agissant au nom et pour le compte de..... (raison sociale et forme juridique de la société) au capital de.....
 adresse du siège social de la société
 adresse du domicile élu
 affiliée à la CNSS sous le n°.....(1)
 inscrite au registre du commerce (localité) sous le n°..... (1)
 n° de patente(1)
 n° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR(2)(RIB), en vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

- Déclare sur l'honneur :

- 1 - m'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;
- 2 - que je remplit les conditions prévues à l'article 24 du décret n°2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics ;

- 3 - Etant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (2) ;
- 4 - m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance :
- à m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 24 du décret n°2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) précité ;
 - que celle-ci ne peut dépasser 50% du montant du marché, ni porter sur les prestations constituant le lot ou le corps d'état principal prévues dans le cahier des prescriptions spéciales, ni sur celles que le maître d'ouvrage a prévues dans ledit cahier ;
 - à confier les prestations à sous-traiter à des PME installées au Maroc ; (3)
- 5 - m'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché ;
- 6- m'engage à ne pas faire par moi-même ou par personne interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusions du présent marché.
- 7 - atteste que je remplis les conditions prévues par l'article 1er du dahir n° 1- 02- 188 du 12 jourmada I 1423 (23 juillet 2002) portant promulgation de la loi n°53-00 formant charte de la petite et moyenne entreprises (4).
- 8 - atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt tel que prévu à l'article 168 du décret n°2-12-349 précité .
- 9 – je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature ;
- 10 - je reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par les articles 138 et 159 du décret n°2-12-349 précité, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à, le

Signature et cachet du concurrent

- (1) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence aux documents équivalents lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine ou de provenance.
- (2) à supprimer le cas échéant.
- (3) Lorsque le CPS le prévoit.
- (4) à prévoir en cas d'application de l'article 156 du décret précité n° 2-12-349
(* en cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur

MODELE i) 2**MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR DE L'ARCHITECTE****DECLARATION SUR L'HONNEUR DE L'ARCHITECTE (*)**

- **Mode de passation**

- **Objet du contrat**

A - Pour l'architecte exerçant la profession à titre privé sous forme indépendante

Je soussigné,(nom, prénom et qualité)

Numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

adresse du bureau :

affilié à la CNSS sous le n° :

n° de l'autorisation d'exercer la profession d'architecte

n° de la taxe professionnelle.....

n° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR(RIB)

B - Pour les sociétés d'architectes

Je soussigné, (nom, prénom et qualité au sein de la société)

Numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

agissant au nom et pour le compte de..... (raison sociale et forme juridique de la société) au capital de :

adresse du siège social de la société

affiliée à la CNSS sous le n°.....

n° de l'autorisation d'exercer la profession d'architecte

le n°de la taxe professionnelle.....

n° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR (1)(RIB)

- Déclare sur l'honneur :

1 - m'engager à souscrire une police d'assurance couvrant mes risques professionnels tel que prévu par l'article 26 de la loi 16-89 relatif à l'exercice de la profession des

architectes et à l'ordre national des architectes promulguée par le dahir n° 1-92-122 du 22 rabia I 1414 (10 septembre 1993);

2 - que je remplie les conditions prévues à l'article 96 du décret n°2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics ;

3- Etant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (1) ;

4 - m'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent contrat.

5 - m'engager à ne pas faire, par moi-même ou par personnes interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent contrat.

6-j'atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt.

7- je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature.

8- je reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par les articles 138 ou 159 du décret n°2-12-349 précité, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à le

Signature et cachet du concurrent

(1) à supprimer le cas échéant.

(*) en cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.

MODELE j)**MODELE DE LA DECLARATION DE L'IDENTITE DE L'ARCHITECTE****DECLARATION DE L'IDENTITE DE L'ARCHITECTE****- Pour l'architecte exerçant la profession à titre privé sous forme indépendante**

Prénom, nom et qualité.....Numéro de tél.....
 numéro du fax.....adresse électronique.....
 adresse du bureau.....
 affilié à la CNSS sous le n° :.....
 n° de l'autorisation d'exercer la profession d'architecte
 n° de la taxe professionnelle.....

- Pour les sociétés d'architectes

Je soussigné, (nom, prénom et qualité au sein de la société)
 Numéro de tél.....numéro du fax.....adresse
 électronique.....
 agissant au nom et pour le compte de..... (raison sociale et forme juridique de la
 société) au capital de :.....
 adresse du siège social de la société
 affiliée à la CNSS sous le n°.....
 n° de l'autorisation d'exercer la profession d'architecte
 le n°de la taxe professionnelle.....

- Pour le groupement d'architectes

Les membres du groupement d'architectes soussignés constitués aux termes de la
 convention..... (les références de la convention).....

- **Architecte n°1**

Prénom, nom et qualité.....Numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique..... Adresse du bureau..... affilié à la CNSS sous le n° :..... n° de l'autorisation d'exercer la profession d'architecte n° de la taxe professionnelle..... n° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR(RIB).

- **Architecte n° 2**

Prénom, nom et qualité.....Numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique..... Adresse du bureau..... affilié à la CNSS sous le n° :..... n° de l'autorisation d'exercer la profession d'architecte n° de la taxe professionnelle..... n° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR(RIB).

- **Architecte n°..... :**

Prénom, nom et qualité.....Numéro de tél..... numéro du fax.....adresse électronique..... Adresse du bureau..... affilié à la CNSS sous le n° :..... n° de l'autorisation d'exercer la profession d'architecte n° de la taxe professionnelle..... n° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR(RIB).

Signature de l'architecte

Cadre réservé à l'administration pour la levée de l'anonymat (1)

(1) A ne pas servir ce cadre qu'au moment de la levée de l'anonymat

MODELE k)

**MODELE DU CADRE DU
PROGRAMME PREVISIONNEL**

**CADRE DU
PROGRAMME PREVISIONNEL**

ROYAUME DU MAROC**Ministère, Etablissement public, Région, Préfecture, Province ou Commune***

CADRE DU PROGRAMME PREVISIONNEL

Maitre d'ouvrage.....**ANNEE BUDGETAIRE**

Le programme prévisionnel des marchés que le maître d'ouvrage ... envisage de lancer pour l'année budgétaireest le suivant :

Travaux

Objet de travaux (2)	Nature de travaux (1)	Lieu d'exécution	Mode de passation	Période prévue pour le lancement	Coordonnées du service concerné (3)	Marchés réservés à la petite et moyenne entreprise (4)

- (1) Préciser la nature des travaux : construction neuve, aménagement, entretien et autres**
 - (2) Préciser l'objet exact de la prestation**
 - (3) Indiquer le service concerné et ses références téléphoniques et électroniques le cas échéant**
 - (4) Indiquer le pourcentage réservé à la petite et moyenne entreprise au titre de l'année budgétaire concernée.**
- (*)supprimer les mentions inutiles**

Fournitures

Type de Fournitures (1)	Objet des Fournitures (2)	Quantitatif (3)	Lieu de livraison	Mode de passation	Période prévue pour le lancement	Coordonnées du service concerné (4)	Marchés réservés à la petite et moyenne entreprise (5)

- (1) Préciser la nature des fournitures : mobilier, matériel, fourniture de bureaux et autres
 (2) Préciser l'objet exact de la fourniture
 (3) A préciser dans la mesure du possible
 (4) Indiquer le service concerné et ses références téléphoniques et électroniques le cas échéant
 (5) Indiquer le pourcentage réservé à la petite et moyenne entreprise au titre de l'année budgétaire concernée.

Services

Type De services (1)	Objet des services (2)	Lieu d'exécution	Mode de passation	Période prévue pour le lancement	Coordonnées du service concerné (3)	Marchés réservés à la petite et moyenne entreprise (4)

- (1) Préciser le type du service : étude, transport, entretien, formation et autres
 (2) Préciser l'objet exact de la prestation
 (3) Indiquer le service concerné et ses références téléphoniques et électroniques le cas échéant
 (4) Indiquer le pourcentage réservé à la petite et moyenne entreprise au titre de l'année budgétaire concernée.

MODELE I)1**MODELE D'AVIS D'APPEL D'OFFRES OUVERT****ROYAUME DU MAROC****Ministère, Etablissement public, Région, Préfecture, Province ou Commune(4)****AVIS D'APPEL D'OFFRES OUVERT n°**

Le(1) à(2) Il sera procédé, dans les bureaux de(3) à l'ouverture des plis relatifs à l'appel d'offres sur offres de prix (ou au rabais) (4), pour(5)

Pour les marchés allotis:

- lot n°objet
- lot n°objet

Le dossier d'appel d'offres peut être retiré à(6), il peut également être téléchargé à partir du portail des marchés publics.....et à partir de l'adresse électronique suivante (site du maître d'ouvrage) (4).

Le prix d'acquisition des plans et/ou des documents techniques est de (en lettres et en chiffres)en DH (7)

Le cautionnement provisoire est fixé à la somme de(en lettres et en chiffres) en DH(8).

Pour les marchés allotis, comme suit :

- lot n°montant du cautionnement provisoire(en lettres et en chiffres)en DH
- lot n°montant du cautionnement provisoire(en lettres et en chiffres)en DH

L'estimation des coûts des prestations établie par le maître d'ouvrage est fixée à la somme de.....(en lettres et en chiffres)en DH.

Pour les marchés allotis, l'estimation des couts des prestations est fixé comme suit :

- lot n°estimation des coûts des prestations(en lettres et en chiffres))en DH
- lot n°estimation des coûts des prestations(en lettres et en chiffres))en DH

Le contenu, la présentation ainsi que le dépôt des dossiers des concurrents doivent être conformes aux dispositions des articles 27, 29 et 31 du décret n°2-12-349 relatif aux marchés publics.

Les concurrents peuvent :

- soit envoyer, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;

- soit déposer contre récépissé leurs plis dans le bureau de(9)
- soit les remettre au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance et avant l'ouverture des plis.

Les échantillons, prototypes, prospectus, notices ou autres documents techniques exigés par le dossier d'appel d'offres doivent être déposés dans le bureau de(10) avant le(1) à..... (Heure limite pour le dépôt des échantillons ou autres) (11).

Il est prévu une réunion ou une visite des lieux le..... (Date et heure)(12).

Les pièces justificatives à fournir sont celles prévues par l'articledu règlement de consultation(*) (13).

(1) Jour, mois et année

(2) Heure fixée pour la tenue de la séance publique d'ouverture des plis

(3) Lieu et adresse fixés pour la tenue de la séance de l'appel d'offres ainsi que l'autorité qui en procède

(4) Supprimer les mentions inutiles

(5) Objet de l'appel d'offres avec indication le cas échéant du lieu d'exécution

(6) Le ou les bureau (x) et l'adresse du maître d'ouvrage où l'on peut retirer le dossier d'appel d'offres

(7) Dans les conditions prévues par l'arrêté du Ministre chargé des finances

(8) A supprimer éventuellement s'il n'est pas exigé

(9) Le lieu et l'adresse pour le dépôt des plis

(10) Le lieu et l'adresse pour le dépôt des échantillons

(11) A supprimer lorsque les échantillons ne sont pas exigés

(12) A supprimer si le maître d'ouvrage ne prévoit pas d'organiser une réunion ou une visite des lieux

(13) Indiquer l'article du règlement de consultation qui énumère les pièces justificatives à fournir.

(*) Pour les marchés de travaux auxquels s'applique le système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics, le certificat de qualification et de classification dispense de la fourniture du dossier technique.

Dans ce cas l'avis doit :

- exiger la production de la copie certifiée conforme à l'original du certificat de qualification et de classification ;
- préciser que les entreprises non installées au Maroc doivent fournir le dossier technique tel que prévu par le règlement de la consultation
- préciser le secteur de l'activité concernée, la classe minimale et les qualifications exigées de la façon suivante :

Secteur	Classe	Qualifications exigées

() Pour les marchés de services portant sur les prestations d'étude et de maîtrise d'œuvre, le certificat d'agrément dispense de la fourniture du dossier technique sauf stipulation contraire du règlement de consultation.*

Dans ce cas l'avis doit :

- exiger la production de la copie certifiée conforme à l'original du certificat d'agrément ;*
- préciser le domaine d'activité exigé.*

- préciser que les entreprises non installées au Maroc doivent fournir le dossier technique tel que prévu par le règlement de la consultation

MODELE I) 2**MODELE D'AVIS D'APPEL D'OFFRES AVEC PRESELECTION****ROYAUME DU MAROC**

**Ministère, établissement public, Région, Préfecture, Province ou
Commune(4)**

AVIS D'APPEL D'OFFRES AVEC PRESELECTION n°.....

Le(1) à(2) Il sera procédé, dans les bureaux de(3) à l'ouverture des candidatures relatives à l'appel d'offres avec présélection sur offres de prix ou au rabais (4), pour.....(5)

Pour les marchés allotis (4) :

- lot n°objet
- lot n°.....objet

Le dossier d'appel d'offres avec présélection peut être retiré à(6), il peut également être téléchargé à partir du portail des marchés publicset à partir de l'adresse électronique suivante (Site du maître d'ouvrage) (4)

Le contenu, la présentation ainsi que le dépôt des dossiers des concurrents doivent être conformes aux dispositions de l'article 51 du décret n°2-12-349 relatif aux marchés publics.

Les candidats peuvent :

- soit déposer contre récépissé leurs plis dans le bureau de(7)
- soit les envoyer par courrier recommandé avec accusé de réception au bureau précité ;
- soit les remettre au président de la commission d'appel d'offre avec présélection au début de la séance d'admission et avant l'ouverture des plis.

Les pièces justificatives à fournir sont celles prévues par l'article..... du règlement de la consultation(8)

(1) Jour, mois et année

(2) Heure fixée pour la tenue de la séance publique d'ouverture des plis

(3) Lieu fixé pour la tenue de la séance de l'appel d'offres ainsi que l'autorité qui en procède

(4) Supprimer les mentions inutiles

(5) Objet de l'appel d'offres avec indication le cas échéant du lieu d'exécution

(6) Le ou les bureau (x) et l'adresse du maître d'ouvrage où l'on peut retirer le dossier d'appel

d'offres

(7) Le lieu et l'adresse pour le dépôt des plis

(8) Indiquer l'article du règlement de consultation qui énumère les pièces justificatives à fournir

MODELE I)3**MODELE D'AVIS DE CONCOURS****ROYAUME DU MAROC****Ministère, établissement public, Région, Préfecture, Province ou Commune
(6)****AVIS DE CONCOURS n°.....**

Le(1) à(2) Il sera procédé, dans les bureaux de(3) l'ouverture des candidatures relatives au concours, pour(4)

Le dossier du concours peut être retiré à(5), il peut également être téléchargé à partir du portail des marchés de l'Etatet à partir de l'adresse électronique suivante(site du maître d'ouvrage) (6).

Le contenu, la présentation ainsi que le dépôt des dossiers des concurrents doivent être conformes aux dispositions des articles 69 et 51 du décret n°2-12-349 relatif aux marchés publics.

Les candidats peuvent :

- soit déposer contre récépissé leurs plis dans le bureau de(7) ;
- soit les envoyer par courrier recommandé avec accusé de réception au bureau précité ;
- soit les remettre au président du jury du concours au début de la séance et avant l'ouverture des plis.

Les pièces justificatives à fournir sont celles prévues par l'article....du règlement du concours(8).

(1) Jour, mois et année

(2) Heure fixée pour la tenue de la séance publique d'ouverture des plis

(3) Lieu et adresse fixés pour la tenue de la séance d'admission ainsi que l'autorité qui en procède

(4) Objet du concours avec indication le cas échéant du lieu d'exécution

(5) Le ou les bureau (x) et l'adresse du maître d'ouvrage où l'on peut retirer le dossier du concours

(6) Supprimer les mentions inutiles

(7) Le lieu et l'adresse pour le dépôt des plis

8) Indiquer l'article du règlement du concours qui énumère les pièces justificatives à fournir.

(*) Pour les marchés de travaux auxquels s'applique le système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics, le certificat de qualification et de classification dispense de la fourniture du dossier technique.

Dans ce cas l'avis doit :

- exiger la production de la copie certifiée conforme à l'original du certificat de qualification et de classification ;

- préciser le secteur de l'activité concernée, la classe minimale et les qualifications exigées de la façon suivante :

Secteur	Classe	Qualifications exigées

- Préciser que les entreprises non installées au Maroc doivent fournir le dossier technique et que prévu par le règlement de la consultation

* Pour les marchés de services portant sur les prestations d'étude et de maîtrise d'œuvre, le certificat d'agrément dispense de la fourniture du dossier technique sauf stipulation contraire du règlement de consultation.

Dans ce cas l'avis doit :

- exiger la production de la copie certifiée conforme à l'original du certificat d'agrément ;

- préciser le domaine d'activité exigé ;

- préciser que les entreprises non installées au Maroc doivent fournir le dossier technique tel que prévu par le règlement de la consultation.

MODELE I) 4

MODELE D'AVIS DE LA CONSULTATION ARCHITECTURALE

ROYAUME DU MAROC
Ministère, Etablissement public, Région, Préfecture, Province ou
Commune(6)

AVIS DE LA CONSULTATION ARCHITECTURALE n°

Le(1) à(2) Il sera procédé, dans les bureaux de(3) à l'ouverture des plis des architectes relatifs à la consultation architecturale pour(4).

Le dossier de la consultation architecturale peut être retiré à(5), il peut également être téléchargé à partir du portail des marchés publicset à partir de l'adresse électronique suivante (site du maître d'ouvrage) (6).

le budget prévisionnel maximum, hors taxes, pour l'exécution des travaux à réaliser (7) est de.....

Le prix d'acquisition des plans et documents techniques et de(en lettres et en chiffres) en DH le cas échéant (8)

Le contenu ainsi que la présentation des dossiers des concurrents doivent être conformes aux dispositions des articles 100, 101 et 102du décret n°2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

Les architectes peuvent :

- soit déposer contre récépissé leurs plis dans le bureau de(9)
- Soit envoyés, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- soit les remettre au président du jury de la consultation architecturale au début de la séance et avant l'ouverture des plis.

Il est prévu une réunion ou une visite des lieux le..... (Date, heure)(10).

Les pièces justificatives à fournir sont celles prévues par l'article.....du règlement de la consultation architecturale (11)

- (1) Jour, mois et année*
- (2) Heure fixée pour la tenue de la séance publique d'ouverture des plis*
- (3) Lieu et adresse fixés pour la tenue de la séance de la consultation architecturale ainsi que l'autorité qui en procède*
- (4) Objet de la consultation architecturale avec indication du lieu d'exécution et de l'assiette foncière*
- (5) Le ou les bureau (x) et l'adresse du maître d'ouvrage où l'on peut retirer le dossier de la consultation architecturale*
- (6) Supprimer les mentions inutiles.*
- 7) Indiquer le montant prévisionnel hors taxes des travaux.*
- (8) Dans les conditions prévues par l'arrêté du Ministre chargé des finances (8)*
- (9) Le lieu et l'adresse pour le dépôt des plis*
- (10) supprimer si le maître d'ouvrage ne prévoit pas d'organiser une réunion ou une visite des lieux*
- (11) Indiquer l'article du règlement de consultation architecturale qui énumère les pièces justificatives à fournir.*

MODELE I)5

.....

MODELE D'AVIS DU CONCOURS ARCHITECTURAL

.....

ROYAUME DU MAROC
Ministère, Etablissement public, Région, Préfecture, Province ou
Commune(6)

.....

.....

AVIS DU CONCOURS ARCHITECTURAL n°

Le(1) à(2) Il sera procédé, dans les bureaux de(3) à l'ouverture des plis des architectes relatifs au concours architectural pour(4).
 Le dossier du concours architectural peut être retiré à(5), il peut également être téléchargé à partir du portail des marchés publicset à partir de l'adresse électronique suivante (site du maître d'ouvrage) (6).
 le budget prévisionnel maximum, hors taxes, pour l'exécution des travaux à réaliser(7)
 Le prix d'acquisition des plans et documents techniques, le cas échéant (8)
 Le contenu ainsi que la présentation et le dépôt des dossiers des architectes doivent être conformes aux dispositions de l'article 120 du décret n°2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

Les architectes peuvent :

- soit déposer contre récépissé leurs plis dans le bureau de(9)
 - Soit envoyés, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- Il est prévu une réunion ou une visite des lieux le..... (Date, heure)(10).
 Les pièces justificatives à fournir sont celles prévues par l'article..... du règlement du concours architectural (11).

1) Jour, mois et année

(2) Heure fixée pour la tenue de la séance publique d'ouverture des emballages

(3) Lieu et adresse fixés pour la tenue de la séance du concours architectural ainsi que l'autorité qui en procède

(4) Objet du concours architectural avec indication du lieu d'exécution et de l'assiette foncière

- (5) Le ou les bureaux (x) et l'adresse du maître d'ouvrage où l'on peut retirer le dossier du concours architectural
- (6) Supprimer les mentions inutiles
- (7) Indiquer le montant prévisionnel hors taxes des travaux
- (8) Dans les conditions prévues par l'arrêté du Ministre chargé des finances
- (9) Le lieu et l'adresse pour le dépôt des plis
- (10) supprimer si le maître d'ouvrage ne prévoit pas d'organiser une réunion ou une visite des lieux
- (11) Indiquer l'article du règlement du concours qui énumère les pièces justificatives à fournir.

MODELE m)

.....

MODELE DE DEMANDE D'ADMISSION

.....

.....le.....

Monsieur(1)

A

Monsieur(2)

Objet : Appel d'offres avec présélection (ou concours) (3) n°....., du

P. J. : Dossiers administratif, technique et additif (4)

Monsieur,

Suite à l'avis d'appel d'offres avec présélection (ou concours) (3) n°durelatif à(5), j'ai (nous avons) (3) l'honneur de vous demander de bien vouloir accepter ma (ou notre) (3) candidature dans le cadre de la procédure précitée.

Vous voudrez bien trouver, ci-joint, mes (ou nos) (3) dossiers administratif, technique et additif (4) constitués conformément aux indications du dossier de présélection (ou concours) (3).

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes (ou nos) considérations distinguées.

Signature et cachet du candidat

 (1) Le candidat

(2) L'autorité qui procède à l'appel d'offres avec présélection ou au concours

(3) Supprimer la mention inutile

- (4) Supprimer le dossier additif s'il n'est pas exigé
- (5) L'objet de l'appel d'offres avec présélection ou du concours

MODELE n)

.....
MODELE DE LETTRE D'ADMISSION

APPEL D'OFFRES AVEC PRESELECTION OU CONCOURS

ROYAUME DU MAROC
Ministère, Etablissement public, Région, Préfecture, Province ou
Commune(4)

Le(1)

A

MONSIEUR(2)

Objet : Appel d'offres avec présélection (ou concours) (4)

n°du

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que votre candidature a été admise pour participer à la consultation concernant(3).

Je vous prie de noter que le retrait du dossier de l'appel d'offres avec présélection (ou concours) (4) peut se faire à compter du (jour, mois, année) auprès du (lieu) ou téléchargé à partir du portail des marchés publicset à partir de l'adresse électronique suivante (Site du maître d'ouvrage) (4).

Le dossier de votre offre doit comprendre(5).

Veillez rectifier les discordances constatées dans les pièces du dossier administratif suivantes (4) :

.....

.....

Votre dossier devra parvenir à..... (lieu) par courrier recommandé avec accusé de réception au bureau de (6) ou déposer contre récépissé dans le bureau précité ou remis au président du jury du concours au début de la séance et avant l'ouverture

des plis.

Le prix d'acquisition des plans et documents techniques, le cas échéant (7)

Une visite des lieux est prévue le..... (date et heure) (8).

Le montant du cautionnement provisoire est fixé àDh (en lettres et en chiffres) (9).

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Signé :

(1) Nom de l'autorité compétente ou du maître d'ouvrage.

(2) Nom et adresse du concurrent.

(3) Objet du marché.

(4) Supprimer la mention inutile.

(5) Indiquer toutes les pièces et dossiers que doivent fournir les concurrents présélectionnés, sachant que les pièces déjà fournies par les candidats ne doivent pas être exigées une nouvelle fois.

(6) le lieu et l'adresse pour l'envoi des dossiers par voie postale

(7) Dans les conditions prévues par l'arrêté du Ministre chargé des finances.

(8) à supprimer s'il n'est pas prévu de réunion ou de visite de chantier.

(9) à supprimer s'il n'est pas exigé.

MODELE o)

.....

**MODELE DE LA LETTRE CIRCULAIRE DE CONSULTATION
de l'APPEL D'OFFRES RESTREINT**

.....

ROYAUME DU MAROC

**Ministère, Etablissement public, Région, Préfecture, Province ou
Commune(6)**

Le.....(1)

A

Monsieur.....(2)

Objet : Appel d'offres restreint n°.....

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il sera procédé le(3) à(4), dans les
bureaux de.....(5) à l'ouverture des plis relatifs à l'appel d'offres restreint sur offres de
prix (ou au rabais) (6), pour..... (7)

Le dossier d'appel d'offres restreint peut être retiré à(8), il peut également être
téléchargé à partir du portail des marchés publics..... et à partir de l'adresse
électronique suivante.....(site du maître d'ouvrage) (6).

Le prix d'acquisition des plans et des documents techniques est fixé à.....(en lettres et
en chiffres) dirhams (9).

Le cautionnement provisoire est fixé à la somme de(en lettre et en chiffres) (10) et
pour les marchés allotis, le montant du cautionnement provisoire relatif à chaque lot (6)
est comme suit :

- lot n°.....montant du cautionnement.....

- lot n°montant du cautionnement

L'estimation du coût des prestations est de :

pour les marchés allotis, L'estimation du coût des prestations est de (6):

- lot n°.....

- lot n°

Le contenu ainsi que la présentation et le dépôt des dossiers des concurrents doivent
être conformes aux dispositions des articles 27 , 29 et 31 du décret n°2-12-349 du 8
joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

Vous pouvez soit :

- déposer contre récépissé votre pli dans le bureau de(11)
- Soit envoyés, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- le remettre au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance et avant l'ouverture des plis.

Vous êtes invités à déposer vos échantillons, prototypes, prospectus, notices ou autres documents techniques. exigés par le dossier d'appel d'offres dans le bureau de (12) avant le(3) à (heure limite pour le dépôt des échantillons) (13).

Il est prévu une réunion ou une visite des lieux le.... (date, heure)(14).

Les pièces justificatives à fournir sont celles prévues par l'article du règlement de consultation (15)

- (1) L'autorité qui procède à l'appel d'offres restreint.
- (2) Le candidat.
- (3) Jour, mois et année.
- (4) Heure fixée pour la tenue de la séance publique d'ouverture des plis.
- (5) Lieu et adresse fixés pour la tenue de la séance d'admission ainsi que l'autorité qui en procède
- (6) Supprimer la mention inutile.
- (7) L'objet de l'appel d'offres restreint.
- (8) Le ou les bureaux (x) et l'adresse du maître d'ouvrage où l'on peut retirer le dossier de l'appel d'offre restreint
- (9) Dans les conditions prévues par l'arrêté du Ministre chargé des finances, à supprimer le cas échéant.
- (10) A supprimer éventuellement s'il n'est pas exigé.
- (11) Le lieu et l'adresse pour le dépôt des plis.
- (12) Le lieu et l'adresse pour le dépôt des échantillons, prototypes et prospectus
- (13) A supprimer lorsque les échantillons ne sont pas exigés.
- (14) A supprimer si le maître d'ouvrage ne prévoit pas d'organiser une réunion ou une visite des lieux.
- (15) Indiquer l'article du règlement de consultation qui énumère les pièces justificatives à fournir.

MODELE p)1**MODELE DE L'ETAT DES PIECES CONSTITUTIVES
DES DOSSIERS DES CONCURRENTS****ROYAUME DU MAROC****Ministère, Etablissement public, Région, Préfecture, Province ou Commune*****ETAT DES PIECES CONSTITUTIVES
DES DOSSIERS PRESENTES PAR LES CONCURRENTS****Dossier administratif :**

1- Déclaration sur l'honneur

2-.....

n-.....

Dossier technique :

1-.....

2-.....

n-.....

Dossier additif : (le cas échéant)

1-.....

2-.....

n-.....

Offre technique : (le cas échéant)

1-.....

2-.....

n-.....

Offre financière :

1-.....

2-.....

n-.....

Fait à le**(Signature et cachet du concurrent)**

(*)Supprimer la mention inutile.

MODELE p) 2

MODELE DE L'ETAT DES PIECES CONSTITUTIVES DES DOSSIERS DES ARCHITECTES

ROYAUME DU MAROC

Ministère, Etablissement public, Région, Préfecture, Province ou Commune*

ETAT DES PIECES CONSTITUTIVES DES DOSSIERS DE L'ARCHITECTE

Dossier administratif :

- 1-.....
- 2-.....
- n-.....

La Déclaration de l'Identité de l'architecte

- 1-.....
- 2-.....
- n-.....

La Proposition technique

- 1-.....
- 2-.....
- n-.....

La proposition financière

- 1-.....
- 2-.....
- n-.....

le résumé de L'estimation, hors taxes, du coût global des travaux

- 1-.....
- 2-.....
- n-.....

Contrat de l'architecte

Fait à le

(Signature et cachet de l'architecte)

(*)Supprimer la mention inutile.

MODELE q) 1

**MODELE SIMPLIFIE DU CADRE DU PROCES
VERBAL D'APPEL D'OFFRES OUVERT (OU RESTREINT)**

ROYAUME DU MAROC

Ministère, Etablissement public, Région, Préfecture, Province ou Commune (1)

PROCES VERBAL D'APPEL D'OFFRES OUVERT (OU RESTREINT) (2)

n°

Le.....(date et heure), la commission d'appel d'offres, conformément à la décision de l'ordonnateur, son délégué ou le sous ordonnateur (3) n°.... du.... ,est composée comme suit :

- président
- membre
-membre
- membre (3)

la commission s'est réunie en séance publique dans le bureau de.....(4) en vue de procéder à l'ouverture des plis concernant l'appel d'offres ouvert ou restreint (1) sur offres de prix ou au rabais (1) n°relatif à.....(5) conformément à l'avis publié(6) dans.....(7).

A l'ouverture de la séance, le président dépose sur le bureau tous les plis reçus, à savoir :

- (liste des concurrents)
-
-

Et invite ensuite les concurrents présents qui n'auraient pas déposé leurs plis, à les lui remettre séance tenante.

Ont répondu à cette invitation :

- (liste des concurrents)
-
-

Le président invite les concurrents qui se sont aperçus que leurs dossiers sont incomplets à produire les pièces manquantes sous enveloppes fermées.

Ont répondu à cette invitation :

- (liste des concurrents)

-

-

le président arrête, alors définitivement la liste des plis reçus ou déposés, comme suit :

- (liste des concurrents)

-

-

-

Le président s'assure de la présence des membres dont la présence est obligatoire(8).

Le président remet le support écrit contenant l'estimation des coûts détaillés des prestations.

Les membres de la commission paraphent le support de l'estimation des coûts des prestations.

Le président cite les journaux, les références de publication au portail des marchés publics et, le cas échéant, les autres supports dans lesquels l'avis d'appel d'offres a été publié.

Le président demande aux membres de la commission de formuler leurs réserves ou observations sur les vices éventuels qui entachent la procédure.

Le président ouvre les enveloppes extérieures des plis contenant les dossiers des concurrents, cite dans chacun d'eux la présence des enveloppes exigées. II ouvre ensuite l'enveloppe portant la mention « dossiers administratif et technique », énonce les pièces contenues dans chaque dossier (administratif, technique et le cas échéant additif) et dresse un état des pièces fournies par chaque concurrent.

Cette formalité accomplie, la séance publique est suspendue ; les concurrents et le public se retirent de la salle.

Ensuite, la commission se réunit à huis clos pour examiner les dossiers administratifs, techniques et additif (1) des concurrents, elle écarte les concurrents ci-après pour les motifs suivants :

Concurrents éliminés	Motifs des éliminations détaillées (9)

Elle arrête ensuite la liste des concurrents admissibles, en précisant ceux dont les dossiers comportent des erreurs matérielles, ou des discordances à rectifier, à savoir :

A - Liste des concurrents admissibles sans réserves :

.....

B - Liste des concurrents admissibles avec réserves (10)

Concurrents	Objet de la réserve

La séance publique est alors reprise et le président :

- donne lecture de la liste des concurrents admissibles cités ci-dessus en précisant aux concurrents admis avec réserves l'objet de celles-ci ;
- rend, contre décharge, aux concurrents écartés présents leurs dossiers, à l'exception des éléments d'information ayant été à l'origine de leur élimination. Il s'agit de :

-
 -
 -

le président procède ensuite à l'ouverture des enveloppes des concurrents admissibles portant la mention « Offres financières » et donne lecture de la teneur des actes d'engagement (11), comme suit :

Concurrents	Montant des actes d'engagement

Les membres de la commission paraphent les actes d'engagement et les bordereaux des prix - détail estimatif (ou la décomposition du montant global) (1).

La commission poursuit alors ses travaux à huis clos. Elle écarte les concurrents suivants pour les motifs ci-après (12) :

Concurrents	Motifs des éliminations (9)

Elle procède ensuite à la vérification des opérations arithmétiques des offres des concurrents admissibles et rectifie les erreurs de calculs relevées dans leurs actes d'engagement et rétablit les montants exacts des offres concernées.

Ces rectifications (13) donnent les résultats suivants :

Concurrents	Montant des actes d'engagement avant rectification	Montant des actes d'engagements rectifiés

La commission procède ensuite au classement des offres des concurrents suivant les critères fixés au règlement de consultation

Ce classement donne les résultats suivants :

.....

L'offre la plus avantageuse est l'offre présentée

par :

La commission invite, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication pouvant donner date certaine (1) le concurrent ayant présenté l'offre la plus avantageuse qui est..... dans un délai de.....(14) à :

- produire les pièces du dossier administratif prévues par le règlement de consultation(1).
- confirmer les rectifications des erreurs matérielles relevées (1);
- régulariser les discordances constatées entre les diverses pièces de son dossier (1);
- justifier son offre lorsqu'elle est jugée anormalement basse ou le/ les prix unitaires s'ils sont jugés anormalement bas ou excessifs (1).

Le président de la commission suspend la séance et fixe la date deà.....(l'heure) pour la reprise des travaux de la séance .

Le..... (Date et heure), la commission d'appel d'offres reprend la séance

La commission s'assure du support ayant servi de moyen d'invitation du concurrent concerné.

Elle vérifie les pièces et la réponse reçue.

La commission examine les pièces et la réponse reçue et les juges acceptables(15), et décide de proposer au maître d'ouvrage de retenir l'offre du concurrent ayant présenté

l'offre la plus avantageuse, qui est présentée par (nom de l'attributaire) pour un montant de.....(en lettres et en chiffres)(15).

Fait àle

Signé : le président

Les membres

(1) supprimer les mentions inutiles

(2) ce modèle doit être adapté en fonction des circonstances du déroulement de la procédure

(3) préciser la qualité de la personne ayant nommé la commission d'ouverture des plis et préciser le nom prénom et qualité de chaque membre

(4) le lieu et l'adresse où se déroule la réunion de la commission d'appel d'offres

(5) préciser l'objet de l'appel d'offres

(6) dans le cas d'un appel d'offres restreint, il y a lieu d'indiquer les références des lettres circulaires ainsi que la liste des concurrents que le maître d'ouvrage a consultés

(7) préciser les journaux qui ont publié l'avis ainsi que les dates de leur parution, le portail des marchés publics et le cas échéant le site électronique du maître d'ouvrage

(8) En cas d'absence de l'un des membres dont la présence est obligatoire, se conformer aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 36 du décret n°2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

(9) énoncer les motifs argumentés des éliminations

(10) préciser l'objet de la réserve (pièces manquantes ,erreur ou discordance)

(11) Lorsque ni l'offre technique ni l'offre variante, ni le dépôt d'échantillons, prototypes, prospectus, notices ou autres documents techniques ne sont exigés

(12) à supprimer, si aucun candidat n'a été écarté à l'issue de l'examen des actes d'engagement

(13) ces rectifications doivent s'effectuer dans les conditions prévues par l'alinéa 3 de l'article 40 du décret n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

(14) indiquer un délai qui ne doit pas être inférieur à 7 jours.

(15) si la commission juge que les pièces et la réponse du concurrent concerné ne sont pas acceptables, elle l'écarte et invite le concurrent dont l'offre est classée la suivante et examine les pièces et la réponse reçues, dans les mêmes conditions jusqu'à l'aboutissement de la procédure ou la déclaration de l'appel d'offres infructueux.

N.B.

a) le présent procès-verbal doit, s'il y a lieu, mentionner :

a 1) les experts et techniciens consultés,

- a 2) la désignation de (ou des) sous-commission technique pour l'examen des candidatures,
- a 3) la convocation des concurrents et les explications demandées ainsi que les réponses reçues,
- a 4) les observations ou protestations des concurrents et des membres et le point de vue de la commission sur ces observations ou protestations.
- b) il doit être joint à ce procès-verbal le (ou les) rapport de la (ou des) sous-commission technique éventuellement.
- c) si la commission déclare l'appel d'offres infructueux, ce procès-verbal doit être adapté en conséquence.
- d) le présent procès-verbal doit être complété par des dispositions relatant le déroulement de l'examen des offres techniques ou des échantillons, si le dépôt de ceux-ci est exigé.
- e) le procès-verbal doit préciser la suite réservée aux demandes aux concurrents pour lever les réserves conditionnant leur admission
- f) En cas de suspension de la séance , prévoir un procès-verbal par séance
- g) En cas de constatation d'une offre ou d'un prix unitaire anormalement bas ou excessif, compléter le procès-verbal par des dispositions relatant la procédure y afférente.

MODELE q) 2

**MODELE SIMPLIFIE DU CADRE DU PROCES VERBAL
 DE LA SEANCE D'ADMISSION DE
 L'APPEL D'OFFRES AVEC PRESELECTION**

ROYAUME DU MAROC

Ministère, Etablissement public, Région, Préfecture, Province ou Commune (1)

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE D'ADMISSION DE L'APPEL D'OFFRES AVEC
 PRESELECTION (2)**

n°

Le.....(date et heure), la commission d'appel d'offres avec présélection, conformément à la décision de l'ordonnateur, son délégué ou le sous ordonnateur (3) n°..... du....., est composée comme suit :

-président
-membre
-membre
-membre (3)

la commission s'est réunie en séance publique dans le bureau de.....(4) en vue de procéder à l'ouverture des plis concernant l'appel d'offres avec présélection sur offres de prix ou au rabais (1) n°relatif à.....(5) conformément à l'avis publié dans.....(6).

A l'ouverture de la séance, le président dépose sur le bureau tous les plis reçus, à savoir :

- (liste des concurrents)
-
-

Et invite ensuite les concurrents présents qui n'auraient pas déposé leurs plis, à les lui remettre séance tenante.

Ont répondu à cette invitation :

- (liste des concurrents)
-
-

Le président invite les concurrents qui se sont aperçus que leurs dossiers sont incomplets à produire les pièces manquantes sous enveloppes fermées.

Ont répondu à cette invitation :

- (Liste des concurrents)

-

-

Le président arrête, alors définitivement la liste des plis reçus ou déposés, soit :

- (Liste des concurrents)

-

-

-

Le président s'assure de la présence des membres dont la présence est obligatoire (7).

Le président cite les journaux, les références de publication au portail des marchés publics et, le cas échéant, les autres supports dans lesquels l'avis d'appel d'offres avec présélection a été publié.

Le président demande aux membres de la commission de formuler leurs réserves ou observations sur les vices éventuels qui entachent la procédure.

Le président ouvre les plis contenant la demande d'admission, cite dans chacun d'eux les pièces contenues dans chaque dossier (administratif, technique et le cas échéant additif) et dresse un état des pièces fournies par chaque concurrent.

Cette formalité accomplie, la séance publique est suspendue ; les concurrents et le public se retirent de la salle.

Ensuite, la commission se réunit à huis clos pour examiner les dossiers administratifs, techniques et additifs le cas échéant des concurrents, elle écarte les concurrents ci-après pour les motifs suivants :

concurrents éliminés	Motifs des éliminations détaillées (8)

Elle arrête ensuite la liste des concurrents admissibles comme suit :

A - Liste des concurrents admissibles sans réserves

.....

.....

.....

B - Liste des concurrents admissibles avec réserves

Concurrents admissibles	Motif de la réserve(9)

Fait àle

Signé : le président

Les membres

-
- (1) supprimer les mentions inutiles
 - (2) ce modèle doit être adapté en fonction des circonstances du déroulement de la procédure.
 - (3) préciser la qualité de la personne ayant nommé la commission d'ouverture des plis et préciser le nom prénom et qualité de chaque membre.
 - (4) le lieu et l'adresse où se déroule la réunion de la commission d'appel d'offres
 - (5) préciser l'objet de l'appel d'offres
 - (6) préciser les journaux qui ont publié l'avis ainsi que les dates de leur parution, le portail des marchés publics et le cas échéant le site électronique du maître d'ouvrage
 - (7) En cas d'absence de l'un des membres dont la présence est obligatoire, se conformer aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 53 du décret n°2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.
 - (8) énoncer les motifs argumentés des éliminations
 - (9) préciser l'objet de la réserve (pièces manquantes, erreur ou discordance)

N.B.

- a) Le présent procès-verbal doit, s'il y a lieu, mentionner :
 - a 1) les experts et techniciens consultés,
 - a 2) la désignation de (ou des) sous-commission technique pour l'examen des candidatures,
 - a 3) la convocation des concurrents et les explications demandées ainsi que les réponses reçues,
 - a 4) les observations ou protestations des concurrents et des membres et le point de vue de la commission sur ces observations ou protestations.
- b) il doit être joint à ce procès-verbal le (ou les) rapport de la (ou les) sous-commission technique éventuellement
- c) Si la commission déclare l'appel d'offres avec présélection infructueux dans les conditions prévues par l'article 42 du décret n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics., ce procès-verbal doit être adapté en conséquence.

MODELE q 3)

**MODELE SIMPLIFIE DU CADRE DU PROCES VERBAL
 DE LA SEANCE D'ADMISSION
 DU CONCOURS**

ROYAUME DU MAROC

Ministère, Etablissement public, Région, Préfecture, Province ou Commune (1)

PROCES VERBAL DE LA SEANCE D'ADMISSION DU CONCOURS)(2)
 n°

Le.....(date et heure), le jury du concours conformément à la décision de l'ordonnateur, son délégué ou le sous ordonnateur (3) n°.... du -.....est composée comme suit :

-président
-membre
-membre
-membre (3)

le jury s'est réunie en séance publique dans le bureau de.....(4) en vue de procéder à l'ouverture des plis concernant le concours n°relatif à.....(5) conformément à l'avis publié dans.....(6).

A l'ouverture de la séance, le président dépose sur le bureau tous les plis reçus, à savoir :

- (liste des concurrents)
-
-

Il invite ensuite les concurrents présents qui n'ont pas déposé leurs plis, à les lui remettre séance tenante.

Ont répondu à cette invitation :

- (liste des concurrents)
-
-

Le président invite les concurrents qui se sont aperçus que leurs dossiers sont incomplets à produire les pièces manquantes sous enveloppes fermées.

Ont répondu à cette invitation :

- (liste des concurrents)

-

-

le jury arrête alors définitivement la liste des plis reçus ou déposés, soit :

- (liste des concurrents)

-

-

-

Le président s'assure de la présence des membres dont la présence est obligatoire(7)

Le président cite les journaux, les références de publication au portail des marchés publics et, le cas échéant, les autres supports dans lesquels l'avis du concours a été publié.

Le président demande aux membres du jury de formuler leurs réserves ou observations sur les vices éventuels qui entachent la procédure.

Le président ouvre les plis contenant la demande d'admission, cite dans chacun d'eux les pièces contenues dans chaque dossier (administratif, technique et le cas échéant additif) et dresse un état des pièces fournies par chaque concurrent.

Cette formalité accomplie, la séance publique est suspendue ; les concurrents et le public se retirent de la salle.

Ensuite, le jury se réunit à huis clos pour examiner les dossiers administratifs, techniques et additifs des concurrents, il écarte les concurrents ci-après pour les motifs suivants :

concurrents éliminés	Motifs des éliminations détaillées (8)

Il arrête ensuite la liste des concurrents admissibles comme suit :

A - Liste des concurrents admissibles sans réserves

.....

.....

.....

B - Liste des concurrents admissibles avec réserves

Concurrents	Motif de la réserve(9)

Fait àle

Signé : le président

Les membres

-
- (1) supprimer les mentions inutiles
 - (2) ce modèle doit être adapté en fonction des circonstances du déroulement de la procédure.
 - (3) préciser la qualité de la personne ayant nommé le jury du concours et préciser le nom prénom et qualité de chaque membre.
 - (4) le lieu et l'adresse où se déroule la réunion du jury du concours
 - (5) préciser l'objet concours
 - (6) préciser les journaux qui ont publié l'avis ainsi que les dates de leur parution, le portail des marchés publics et le cas échéant le site électronique du maître d'ouvrage
 - (7) En cas d'absence, se conformer aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 53 du décret n°2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.
 - (8) énoncer les motifs argumentés des éliminations
 - (9) préciser l'objet de la réserve (pièces manquantes ou l'erreur ou la discordance)

N.B.

- a) Le présent procès-verbal doit, s'il y a lieu, mentionner :
 - a1) les experts et techniciens consultés,
 - a2) la convocation des concurrents et les explications demandées ainsi que les réponses reçues,
 - a3) les observations ou protestations des concurrents et des membres et le point de vue du jury sur ces observations ou protestations.
- b) Si le jury déclare le concours infructueux dans les conditions prévues par l'article 80 du décret n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics, ce procès-verbal doit être adapté en conséquence.

MODELE q)4

**MODELE SIMPLIFIE DU CADRE DU PROCES
VERBAL DE LA SEANCE D'EXAMEN DES OFFRES
APPEL D'OFFRES AVEC PRESELECTION**

ROYAUME DU MAROC

Ministère, Etablissement public, Région, Préfecture, Province ou Commune (1)

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE D'EXAMEN
DES OFFRES APPEL D'OFFRES AVEC PRESELECTION (2)**

n°

Le..... (date et heure), la commission d'appel d'offres avec présélection, conformément à la décision de l'ordonnateur, de son délégué ou du sous ordonnateur (3) n°.... du.... est composée comme suit :

-président
-membre
-membre
-membre (3)

s'est réunie en séance publique dans le bureau de(4) en vue de procéder à l'ouverture des plis concernant l'appel d'offres avec présélection sur offres de prix ou au rabais (1) n°.....relatif à.....(5) conformément à l'avis publié dans(6).

A l'ouverture de la séance, le président dépose sur le bureau tous les plis reçus, à savoir :

- (liste des concurrents)
-
-

Et invite ensuite les concurrents présents qui n'auraient pas déposé leurs plis, à les lui remettre séance tenante.

Ont répondu à cette invitation :

- (liste des concurrents)
-
-

Le président invite les concurrents qui se sont aperçus que leurs dossiers sont incomplets à produire les pièces manquantes sous enveloppes fermées.

Ont répondu à cette invitation :

- (liste des concurrents)
-

-

le président arrête, alors définitivement la liste des plis reçus ou déposés, soit :

- (liste des concurrents)

Le président s'assure de la présence des membres dont la présence est obligatoire (7).

Le président s'assure du support ayant servi de moyens d'invitation des concurrents admis.

Le président demande aux membres de la commission de formuler leurs réserves ou observations sur les vices éventuels qui entachent la procédure.

Le président remet aux membres de la commission le support écrit contenant l'estimation détaillée du coût des prestations. Les membres de la commission paraphent toutes les pages dudit support.

Le président donne lecture de la liste des concurrents admis sans faire connaître les motifs des éliminations des concurrents évincés, il s'agit des concurrents suivants :

.....
 -
 -

le président procède ensuite à l'ouverture des enveloppes des concurrents admis portant la mention « offres financières » (8) et donne lecture de la teneur des actes d'engagements, comme suit :

Noms des concurrents	Montant des actes d'engagement

Les membres de la commission paraphent les actes d'engagement et les bordereaux des prix - détail estimatif (ou la décomposition du montant global) (1) ainsi que les bordereaux des prix pour approvisionnements.

La commission poursuit alors ses travaux à huis clos. Elle écarte les concurrents suivants pour les motifs ci-après (9):

Noms des concurrents	Motifs des éliminations (10)

Elle procède ensuite à la vérification des opérations arithmétiques des offres des concurrents admis et rectifie les erreurs de calculs relevées dans leurs actes d'engagement et rétablit les montants exacts des offres concernées (11).

Ces rectifications donnent les résultats suivants :

Concurrents retenus	Montant des actes d'engagement avant rectification	Montant des actes d'engagement rectifiés

La commission procède ensuite au classement des offres des concurrents selon les critères fixés au règlement de consultation :

.....

L'offre la plus avantageuse est l'offre présentée par :

.....

La commission invite, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication pouvant donner date certaine le concurrent ayant présenté l'offre la plus avantageuse, dans un délai de (12):

- à produire les pièces du dossier administratif prévues par le règlement de consultation(1).
- confirmer les rectifications des erreurs matérielles relevées, le cas échéant (1);
- régulariser les discordances constatées entre les diverses pièces de son dossier(1) ;
- justifier son offre lorsqu'elle est jugée anormalement basse ou le/ les prix unitaires s'ils sont jugés anormalement bas ou excessif(1).

Le président de la commission suspend la séance et fixe la date deà..... (l'heure) pour poursuivre ses travaux.

Le..... (date et heure), la commission d'appel d'offres avec présélection reprend la séance.

Le président s'assure du support ayant servi de moyen d'invitation du concurrent concerné.

La commission vérifie les pièces et la réponse reçues.

La commission examine les pièces et les réponses reçues et les juges acceptables(13), et décide de proposer au maître d'ouvrage de retenir l'offre du concurrent ayant présenté l'offre la plus avantageuse, qui est présentée par (nom de l'attributaire) pour un montant de.....(en lettres et en chiffres.

Signé : le président
Les membres

(1) supprimer les mentions inutiles

- (2) ce modèle doit être adapté en fonction des circonstances du déroulement de la procédure
- (3) précisé la qualité de la personne ayant nommé la commission d'appel d'offres avec présélection et préciser le nom prénom et qualité de chaque membre
- (4) le lieu et l'adresse où se déroule la réunion de la commission d'appel d'offres avec présélection .
- (5) préciser l'objet de l'appel d'offres avec présélection
- (6) préciser les journaux qui ont publié l'avis ainsi que les dates de leur parution, le portail des marchés publics et le cas échéant le site électronique du maître d'ouvrage
- (7) En cas d'absence, se conformer aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 53 du décret n°2-12-349 du 8 jomada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics
- (8) Lorsque ni l'offre technique ni l'offre variante, ni le dépôt d'échantillons, prototypes, des prospectus, des notices ou autres documents techniques ne sont exigés.
- (9) à supprimer, si aucun candidat n'a été écarté à l'issue de l'examen des actes d'engagement ou après évaluation des offres techniques.
- (10) énoncer les motifs argumentés des éliminations
- (11) ces rectifications doivent s'effectuer dans les conditions prévues par l'article 40 du décret n° 2-12-349 du 8 jomada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.
- (12) indiquer un délai qui ne doit pas être inférieur à 7 jours.
- (13) si la commission juge que les pièces et la réponse reçues ne sont pas acceptables elle l'écarte et invite le concurrent dont l'offre est classée la suivante et examine les pièces et la réponse reçues, dans les mêmes conditions jusqu'à l'aboutissement de la procédure ou la déclaration de l'appel d'offres avec présélection infructueux.

N.B.

- a) Le présent procès-verbal doit, s'il y a lieu, mentionner :
 - a1) les experts et techniciens consultés,
 - a2) la désignation de (ou des) sous-commission technique pour l'examen des candidatures,
 - a3) la convocation des concurrents et les explications demandées ainsi que les réponses reçues,
 - a4) les observations ou protestations des concurrents et des membres et le point de vue de la commission sur ces observations ou protestations.
- b) Il doit être joint à ce procès-verbal le (ou les) rapport de la (ou des) sous-commission technique éventuellement.
- c) Si la commission déclare l'appel d'offres avec présélection infructueux, ce procès-verbal doit être adapté en conséquence.
- d) le présent procès-verbal doit être complété par des dispositions relatant le déroulement de l'examen des offres techniques ou des échantillons, si le dépôt de ceux-ci est exigé.
- e) le procès-verbal doit préciser la suite réservée aux demandes aux concurrents pour lever les réserves conditionnant leur admission.
- f) En cas de suspension de la séance, prévoir un procès-verbal par séance.
- g) En cas de constatation d'une offre ou d'un prix unitaire anormalement bas ou excessif, compléter le procès-verbal par des dispositions relatant la procédure y afférente.

MODELE q)5**MODELE SIMPLIFIE DU CADRE DU PROCES VERBAL DU CONCOURS****ROYAUME DU MAROC**

**Ministère, Etablissement public, Région,
Préfecture, Province ou Commune (1)**

PROCES VERBAL DU CONCOURS(2)

n°

Le..... (date et heure), le jury du concours, conformément à la décision de l'ordonnateur son délégué ou le sous ordonnateur(3) n°.... du..... composé comme suit :

-président
-membre
-membre
-membre (3)

s'est réuni en séance publique dans le bureau de(4) en vue de procéder à l'ouverture des enveloppes contenant les projets des concurrents relatifs au concours n°.....concernant(5) conformément à l'avis publié dans(6).

A l'ouverture de la séance, le président dépose sur le bureau tous les plis reçus, à savoir :

- (liste des concurrents)
-
-

Et invite ensuite les concurrents présents qui n'auraient pas déposé leurs plis, à les lui remettre séance tenante.

Ont répondu à cette invitation :

- (liste des concurrents)
-
-

Le président invite les concurrents qui se sont aperçus que leurs dossiers sont incomplets à produire les pièces manquantes sous enveloppes fermées.

Le jury arrête, alors, définitivement la liste des plis reçus ou déposés, soit :

- (liste des concurrents)
-
-
-

- Le président s'assure de la présence des membres dont la présence est obligatoire (7).

- Le président s'assure de l'existence des lettres recommandées avec accusé de réception ayant servi de moyen d'invitation des concurrents admis.
Le président donne lecture de la liste des concurrents admis sans faire connaître les motifs des éliminations des concurrents non admis :

.....
.....
.....

Le président ouvre les plis des concurrents admis et vérifie la présence des pièces exigées et dresse un état des pièces fournies par chaque concurrent.

Cette formalité accomplie, la séance publique prend fin ; les concurrents et le public se retirent de la salle.

Ensuite, le jury procède à huis clos.

Après avoir :

- a) consulté les experts ou techniciens sur les points ci-après (préciser les projets concernés, les éclaircissements demandés et les réponses formulées);(1)
- b) désigné une sous-commission technique pour analyser les projets et dont les rapports sont joints au présent procès-verbal;(1)
- c) convoqué par écrit ou par tout autre moyen approprié les concurrents suivants pour obtenir les éclaircissements ou modifications à apporter à leur projets: (1)

Concurrents convoqués	Eclaircissements ou modifications demandés	Réponses formulées

Le jury écarte les concurrents ci-après désignés pour les motifs suivants :

Noms des concurrents éliminés	Motifs des éliminations (8)

Le jury procède à l'examen et à l'évaluation des projets et finalise avec les concurrents retenus les termes des projets à remettre au maître d'ouvrage et négocie les répercussions des modifications sur le coût des projets.

Cette négociation donne lieu aux résultats suivants :

Noms des concurrents	Modifications proposées

Le jury procède à la notation de l'estimation des coûts des projets proposés.

Noms des concurrents	Note

Le jury procède à la pondération des notes obtenues par chaque concurrent en fonction du projet proposé et de l'estimation des coûts.

Noms des concurrents	Note obtenue

Ensuite il procède à l'ouverture des offres financières des concurrents

Noms des concurrents	Montant des actes d'engagement

Le jury procède à l'évaluation des offres financières en attribuant une note de 100 points à l'offre la moins disante et des notes inversement proportionnelles aux autres offres.

Noms des concurrents	Note obtenue

Le jury du concours procède à la pondération des notes obtenues en fonction de la note du projet proposé, de l'estimation des coûts et des notes obtenues en fonction de la note du projet proposé et de l'estimation des coûts et de la note de l'offre financière en vue de choisir l'offre la plus avantageuses. (9)

Noms des concurrents	Note globale

Le jury procède au classement des projets des concurrents :

.....

A l'issue de ce classement, le jury du concours fixe un délai de(10) pour inviter par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication pouvant donner date certaine, le concurrent classé le premier qui est à : (1)

- confirmer les rectifications des erreurs matérielles relevées ; (1)
- régulariser les discordances constatées ; (1)

Le président du jury suspend la séance d'évaluation et de classement des projets et fixe la date du.....et l'heurepour la poursuite de ses travaux.

Le..... (date et heure), le jury du concours composé comme suit :

-.....président

-.....membre

-.....membre

-.....membre(1)

S'assure de l'existence du support ayant servi de moyen d'invitation du concurrent concerné. (11)

Le jury, après avoir procédé à la vérification des réponses et des pièces reçues, propose au maître d'ouvrage de retenir le concurrent qui a présenté l'offre la plus avantageuse qui est.....pour un montant de.....(en lettres et en chiffres) (11)

le jury décide de suggérer au maître d'ouvrage d'allouer les primes prévues par le programme du concours aux concurrents suivants:

Concurrents	Primes
.....	
.....	
.....	

Fait àle.....

Signé : le président

Les membres

-
- (1) supprimer les mentions inutiles
 - (2) ce modèle doit être adapté en fonction des circonstances du déroulement de la procédure
 - (3) préciser le nom prénom et qualité de chaque membre
 - (4) le lieu et l'adresse où se déroule la réunion du jury du concours
 - (5) préciser l'objet du concours
 - (6) préciser les journaux qui ont publié l'avis ainsi que les dates de leur parution, le portail des marchés publics et le cas échéant le site électronique du maître d'ouvrage

(7) En cas d'absence, se conformer aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 36 du décret n°2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics

(8) énoncer les motifs argumentés des éliminations

(9) Dans le cas où le concours porte uniquement sur l'établissement d'un projet le jury de concours procède à :

- la notation de l'estimation du coût du projet et du projet en fonction des critères fixés par le règlement du concours
- à la pondération des notes obtenues par chaque concurrent en fonction du projet proposé et de l'estimation du coût global du projet en vue de classer les offres et de choisir les concurrents à primer

(10) indiquer un délai qui ne doit pas être inférieur à 7 jours.

(11) si le concurrent classé le premier est écarté, elle invite le concurrent dont l'offre est classée la suivante et examine les pièces et la réponse reçues, dans les mêmes conditions jusqu'à l'aboutissement de la procédure ou la déclaration du concours infructueux.

N.B.

a) Le présent procès-verbal doit, s'il y a lieu, mentionner :

a1) les experts et techniciens consultés,

a2) la désignation de (ou des) sous-commission technique pour l'examen des candidatures,

a3) la convocation des concurrents et les explications demandées ainsi que les réponses reçues,

a4) les observations ou protestations des concurrents et des membres et le point de vue de la commission sur ces observations ou protestations.

b) Il doit être joint à ce procès-verbal le (ou les) rapport de la (ou des) sous-commission technique éventuellement.

c) Si le jury déclare le concours infructueux, ce procès-verbal doit être adapté en conséquence.

d) le présent procès-verbal doit être complété par des dispositions relatant le déroulement de l'examen des offres techniques ou des échantillons, si le dépôt de ceux-ci est exigé.

e) le procès-verbal doit préciser la suite réservée aux demandes aux concurrents pour lever les réserves conditionnant leur admission.

f) En cas de suspension de la séance, prévoir un procès-verbal par séance.

g) En cas de constatation d'une offre ou d'un prix unitaire anormalement bas ou excessif, compléter le procès-verbal par des dispositions relatant la procédure y afférente.

MODELE q)6

MODELE SIMPLIFIE DU CADRE DU PROCES VERBAL DE LA CONSULTATION ARCHITECTURALE

ROYAUME DU MAROC

Ministère, Etablissement public, Région, Préfecture, Province ou Commune (1)

PROCES VERBAL DE LA CONSULTATION ARCHITECTURALE

n°

Le..... (date et heure), le jury de la consultation architecturale, conformément à la décision de l'ordonnateur son délégué ou le sous ordonnateur (2) n°.... du..... composé comme suit :

-président
-membre
-membre
-membre (2)
-un architecte désigné par le maître d'ouvrage (2) (3)
- un architecte représentant le ministère chargé de l'urbanisme(2) convoqué par lettre n°.....du.....(3)

S'est réuni en séance publique dans le bureau de.....(4) en vue de procéder à l'ouverture des plis concernant la consultation architecturale n°relatif.....(5) conformément à l'avis publié dans.....(6).

A l'ouverture de la séance, le président dépose sur le bureau tous les plis reçus, à savoir :

- (liste des architectes)
-
-

Il invite ensuite les architectes présents qui n'auraient pas déposé leurs plis, à les lui remettre séance tenante.

Ont répondu à cette invitation :

- (liste des architectes)
-
-

Le président invite les architectes qui se sont aperçus que leurs dossiers sont incomplets à produire les pièces manquantes sous enveloppes fermées.

Ont répondu à cette invitation :

- (liste des architectes)
-
-

le président arrête, alors définitivement la liste des plis reçus ou déposés, soit :

- (liste des architectes)
-
-
-

Le président s'assure de la présence des membres dont la présence est obligatoire(7).

Le président cite les journaux, les références de publication au portail des marchés publics et, le cas échéant, les autres supports dans lesquels l'avis de la consultation architecturale a été publié.

Le président demande aux membres du jury de formuler leurs réserves ou observations sur les vices éventuels qui entachent la procédure.

Le président ouvre les enveloppes extérieures des plis contenant les dossiers des architectes, cite dans chacun d'eux la présence des enveloppes exigées. II ouvre ensuite, simultanément, les enveloppe portant la mention « dossiers administratif » et « proposition technique », énonce les pièces contenues dans chacune des enveloppes et dresse un état des pièces fournies par chaque architectes.

Le président donne lecture à haute voix, de la teneur de l'estimation sommaire du coût global des travaux du projet proposée par les architectes.

Architectes	l'estimation sommaire du coût global des travaux du projet

Les membres du jury paraphent les estimations sommaires du coût global des travaux du projet proposé par les architectes.

Les membres du jury paraphent les enveloppes contenant les propositions financières des architectes à cheval sur les rabats et sur les parties sur lesquelles ils s'appliquent.

Le président fixe en concertation avec les membres du jury la date du (jour et heure) pour la reprise de la séance publique et la communique aux architectes.

Cette formalité accomplie, la séance publique est suspendue ; les architectes et le public se retirent de la salle.

Ensuite, le jury se réunit à huis clos pour examiner les dossiers administratifs et technique des architectes, il écarte les architectes ci-après pour les motifs suivants :

Architectes éliminés	Motifs des éliminations détaillées

Il arrête ensuite la liste des architectes admissibles en précisant ceux dont les dossiers comportent des erreurs matérielles ou des discordances à rectifier, à savoir :

A - Liste des architectes admissibles sans réserves

.....

B - Liste des architectes admissibles avec réserves

Architectes	Motif de la réserve(8)

Le jury poursuit ses travaux et examine les propositions techniques des architectes admis ou admis avec réserve.

Le jury vérifie les calculs de l'estimation sommaire du coût global des travaux et rectifie des erreurs arithmétiques relevées des architectes suivants :

Architectes	Montant de l'estimation sommaire avant rectification	Montant de l'estimation sommaire après rectification

Le jury élimine les propositions techniques des architectes suivants :

Architectes éliminés	Motifs des éliminations détaillées

- a) le jury consulte les experts ou techniciens..... (nom et qualité) sur les points ci-après (préciser les projets concernés, les éclaircissements demandés et les réponses formulées) (1);
- b) le jury désigne une sous-commission technique composée comme suit :
- ;
-

pour analyser les projets et dont les rapports sont joints au présent procès-verbal (1);

c) le jury convoque par lettre les architectes suivants pour obtenir les éclaircissements ou modifications à apporter à leur projets (1) :

Architectes convoqués	Eclaircissements ou modification demandés	Réponses formulées

Le jury procède à la notation de l'estimation des coûts et de la proposition techniques.

Architectes	Note obtenue

Le.....(date) à.....(h), La séance publique est reprise par le président du jury et le président :

- donne lecture de la liste des architectes admissibles :

-
-
- rend, contre décharge, aux architectes écartés présents leurs dossiers administratifs, leurs propositions techniques et leurs propositions financières .il s'agit de :
-
-
-
- il procède ensuite à l'ouverture des enveloppes des architectes retenus portant la mention "**Proposition financière** » et donne lecture de la teneur des actes d'engagement, comme suit :

Architectes	Montant des actes d'engagement

Les membres du jury paraphent les actes d'engagement portant la proposition d'honoraire.

Cette formalité accomplie, la séance publique prend fin. Le public et les architectes se retirent de la salle.

Le jury poursuit alors ses travaux à huis clos.

Il procède à la vérification des calculs des propositions financières retenues et rectifie les erreurs arithmétiques relevées. Ces rectifications (9) donnent les résultats suivants :

Architectes	Proposition financières avant rectification	Proposition financières rectifiées

Le jury écarte les architectes pour les motifs suivants : (10)

Architectes	Motifs des éliminations

Le jury procède à la notation financière des propositions des taux d'honoraires, cette opération donne lieu aux résultats suivants :

Architectes	Note obtenue

Le jury procède à l'évaluation des offres à travers la pondération des notes obtenues par chaque architecte en fonction de la proposition technique, de l'estimation sommaire et de la proposition d'honoraire comme suit :

Architectes	Note Globale

Le jury procède au classement des propositions des architectes retenus comme suit :

.....

le jury invite , par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication pouvant donner date certaine (1)

l'architecte.....(nom et prénom) ayant présenté l'offre la plus avantageuse :

-rectifier les erreurs matérielles et arithmétiques relevées; (1)

-rectifier les discordances relevées dans le dossier de l'architecte retenu ; (1)

Le jury l'invite à confirmer lesdites rectifications dans un délai de..... (11) et éventuellement de lever les réserves d'admission.

Le..... (Date et heure), le jury se réunit en vue de reprendre ses travaux.

Le jury s'assure du support ayant servi de moyen d'invitation de l'architecte concerné.

Il vérifie les pièces et la réponse reçue.

Le jury examine les pièces et la réponse reçue et les juge acceptables et décide de proposer au maître d'ouvrage (12) de retenir l'offre de l'architecte (nom de l'architecte).....pour une proposition d'honoraires de.....% (pour cent).

Fait àle

Signé : le président

Les membres

- (1) *supprimer les mentions inutiles*
- (2) *préciser le nom prénom et qualité de chaque membre*
- (3) *la séance d'ouverture des plis se tient valablement, même en cas d'absence de l'architecte représentant le ministère chargé de l'urbanisme.*
- (4) *le lieu et l'adresse où se déroule la réunion du jury de la consultation architecturale*
- (5) *préciser l'objet de la consultation architecturale*
- (6) *préciser les journaux qui ont publié l'avis ainsi que les dates de leur parution, le portail des marchés publics et le cas échéant le site électronique du maître d'ouvrage*
- (7) *En cas d'absence, se conformer aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 104 du décret n°2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics*
- (8) *préciser l'objet de la réserve (pièces manquantes ou l'erreur ou la discordance)*
- (9) *Ces rectifications doivent s'effectuer dans les conditions prévues par l'article 107 du décret n°2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics*
- (10) *à supprimer, si aucun candidat n'a été écarté à l'issue de l'examen des actes d'engagement*
- (11) *indiquer un délai qui ne doit pas être inférieur à 7 jours*
- (12) *si l'architecte concerné est écarté, le jury invite l'architecte classé le suivant et examine les pièces et la réponse reçues, dans les mêmes conditions jusqu'à l'aboutissement de la procédure ou la déclaration de la consultation architecturale infructueuse.*

N.B.

a) Le présent procès-verbal doit, s'il y a lieu, mentionner :

a1) les experts et techniciens consultés.

a2) la désignation de (ou des) sous-commission technique pour l'examen des candidatures,.

a3) la convocation des architectes et les explications demandées ainsi que les réponses reçues.

a4) les observations ou protestations des architectes et des membres et le point de vue du jury sur ces observations ou protestations.

b) il doit être joint à ce procès-verbal le (ou les) rapport de la (ou des) sous-commission technique éventuellement.

c) si la commission déclare la consultation architecturale infructueuse, ce procès-verbal doit être adapté en conséquence.

d) En cas de suspension de la séance, prévoir un procès-verbal par séance.

Modèle q)7

**MODELE SIMPLIFIE DU CADRE DU
 PROCES VERBAL DU CONCOURS ARCHITECTURALE**

ROYAUME DU MAROC
**Ministère, Etablissement public, Région, Préfecture, Province ou
 Commune(1)**

PROCES VERBAL DU CONCOURS ARCHITECTURAL
 n°

Le..... (date et heure), le jury du concours architectural, conformément à la décision de l'ordonnateur son délégué ou le sous ordonnateur (2) n°.... du..... composé comme suit :

-président
-membre
-membre
-membre (2)
-un architecte relevant de l'administration (2)
-un architecte représentant le ministère chargé de l'urbanisme (2)(3)

le jury de concours s'est réunie en séance publique dans le bureau de.....(4) en vue de procéder à l'ouverture des emballages contenant les projets proposés par les architectes concernant le concours architectural n°relatif.....(5) conformément à l'avis publié dans.....(6).

A l'ouverture de la séance, le président s'assure de la présence des membres dont la présence est obligatoire.(7)

Le président cite les journaux, les références de publication au portail des marchés publics et, le cas échéant, les autres supports dans lesquels l'avis du concours architectural a été publié.

Le président s'assure que chaque emballage reçu comporte le code de sauvegarde de l'anonymat.

Le président s'assure également de l'existence des enveloppes portant le code de sauvegarde de l'anonymat et contenant les déclarations d'identité des architectes.

Les membres du jury paraphent, à cheval sur les rabats et sur les parties sur lesquelles ils s'appliquent les enveloppes portant le code de sauvegarde de l'anonymat et contenant les déclarations d'identité des architectes.

Le président ouvre les emballages et vérifie la présence, dans chacun d'eux, des plis comportant les mentions suivantes :

- Projet ;
- Estimation;
- proposition financière.

Le président porte le code mentionné sur l'emballage sur les trois plis.

Les membres du jury paraphent les plis comportant la mention « proposition financière » à cheval sur les rabats et sur les parties sur lesquelles ils s'appliquent.

Cette formalité accomplie, la séance publique prend fin ; les architectes et le public se retirent de la salle.

Le jury du concours poursuit ses travaux à huis clos.

Le président ouvre les plis comportant la mention « estimation », vérifie la présence dans chacun d'eux des pièces exigées et annonce le montant de chaque estimation.

Code de l'architecte	Estimation des architectes

Le président annonce le montant du budget prévisionnel maximum prévu par l'avis du concours architectural qui est de.....

Le jury compare les estimations des architectes par rapport au budget prévisionnel maximum pour l'exécution de la prestation et écarte les projets dont l'estimation est supérieure audit budget. Il s'agit :

Code de l'architecte écarté	Montant de l'estimation des architectes écartés

Le jury procède ensuite à l'ouverture des plis comportant la mention « projet » des seuls architectes qui n'ont pas été écartés :

Code des architectes retenus	projet

Le jury :

a) consulte les experts ou techniciens..... (nom et prénom) sur les points ci-après (préciser les projets concernés, les éclaircissements demandés et les réponses formulées);

b) désigne une sous-commission technique composé de :

-..... ;
-.....

pour analyser les projets et dont les rapports sont joints au présent procès-verbal;

Le jury écarte les projets qu'il juge inacceptables eu égard aux critères fixés par le règlement du concours :

Code des architectes écartés	Motif d'élimination (8)

Le jury du concours procède ensuite à la notation de chaque projet en fonction des critères fixés par le règlement du concours architectural.

Code des architectes	Note obtenue

Le jury procède ensuite à l'évaluation des estimations sommaires du coût global des travaux et du calendrier d'établissement des études sur la base des critères prévus au règlement du concours architectural(10) et procèdent à leurs notations:

Code des architectes	Note obtenue

Le jury classe et arrête les projets admis :

.....

Le jury du concours architectural ouvre le pli contenant les enveloppes comportant les déclarations de l'identité de l'architecte et procède à la levée de l'anonymat de chaque projet.

Code des architectes	Identité de l'architecte

Le jury arrête la liste des architectes en fonction des projets retenus :

.....

Le président fixe en concertation avec les membres du jury la date et l'heure du.....pour la reprise de la séance publique.

Le..... (date et heure), le jury du concours architectural reprend ses travaux.

Le président donne lecture de la liste des architectes dont les projets sont admis :

.....

Le président rend, contre décharge, aux architectes écartés présents leurs dossiers à l'exception des documents ayant été à l'origine de l'élimination de ces architectes. Il s'agit de :

.....

Le président ouvre ensuite, les plis portant la mention « proposition financière » et annonce, à haute voix, les pièces contenues dans chacun d'eux, l'identité de l'architecte et le taux d'honoraire mentionné dans son acte d'engagement.

architectes	Taux d'honoraires proposés

Les membres du jury paraphent les actes d'engagement portant la proposition du taux d'honoraires.

Cette formalité accomplie, la séance publique prend fin; le public et les architectes se retirent de la salle.

Le jury poursuit alors ses travaux à huis clos.

Le jury vérifie que le contrat d'architecte est paraphé et signé par l'architecte ou par la personne habilitée à l'engager. Il écarte les architectes suivants :

Architecte Soumissionnaires	Motifs des éliminations (8)

Le jury vérifie ensuite le contenu des actes d'engagements et écarte les architectes ci après :

Architecte éliminés	Motifs des éliminations (8)

Le jury procède à la notation financière des propositions d'honoraires :

Architecte Soumissionnaires	Note financière

il procède à la pondération des notes obtenues par chaque architecte en fonction de la proposition technique, de l'estimation sommaire du coût global des travaux, du calendrier d'établissements des études et de la proposition d'honoraires.(9) :

Architecte Soumissionnaires	Note globale

Il procède ensuite, au classement des architectes:

..... ;

.....

Le jury invite par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication pouvant donner date certaine (1), les architectes ayant présenté l'offre la plus avantageuse et dont les offres sont les mieux classés, :

-
-

dans un délai de (10).....et ce afin de :

-
-

Le président du jury suspend la séance et fixe la date de..... (heure et date) pour poursuivre ses travaux.

Le..... (Date et heure), le jury reprend la séance

Le président s'assure du support ayant servi de moyen d'invitation des architectes concernés.

Le jury vérifie les pièces et la réponse reçue et :
écarte les architectes suivant pour les motifs ci après :

architecte	Motifs des éliminations (8)

arrête le classement définitif des architectes en fonction de leurs projets :

-
-

Propose au maître d'ouvrage l'allocation de prime aux cinq (5) candidats les mieux classés à savoir :

-
-

Proposer au maître d'ouvrage de retenir le projet classé le premier présenté par l'architectepour un taux d'honoraire de.....(pourcentage) (11).

Fait àle
Signé : le président

Les membres

(1) supprimer les mentions inutiles

(2) préciser le nom prénom et qualité de chaque membre

- (3) la séance d'ouverture des plis se tient valablement, même en cas d'absence de l'architecte représentant le ministère chargé de l'urbanisme.
- (4) le lieu et l'adresse où se déroule la réunion du concours architectural
- (5) préciser l'objet du concours architectural
- (6) préciser les journaux qui ont publié l'avis ainsi que les dates de leur parution, le portail des marchés publics et le cas échéant le site électronique du maître d'ouvrage
- (7) En cas d'absence, se conformer aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 121 du décret n°2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics
- (8) énoncer les motifs argumentés des éliminations
- (9) La note globale est obtenue par l'application de La pondération qui est de :
 - 70 % pour la proposition technique ;
 - 20 % pour l'estimation sommaire du coût global des travaux, du calendrier d'établissement des études ;
 - 10 % pour la proposition d'honoraires.
- (10) Indiquer un délai qui ne doit pas être inférieur à 7 jours.
- (11) Dans le cas où l'un des architectes ayant présenté l'offre la plus avantageuse est écarté il est fait application des dispositions du 10 ème alinéa de l'article 124.

N.B.

a Le présent procès-verbal doit, s'il y a lieu, mentionner :

- a1) les experts et techniciens consultés,**
- a2) la désignation de (ou des) sous commission technique pour l'examen des candidatures,**
- a3) la convocation des concurrents et les explications demandées ainsi que les réponses reçues,**
- a4) les observations ou protestations des architectes et des membres et le point de vue du jury sur ces observations ou protestations.**
- b) il doit être joint à ce procès-verbal le (ou les) rapport de la (ou des) sous commission technique éventuellement.**
- c) si le jury déclare le concours architecturale infructueux dans les conditions prévues par l'article 125 du décret n°2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics ce procès-verbal doit être adapté en conséquence.**
- d) le présent procès-verbal doit être complété par des dispositions relatant le déroulement de l'examen des offres techniques ou des échantillons, si le dépôt de ceux-ci est exigé.**
- 6) En cas de suspension de la séance, prévoir un procès-verbal par séance**

MODELE r)

MODELE SIMPLIFIE DU CADRE DE L'EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DE L'APPEL D'OFFRES, DU CONCOURS, DE LA CONSULTATION ARCHITECTURALE, DU CONCOURS ARCHITECTURAL OU DE LA CONSULTATION ARCHITECTURALE NEGOCIEE

ROYAUME DU MAROC

Ministère, Etablissement public, Région, Préfecture, Province ou Commune*

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DE L'APPEL D'OFFRES, DU CONCOURS, DE LA CONSULTATION ARCHITECTURALE, OU DU CONCOURS ARCHITECTURAL OU DE LA CONSULTATION ARCHITECTURALE NEGOCIEE

n°

Objet

- maître d'ouvrage

- date d'ouverture des plis

- lieu d'ouverture des plis

- journaux ayant publié l'avis de publicité

- sites électroniques de publication de l'avis

- liste des concurrents ou architectes ayant déposé un pli :

-

-

-

- liste des concurrents ou architectes évincés à l'issue de l'examen des dossiers administratifs et techniques :

-

-

-

- liste des concurrents ou architectes admissibles sans réserve :

-

-

-

- liste des concurrents ou architectes admissibles avec réserve :

-
 -
 -

- montant des actes d'engagement des concurrents ou des architectes:

Concurrents ou architectes	Montants des actes d'engagement

- vérification des montants des actes d'engagement des soumissionnaires :

Concurrents ou architectes	Montants des actes d'engagement après vérifications et rectifications éventuelles

- liste des concurrents écartés :

-
 -
 -

- concurrent retenu :

Concurrents ou architectes retenus	Montant de l'acte d'engagement

- justification du choix de l'attributaire

- date d'achèvement des travaux de la commission (ou du jury)

fait à le

signé : le président de

.....

MODELE s)

**MODELE SIMPLIFIE DU CADRE DES RESULTATS DEFINITIFS
DE L'APPEL D'OFFRES, DU CONCOURS, DE LA PROCEDURE NEGOCIEE AVEC
PUBLICITE PREALABLE ET MISE EN CONCURRENCE, DE LA CONSULTATION
ARCHITECTURALE, DE LA PROCEDURE ARCHITECTURALE NEGOCIEE AVEC
PUBLICITE PREALABLE ET MISE EN CONCURRENCE OU DU CONCOURS
ARCHITECTURAL**

ROYAUME DU MAROC

Ministère, Etablissement public, Région, Préfecture, Province ou Commune*

**Résultats définitifs de l'appel d'offres ouvert, restreint ou avec présélection,
sur offre des prix ou au rabais ou du concours, de la procédure négociée avec
publicité préalable et mise en concurrence, du concours, de la consultation
architecturale, ou du concours architectural ou de la procédure
architecturale négociée avec publicité préalable et mise en concurrence (1)**

n°

Maître d'ouvrage :

Objet de l'appel d'offres (ou du concours), de la consultation architecturale ou du
concours architectural ou de la consultation architecturale négociée.....

.....

Indication du lot	Objet du lot	Date et heure d'ouverture des plis	Date d'achèvement des travaux de la commission ou du jury	Concurrent ou architecte retenu (2)	Montant de l'offre retenue
Lot unique					
Lot 1					
Lot 2					
.....					

Lieu et date

Cachet du maître d'ouvrage	Nom et qualité du signataire au nom du maître d'ouvrage
----------------------------	---

(1) Supprimer la mention inutile

(2) Mentionne le résultat infructueux de la procédure le cas échéant

MODELE t)1
MODELE DU CADRE DU RAPPORT DE PRESENTATION DU MARCHÉ

* * * * *

ROYAUME DU MAROC
Ministère, Etablissement public, Région, Préfecture, Province ou Commune*

RAPPORT DE PRESENTATION

- 1 - Marché n°.....
- 2 - Attributaire du marché.....
- 3 - Objet du marché..... (préciser la nature et l'étendue des besoins à satisfaire)
- 4 - Mode de passation du marché.....
- 5 - Motifs ayant déterminé le choix du mode de passation (3)
 - prestations courantes (appel d'offres ouvert)
 - prestations complexes (appel d'offres avec présélection ou restreint)
 - prestations nécessitant des recherches (concours)
 - cas de marchés négociés (procédure négociée)
- 6 - Exposé de l'économie générale du marché :
 - 6-1 - Forme du marché (marché unique ou alloti)
 - 6-2 - Montant de l'estimation du maître d'ouvrage
 - 6-3 - Montant du marché (1) et (2)
 - 6-4 - Caractère des prix

6-5 - Délai d'exécution

6-6 - Imputation budgétaire : chapitre art ... § ligne ...).

7 - Justification du choix des critères de sélection des candidatures et de jugement des offres.....

8 - Justification du choix de l'attributaire

Fait à le

Signature et cachet du maître d'ouvrage

(1) préciser en détail le montant du détail estimatif ainsi que les différentes sommes à valoir, le cas échéant.

(2) pour les marchés négociés, mentionner dans la mesure du possible les justifications du prix par rapport à ceux pratiqués dans la profession.

(3) supprimer les mentions inutiles

MODELE u)**MODELE DU CADRE DU RAPPORT D'ACHEVEMENT DE L'EXECUTION
DU MARCHE**

ROYAUME DU MAROC
Ministère, Etablissement public, Région,
Préfecture, Province ou Commune*

Rapport d'achèvement

- l'objet du marché.....
- les parties contractantes
- la nature des prestations sous-traitées.....
- l'identité des sous-traitants.....
- le délai d'exécution (1)....
- le (ou les) lieu (x) de réalisation
- le bilan physique et financier (2).....

Fait à le

Signature et cachet du maître d'ouvrage

(1) préciser les dates de commencement de l'exécution et d'achèvement des prestations en justifiant les dépassements éventuels par rapport à la date initialement prévue pour l'achèvement des prestations ;

(2) Indiquer les changements intervenus au niveau du programme initial, les variations dans la masse et la nature des prestations, et, le cas échéant, la révision des prix

MODELE v)

Contrat d'architecte

ROYAUME DU MAROC

Ministère, Etablissement public, région, préfecture et province (1)
de

(INTITULE DU maître d'ouvrage)

CONTRAT DES PRESTATIONS ARCHITECTURALES n°/.../.....

relatif a.....

.....

.....

Passé avec : *(Nom de l'architecte, du
groupement d'architectes ou de la société d'architectes.)(1)*

¹Supprimer la mention inutile.

Préambule du contrat

Contrat passé par (mode de passation)..... en application de l'alinéadu paragraphe..... de l'article..... du décret n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics,

ENTRE

Le..... (maître d'ouvrage) représenté par Monsieur (nom et qualité)

Désigné ci-après par le terme "maître d'ouvrage",

D'UNE PART,

ET

1.Cas de l'architecte exerçant à titre privé et sous forme indépendante

M., architecte

Agissant en son nom et pour son propre compte.

Autorisé à exercer la profession d'architecte sous le n°.....en date du.....

Patente n° Affilié à la CNSS sous n°..... Adresse
.....

Compte bancaire n°(RIB)

ouvert auprès de.....

Désigné ci-après par le terme « **architecte** ».

D'AUTRE PART,

2. Cas d'un groupement d'architectes

Les membres du groupement d'architectes soussignés constitués aux termes de la convention de groupement..... (les références de la convention) :

Architecte 1 :

M.architecte.....

Agissant en son nom et pour son propre compte.

Autorisé à exercer la profession d'architecte sous le n°.....en date du.....

Patente n°Affilié à la CNSS sous n°.....

Adresse

Architecte 2

(Servir les renseignements le concernant)

Architecte n:

(Servir les renseignements le concernant)

Nous nous obligeons conjointement ou solidairement,

Ayant M..... (Prénom, nom) Architecte, en tant que mandataire du groupement et coordonnateur de l'exécution des prestations,

Ayant un compte bancaire commun sous n° (RIB)

Ouvert auprès

Désigné ci-après par le terme « **architecte** »,

D'autre part,

3. Cas d'une Société d'Architectes

M.Architecte,..... (Qualité)

Agissant au nom et pour le compte de la Société d'Architectesen vertu des pouvoirs qui me sont conférés.

Au capital social

Autorisé à exercer la profession d'architecte sous le n°.....en date du.....

Patente n°

Affiliée à la CNSS sous n°

Adresse

Compte bancaire n° (RIB)

ouvert auprès de.....

Désigné ci-après par le terme « **architecte** ».

D'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article premier - Objet du contrat d'architecte

Le présent contrat a pour objet de

.....sis à..... (Lieu de réalisation et assiette foncière).

CHAPITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES**Article 2 - Consistance du projet**

Le projet à réaliser consiste en.....

(Indiquer la nature et la définition détaillée des composantes de l'opération et de sa consistance).

Article 3 - Référence aux textes généraux et spéciaux

L'architecte est soumis, en particulier, aux dispositions des textes suivants :

- loi n° 016-89 relative à l'exercice de la profession d'architecte et à l'institution de l'Ordre National des Architectes, promulguée par Dahir n° 1-92-122 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) ;
- loi n° 25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements promulguée par Dahir n° 1-92-7 du 15 hija 1412 (17 juin 1992) ;
- loi n°12-90 relative à l'urbanisme promulguée par Dahir n°1.92.31 du 15 hija 1412 (17 juin 1992) ;
- loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes, promulguée par le Dahir n° 1-03-195 des 16 ramadans 1424 (11 novembre 2003) ;
- Dahir du 23 chaoual 1367 (28 août 1948) relatif au nantissement des marchés publics ;

- décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété ;
- décret n°2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics;
- décret n° 2-07-1235 du 5 Kaada 1429 (4 novembre 2008) relatif au contrôle des dépenses de l'Etat;
- décret n° 2-09-441 du 17 moharrem 1431 (3 janvier 2010) portant règlement de la comptabilité publique des collectivités locales et de leurs groupements ;
- décret n° 2-13-424 du 13 rejeb 1434 (24 mai 2013) approuvant le règlement général de construction fixant les forme et les conditions de délivrance des autorisations et des pièces exigibles en application de la législation relative à l'urbanisme et aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements ainsi que les textes pris pour leur application ;
- devis général d'architecture approuvé le 27 février 1956 et rendu applicable par le décret royal n° 406-67 du 9 Rebia II 1387 (17 juillet 1967) à tous les travaux à usage administratifs, industriels ou d'habitat et à tous les marchés de travaux publics et du bâtiment.

Article 4 - Missions de l'architecte

1. Pour une opération de construction ou de modification d'une construction existante, l'architecte est, conformément aux dispositions de l'article 53 de loi n°12-90 relative à l'urbanisme promulguée par Dahir n°1.92.31 du 15 hija 1412 (17 juin 1992) susvisée, chargé de :

- la conception ou la modification architecturale de l'œuvre ;
- l'établissement de tous documents architecturaux graphiques et écrits relatifs à la conception ou la modification de la construction en particulier ceux à fournir à la commune pour l'obtention du permis de construire conformément à la réglementation en vigueur ;
- veiller à la conformité des études techniques réalisées par les ingénieurs spécialisés en construction avec la conception architecturale ;

- suivre l'exécution des travaux de construction et en contrôler la conformité avec les plans architecturaux et les indications de l'autorisation de construire et ce, jusqu'à la délivrance du permis d'habiter ou du certificat de conformité.
2. Pour une opération de lotissement, l'architecte, conformément à l'article 13 de la loi n° 25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements promulgué par le dahir n° 1-92-7 du 15 hija 1412 (17 juin 1992), est chargé de :
- la conception urbanistique du projet de lotissement;
 - l'établissement des documents relevant de la conception architecturale à fournir à l'autorité compétente pour l'obtention de l'autorisation de lotir.
- 3- Pour une opération d'entretien et de réparation de bâtiment, l'architecte est chargé de :
- l'établissement de tous documents architecturaux graphiques et écrits relatifs à l'entretien et à la réparation du bâtiment en particulier ceux à fournir à la commune conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.
 - suivre l'exécution des travaux d'entretien et de réparation du bâtiment et en contrôler la conformité avec les plans architecturaux et les indications de l'autorisation de construire et ce, jusqu'à la réception des travaux.

Article 5 - Nantissement du contrat d'architecte

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions du dahir du 23 chaoual 1367 (28 août 1948) relatif au nantissement des marchés publics, étant précisé que :

- 1°) la liquidation des sommes dues par l'administration.....(nom de l'administration), maître d'ouvrage, en exécution du présent contrat sera opérée par les soins de (Service liquidateur) ;
- 2°) le fonctionnaire, chargé de fournir au titulaire du contrat ainsi qu'au bénéficiaire des nantissements ou subrogations les renseignements et états prévus à l'article 7 du dahir du 23 chaoual 1367 (28 août 1948) est M.....qualité
- 3°) les paiements prévus au présent contrat seront effectués par..... (Désignation du comptable chargé du paiement), seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers de l'architecte titulaire du présent contrat.

Le maître d'ouvrage délivre sans frais, à l'architecte, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du contrat portant la mention " exemplaire unique" et destiné à former titre conformément aux dispositions du dahir du 23 chaoual 1367 (28 août 1948) relatif au nantissement des marchés publics.

Les frais de timbre de l'original du contrat et de l'exemplaire unique remis à l'architecte sont à la charge de ce dernier.

Article 6- Validité et délai de notification de l'approbation du contrat

Le présent contrat ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après son approbation par l'autorité compétente.

Pour les établissements publics, le présent contrat ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après son approbation par l'autorité compétente et leur visa par le contrôleur financier, lorsque ledit visa est requis.

L'approbation du contrat doit intervenir avant tout commencement d'exécution des prestations.

Article 7- Documents constitutifs du contrat d'architecte

1) Les documents constitutifs du contrat comprennent :

- a) La proposition financière comprenant l'acte d'engagement et la proposition d'honoraires ;
- b) le présent contrat d'architecte ;
- c) la proposition technique.

2) En cas de discordance ou de contradiction entre les documents constitutifs du contrat des prestations architecturales, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

Article 8- Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du contrat

Les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du contrat comprennent :

- 1- Les ordres de service ;
- 2- Les avenants éventuels (prévus à l'article 14 ci-dessous);

3- Les décisions de résiliation prévues à l'article 40 ci-après, le cas échéant.

Les copies des avenants et /ou des décisions doivent accompagner les ordres de services par lesquels ils sont notifiés.

Article 9- Droits de timbre et d'enregistrement

L'architecte acquitte les droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du contrat, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

Article 10- Délais

A – Stipulations particulières

1- Pour la phase étude, le délai des prestations architecturales est celui prévu au calendrier d'établissement des études remis par l'architecte conformément à l'article 100 § 2-c du décret 2-12-349 précité.

Phase	Contenu de la phase	Délais de remise des documents
A	Etudes d'esquisse
	Avant-Projet Sommaire (APS)
	- Avant Projet Détaillé (APD)
	- Permis de construire ou autorisation de lotissement
	Projet d'Exécution (PE)
	Dossier de Consultation des Entreprises (DCE)

Pour la phase de suivi des travaux, le délai des prestations architecturales commence à la date prévue par l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux par l'entrepreneur et prend fin à la réception définitive des travaux.

Phase	Contenu de la phase	Délais de remise des documents
B	Direction et Suivi de l'exécution des travaux

2- Le maître d'ouvrage dispose de vingt et un (21) jours maximum pour examiner les dossiers remis par l'architecte à l'issue de l'exécution des prestations. Ces délais ne sont pas inclus dans le délai global d'exécution du contrat.

3- Le délai d'exécution court à partir de la date prévue par l'ordre de service prescrivant le commencement de l'exécution des prestations.

B – Stipulations communes à tous les délais

Tout délai imparti par le contrat au maître d'ouvrage ou à l'architecte commence à courir le lendemain du jour où s'est produit l'acte ou le fait générateur du délai à zéro (0) heure.

Lorsque le dernier jour d'un délai est un jour déclaré férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

Article 11- Pénalités pour retard dans l'exécution des prestations architecturales

1- En cas de retard dans la remise des documents selon les délais fixés à l'article 10 ci-dessus, il lui est appliqué une pénalité journalière fixée à 1/1000^{ème} des honoraires de la phase considérée prévue par l'article 30 ci-dessous.

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation par le maître d'ouvrage du retard dans la remise des documents.

Dans le cas de résiliation du contrat, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour inclus de la notification de la décision de résiliation.

Les journées de repos hebdomadaire ainsi que les jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités.

Le montant des pénalités est plafonné à cinq pour cent (5%) du montant des honoraires de l'architecte calculés sur la base de l'estimation sommaire des travaux.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le contrat après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des autres mesures coercitives prévues par l'article 41 ci-après.

2- En cas d'absence non justifiée de l'architecte ou son de représentant (accepté par le maître d'ouvrage) aux visites et réunions de chantier, une pénalité de mille dirhams (1000 dh) par visite lui est appliquée.

3- Dans tous les cas, les pénalités encourues par l'architecte sont, sans préjudice de toute autre méthode de recouvrement, déduites d'office de toutes les sommes dont le maître d'ouvrage est redevable à l'architecte. L'application de ces pénalités ne libère en rien l'architecte de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il a souscrites au titre du contrat.

Article 12- Communications

1- Les communications de toutes natures relatives à l'exécution des prestations architecturales entre le maître d'ouvrage et l'architecte se font par écrit. Elles sont notifiées ou déposées à l'adresse indiquée par les deux parties.

2- Les communications prévues ci-dessus sont soit déposées contre récépissé auprès du destinataire, soit adressés audit destinataire par lettre recommandée avec accusé de réception et ce dans le délai imparti, s'il en est prévu un. La date du récépissé ou de l'accusé de réception fait foi pour la détermination du calcul du délai.

Elles peuvent également lui être expédiées, à titre complémentaire, par fax confirmé, ou par courrier électronique.

3- Les communications échangées entre le maître d'ouvrage et l'architecte doivent être consignées à leur envoi ou à leur réception sur le registre du contrat d'architecte tenu par le maître d'ouvrage à cet effet.

4- Lesdites communications échangées sont conservées dans le dossier du contrat.

Article 13- Ordres de service

1- Les ordres de service sont écrits. Ils sont signés par le maître d'ouvrage et ils sont datés, numérotés et enregistrés dans le registre du contrat.

2- Les ordres de service sont établis en deux exemplaires et notifiés à l'architecte, celui-ci renvoie immédiatement au maître d'ouvrage l'un des deux exemplaires après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu.

3- Lorsque l'architecte estime que les prescriptions d'un ordre de service dépassent les obligations découlant de son contrat ou soulèvent de sa part des réserves, il doit, retourner immédiatement au maître d'ouvrage un exemplaire de l'ordre de service signé sur lequel il indique la date et la mention manuscrite « signé avec réserve ». Il doit, ensuite, expliciter ses réserves ou ses observations par écrit au maître d'ouvrage, sous peine de forclusion, dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de notification de cet ordre de service.

L'architecte, sous sa responsabilité, suspend l'exécution de l'ordre de service à moins que le maître d'ouvrage lui ordonne de l'exécuter par un autre ordre de service qu'il doit lui adresser dans un délai maximum de sept (7) jours à compter de la réception des explications de l'architecte.

Toutefois, l'architecte doit refuser d'exécuter le deuxième ordre de service, en retournant au maître d'ouvrage un exemplaire dudit ordre portant la mention « signé avec les mêmes réserves » si son exécution :

- présente un danger évident d'effondrement de l'ouvrage ou constitue une menace pour la sécurité. L'architecte doit se baser à cet effet sur les justifications fournies par un expert, par un organe de contrôle technique ou par tout autre organisme compétent en la matière;
- n'a aucun lien avec l'objet du contrat, modifie ledit objet ou change le lieu d'exécution du contrat tel que prévu initialement par le contrat portant sur les prestations architecturales;

Si le désaccord entre le maître d'ouvrage et l'architecte au sujet de l'ordre de service en question persiste, il est fait application des dispositions des articles 42 et 43 ci-après.

4 – L'architecte est réputé avoir accepté toutes les conséquences de l'ordre de service qu'il n'aura pas évoquées dans ses réserves.

5- Sous réserve de l'application du paragraphe 3 du présent article, l'architecte se conforme strictement aux ordres de services qui lui sont notifiés par le maître d'ouvrage.

6- si l'architecte refuse de recevoir l'ordre de service, le maître d'ouvrage dresse un procès-verbal de carence qui tient lieu de notification de l'ordre de service.

7 - En cas de groupement d'architectes, les notifications des ordres de service sont faites au mandataire qui a seul, qualité pour présenter au nom du groupement, des réserves éventuelles.

8 - Le maître d'ouvrage doit aviser l'architecte par ordre de service de la date du commencement de l'exécution des travaux au moins sept (7) jours avant ladite date.

Article 14- Avenants

Il est passé des avenants :

a) pour constater des modifications dans :

- la personne du maître d'ouvrage ;
- la dénomination de l'architecte;
- la domiciliation bancaire de l'architecte.

b) pour redresser des erreurs manifestes relevées dans les documents constitutifs du contrat d'architecte ;

c) en cas de force majeure tel que prévu à l'article 25 ci-dessous pour constater les incidences de celle-ci sur l'exécution du contrat en particulier sur les obligations respectives de chacune des parties notamment en matière de délai.

2- L'avenant ne peut modifier l'objet du contrat initial.

3- Les avenants ne sont valables et définitifs qu'après leur approbation par l'autorité compétente. Pour les établissements publics, le présent contrat ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après son approbation par l'autorité compétente et leur visa par le contrôleur financier, lorsque ledit visa est requis.

Article 15- Pièces à délivrer à l'architecte

1- Aussitôt après la notification de l'approbation du contrat, le maître d'ouvrage remet gratuitement à l'architecte, contre décharge de ce dernier, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du présent contrat et des documents expressément désignés comme constitutifs du contrat.

2 - Les documents, qui peuvent en outre être mis à la disposition de l'architecte, sur sa demande sont :

-
-

Ces documents sont remis à l'architecte par ordre de service.

3 - L'architecte est tenu de faire connaître au maître d'ouvrage ses observations éventuelles sur les documents qui ont été mis à sa disposition et ce dans le délai de dix (10) jours après la remise de ces documents.

Passé ce délai, l'architecte est réputé en avoir vérifié la conformité à ceux qui ont servi de base à la passation du contrat et qui sont conservés par le maître d'ouvrage pour servir à la réception des prestations.

L'architecte doit vérifier les données fournies par le maître d'ouvrage ou recueillies avec l'accord de celui-ci.

Article 16- Domicile de l'architecte

L'architecte est domicilié à son cabinet.

Les notifications du maître d'ouvrage sont valablement faites au cabinet de l'architecte dont l'adresse est mentionnée dans l'acte d'engagement.

En cas de changement de domicile, l'architecte est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement et de produire les déclarations de changement de domicile faites auprès du secrétariat général du gouvernement et l'autorité administrative locale du nouveau lieu d'exercice ou du siège de la société en cas de changement dans une autre commune.

Article 17- Choix des collaborateurs de l'architecte

1- L'architecte ne peut prendre pour collaborateurs que les personnes qualifiées pour l'exécution des prestations.

2- Le maître d'ouvrage a le droit d'exiger de l'architecte le changement de ses collaborateurs pour des raisons justifiées.

3- L'architecte demeure responsable des manquements dans les actes professionnels qui seraient commises par ses collaborateurs dans l'exécution des prestations.

Article 18- Assurances

1- Outre la police d'assurance prévue à l'article 26 de la loi n° 016-89 relative à l'exercice de la profession d'architecte et à l'institution de l'Ordre National des Architecte promulguée par Dahir n° 1-92-122 du 22 rabia I 1414 (10 septembre 1993), l'architecte adresse au maître d'ouvrage avant la notification de l'ordre de service de commencement d'exécution du contrat une ou plusieurs attestations délivrées par un ou plusieurs établissements agréés à cet effet justifiant la souscription d'une ou de plusieurs polices d'assurances pour couvrir les risques se rapportant aux accidents du travail survenant à ses employés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Le maître d'ouvrage ne peut être tenu pour responsable des dommages ou indemnités légales à payer en cas d'accidents survenus aux employés de l'architecte.

A ce titre, les dommages, intérêts, indemnités, frais, charges et dépenses de toutes natures relatifs à ces accidents sont à la charge de l'architecte.

2- L'architecte est tenu de renouveler les assurances prévues au paragraphe 1 du présent article de manière à ce que la période d'exécution des prestations soit constamment couverte par les assurances prévues par le contrat.

L'architecte est tenu de présenter au maître d'ouvrage, la justification du renouvellement des assurances prévues ci-dessus.

3 - Le maître d'ouvrage ne notifie l'ordre de service prescrivant le commencement de l'exécution du contrat tant que l'architecte ne lui a pas adressé copies certifiées conformes des attestations des assurances contractées pour la couverture des risques énumérés aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

4 - Sous peine de l'application des mesures coercitives prévues à l'article 41 ci-après, aucune modification concernant les polices d'assurance ne peut être introduite sans l'accord préalable écrit du maître d'ouvrage.

L'architecte ne doit effectuer aucune résiliation des polices d'assurances sans la souscription préalable d'une police d'assurance de portée équivalente dûment acceptée par le maître d'ouvrage.

Article 19- Obligations de discrétion et de confidentialité

1- L'architecte est tenu au secret professionnel dans le cadre des textes législatifs. Il doit faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice de sa mission. Il ne peut être dispensé de cette obligation de discrétion professionnelle que par décision expresse du maître d'ouvrage.

2- Le maître d'ouvrage s'engage à maintenir confidentielles les informations, signalées comme telles, qu'il aurait reçu de l'architecte.

Article 20- Protection du secret

1 - Lorsque le contrat indique qu'il présente en tout ou en partie, un caractère secret, soit dans son objet soit dans ses conditions d'exécution, les stipulations des paragraphes 2 à 4 du présent article lui sont applicables.

2 - Le maître d'ouvrage doit notifier à l'architecte, par un document spécial, les éléments à caractère secret du contrat.

3 - L'architecte est soumis aux obligations générales relatives à la protection du secret, notamment à celles qui concernent le contrôle du personnel, ainsi qu'aux mesures de protection particulières à observer pour l'exécution du contrat.

Ces obligations et mesures lui sont notifiées par le document spécial mentionné au paragraphe 2 du présent article.

4 - L'architecte doit prendre toutes dispositions pour assurer la conservation et la protection des éléments du contrat qui revêtent un caractère secret, y compris ledit document spécial, et aviser sans délai le maître d'ouvrage de toute disparition ainsi que tout incident pouvant révéler un risque de violation du secret.

Il doit, en outre, maintenir secret tout renseignement intéressant la défense nationale dont il peut avoir eu connaissance, de quelque manière que ce soit, à l'occasion du contrat.

5 - En cours d'exécution, le maître d'ouvrage est en droit de soumettre le contrat, en tout ou en partie, à l'obligation de secret. Dans ce cas, les stipulations des paragraphes 2 et 3 du présent article sont applicables.

6 - L'architecte ne peut prétendre, du chef des dispositions du présent article, ni à une prorogation du délai d'exécution ni à une indemnité.

Article 21- Mesures de sécurité

Lorsque les prestations sont à exécuter dans un point sensible ou une zone protégée, l'architecte doit observer les dispositions particulières qui lui sont communiquées par le maître d'ouvrage.

L'architecte ne peut prétendre, de ce chef, ni à une prorogation du délai d'exécution ni à une indemnité.

Article 22- Indépendance de l'architecte

1 - L'architecte est tenu de garder une indépendance d'action absolue vis-à-vis des attributaires des marchés de travaux, de fournitures ou de services qui interviennent dans le cadre de l'exécution du projet sur lequel portent les prestations objet du contrat qui lui est confié.

A cet effet, il ne doit accepter de ces attributaires aucun avantage et s'abstenir d'entretenir avec eux toute relation qui serait de nature à compromettre son objectivité ou celle de ses agents.

L'architecte ne peut recevoir, ni directement ni indirectement, aucune redevance, gratification ou commission sur un article ou un procédé utilisé pour l'exécution du contrat.

2- En cas d'inobservation par l'architecte des obligations prévues par le paragraphe I du présent article, il est fait application des mesures coercitives prévues à l'article 41 ci-dessus sans préjudice des poursuites pénales le cas échéant.

Article 23- Propriété artistique et intellectuelle

L'architecte conserve l'entière propriété intellectuelle et artistique de ses documents graphiques et écrits ainsi que des maquettes de son œuvre. Il garde l'exclusivité de ses droits de reproduction, de représentation et de réutilisation, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, relative à la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Le maître d'ouvrage s'engage à faire mention du nom de l'architecte dans toutes les occasions où il utilisera l'œuvre de celui-ci. Il s'engage également à en faire mention pour toute action ayant des fins publicitaires.

Les droits de propriété artistique et intellectuelle qui peuvent naître à l'occasion ou au cours de l'exécution des prestations sont acquis à l'architecte.

Article 24- Commencement de l'exécution des prestations

Le commencement de l'exécution des prestations intervient sur ordre de service du maître d'ouvrage.

L'ordre de service de commencement de l'exécution des prestations doit être donné dans un délai maximum de trente (30) jours qui suit la date de la notification de l'approbation du contrat.

L'architecte doit commencer les prestations à la date fixée par l'ordre de service du maître d'ouvrage ; cette date doit se situer entre le 15ème et le 30ème jour à compter de la date de notification de l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations.

L'ordre de service notifiant l'approbation du contrat peut également prescrire le commencement de l'exécution des prestations.

Lorsque l'ordre de service de commencement de l'exécution des prestations n'intervient pas dans le délai prévu au 1er paragraphe du présent article, l'architecte peut demander la résiliation du contrat. Dans ce cas, le maître d'ouvrage procède à la résiliation du contrat.

Article 25- Cas de force majeure

En cas de survenance d'un événement de force majeure, telle que définie par l'article 269 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats, l'architecte a droit à une augmentation correspondante des délais d'exécution qui doit faire l'objet d'un avenant.

Toutefois, si la force majeure rend impossible la poursuite de l'exécution de la prestation, le contrat peut être résilié soit à l'initiative du maître d'ouvrage soit à la demande de l'architecte.

L'architecte qui invoque le cas de force majeure devra aussitôt après l'apparition d'un tel cas, et dans un délai maximum de sept (7) jours, adresser au maître d'ouvrage une notification par lettre recommandée établissant les éléments constitutifs de la force majeure et ses conséquences probables sur l'exécution du contrat.

Dans tous les cas, l'architecte devra prendre toutes dispositions utiles pour assurer, dans les plus brefs délais, la reprise normale de l'exécution des obligations affectées par le cas de force majeure.

Dans tous les cas, aucune indemnité ne peut être accordée à l'architecte.

Article 26- Ajournement de l'exécution des prestations

L'ajournement de l'exécution des prestations est une suspension de l'exécution des prestations décidée par le maître d'ouvrage pour un période déterminée.

L'ajournement de l'exécution des prestations est prescrit par ordres de services d'arrêt et de reprise de l'exécution. L'ordre prescrivant l'ajournement, qui doit être motivé, fixe la date d'arrêt et, le cas échéant, la durée de l'ajournement. Toutefois, la reprise de l'exécution doit être prescrite par ordre de service fixant la date exacte pour la reprise. Ces ordres de services sont consignés au registre du contrat.

Lorsque le délai d'ajournement dépasse six (6) mois, l'architecte a droit à la résiliation du contrat s'il la demande par écrit au maître d'ouvrage sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité. La demande de résiliation n'est recevable que si elle est présentée dans un délai de trente (30) jours à partir de la date de la notification de l'ordre de service prescrivant l'ajournement de l'exécution des prestations pour plus de six (6) mois.

Article 27- Décès de l'architecte

1 -Lorsque le contrat est conclu avec un seul architecte, il est résilié de plein droit et sans indemnité si celui-ci vient à décéder.

2 -Lorsque le contrat est confié à un groupement et que l'un ou plusieurs de ses membres viennent à décéder, il est dressé un état contradictoire de l'avancement des prestations et l'autorité compétente décide s'il y a lieu de résilier sans indemnité ou de continuer le contrat suivant l'engagement des autres membres du groupement.

3- Si la société d'architectes est dissoute suite au décès de l'un des architectes associés, le contrat est résilié.

4 -La résiliation, si elle est prononcée comme prévu par les paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus, prend effet à la date du décès de l'architecte.

Dans ce cas, l'ordre national des architectes est compétent pour examiner tous les problèmes liés à la profession conformément à l'article 35 de la loi n° 016-89 précitée.

Article 28- Incapacité civile ou physique de l'architecte

1 -Si l'architecte est frappé d'une suspension d'exercer la profession ou d'un retrait de l'autorisation, il doit arrêter l'exécution des prestations et en informer immédiatement le maître d'ouvrage. Dans ce cas, la résiliation du contrat est prononcée par l'autorité compétente.

La résiliation prend effet à la date de suspension d'exercice de la profession ou du retrait de l'autorisation et n'ouvre droit pour l'architecte à aucune indemnité.

2 -En cas d'incapacité physique manifeste et durable de l'architecte, l'empêchant d'assumer ses engagements contractuels, l'autorité compétente peut résilier le contrat sans que l'architecte puisse prétendre à indemnité.

3- Si la société d'architectes est dissoute suite à la suspension ou au retrait de l'autorisation d'exercer la profession de l'un des architectes associés, le contrat est résilié.

Dans ce cas, l'ordre national des architectes est compétent pour examiner tous les problèmes liés à la profession conformément à l'article 35 de la loi n° 016-89 précitée.

Article 29- Modalités de règlement des honoraires de l'architecte

L'architecte est rémunéré sur la base du taux d'honoraire prévu dans la proposition financière qu'il a présentée.

Pour la phase études, les honoraires de l'architecte sont calculés sur la base de l'estimation sommaire des travaux hors taxe établie par l'architecte.

Pour la phase suivi et contrôle de l'exécution des travaux, les honoraires de l'architecte sont calculés sur la base de chaque décompte provisoire des travaux réellement exécutés par l'entrepreneur hors taxes, non compris le montant découlant de la révision des prix des travaux, de toute indemnité accordée au titulaire du marché des travaux et des pénalités éventuelles.

En cas de concours architectural, la prime de l'architecte attributaire du contrat est déduite des honoraires qui lui sont dus dès le premier état d'honoraires.

Il est procédé après attribution du ou des marchés de travaux, au réajustement des honoraires de l'architecte dus au titre de la phase études sur la base du montant du ou des marchés attribués.

Pour les honoraires relatifs au suivi et contrôle de l'exécution, il est procédé au réajustement des honoraires de l'architecte sur la base des montants du ou des décomptes définitifs des travaux.

Article 30- Bases de règlement des honoraires

L'architecte est rémunéré par l'application du taux qu'il a proposé dans son offre, par rapport à l'estimation sommaire et au montant hors taxe des travaux tel qu'il ressort des marchés passés avec les entreprises, des décomptes provisoires et des décomptes définitifs hors révision des prix, indemnités et pénalités de retard éventuelles.

Les proportions des honoraires par mission pourront faire l'objet de paiement d'acompte après exécution et acceptation par l'administration des parties de prestations correspondantes.

Ces proportions sont réparties comme suit :

Phases	Contenu de la phase	Taux de règlements d'honoraires
A	Etudes d'esquisse	5%
	Avant-Projet Sommaire (APS)	10%
	Avant-Projet Détaillé (APD)	10%
	Permis de construire ou autorisation de lotissement	5%
	Projet d'Exécution (PE)	10%
	Dossier de Consultation des Entreprises (DCE)	10%
B	Suivi et contrôle d'exécution des travaux	35%
	A la réception provisoire	10%
	A la réception définitive	5%

Article 31- Réajustement des études et seuil de tolérance

1 – Réajustement des études

En cas d'appel d'offres déclaré infructueux à cause de l'estimation sommaire de l'architecte notamment, dans le cas de l'offre excessive ou anormalement basse, le maître d'ouvrage peut demander à l'architecte, le réajustement des éléments ayant été à l'origine de cette situation.

2 - Seuil de tolérance :

Dans la phase contrôle et suivi de l'exécution des travaux, si le montant des travaux réellement exécutés hors taxe, hors révision des prix, hors indemnités et hors pénalités de retard éventuelles dépasse de plus de 20% le montant de l'estimation sommaire proposée par l'architecte dans son offre financière hors taxe, une pénalité de cinq pour cent (5%) des honoraires dus à l'architecte est déduite d'office des sommes qui lui sont dues.

Article 32- Caractère des honoraires de l'architecte

Les honoraires de l'architecte sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution de la prestation architecturale, y compris les frais généraux, impôts et taxes et une marge pour risques et bénéfice.

Article 33- Révision des honoraires

Les honoraires de l'architecte sont fermes et non révisables.

Article 34 modifications des travaux

Si pendant l'exécution des travaux, le maître de l'ouvrage envisage le changement de diverses natures de travaux, la diminution ou l'augmentation dans la masse des travaux ou des travaux supplémentaires, l'architecte devra s'y conformer.

Article 35- Acomptes

1- les prestations effectuées dans le cadre des différentes phases des prestations architecturales donnent lieu à versement d'acomptes sur demande de l'architecte. Il ne peut être prévu d'acompte que pour un service fait portant sur la totalité de la mission objet dudit acompte.

2- le montant d'un acompte ne doit en aucun cas excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.

3- Le paiement des acomptes s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des missions de l'architecte dans les conditions fixées par l'article 30 ci-dessus.

4- le maître d'ouvrage détermine le montant des acomptes après production par l'architecte d'un compte-rendu de l'avancement des prestations.

La demande d'acompte doit être accompagnée par une note d'honoraires arrêtant le montant des prestations réalisées. Elle doit être justifiée par la présentation du rapport, du document ou du produit tel que prévu par le présent contrat.

5 - Dans un délai d'un (1) mois à compter de la remise de la demande d'acompte, le maître d'ouvrage doit notifier par écrit son accord ou, le cas échéant, les rectifications que l'architecte doit apporter à la demande d'acompte.

A compter du lendemain de la date à laquelle les rectifications ont été notifiées à l'architecte, celui-ci dispose d'un délai de quinze (15) jours pour retourner au maître d'ouvrage la demande rectifiée revêtue de son acceptation ou formuler par écrit ses observations. Passé ce délai, les rectifications demandées par le maître d'ouvrage sont considérées comme étant acceptées par l'architecte.

Pour la phase suivi et contrôle de l'exécution, les acomptes sont présentés au fur et à mesure de la présentation du ou des décomptes de l'entreprise ou des entreprises relatifs à l'exécution des travaux.

Article 36- Etat d'honoraires provisoires

1- Selon la cadence prévue pour le versement des acomptes, le maître d'ouvrage établit des états d'honoraires provisoires dans un délai n'excédant pas un (1) mois à partir de la date de la demande d'acompte présentée par l'architecte.

2- L'état d'honoraires provisoire a valeur de procès-verbal de service fait et sert de base aux versements d'acomptes à l'architecte.

Une copie de l'état d'honoraires provisoire est transmise à l'architecte dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours à partir de la date de sa signature par le maître d'ouvrage ; lorsque le contrat est nanti, cette copie est accompagnée d'une attestation de droits constatés signée par le maître d'ouvrage conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 37- Etat d'honoraires définitifs

L'état d'honoraires définitif récapitule en détail l'ensemble des éléments pris en compte pour le règlement définitif du contrat, à savoir les différentes missions exécutées par l'architecte et les prix qui leur sont appliqués ainsi que, le cas échéant, les autres éléments pris en compte pour le règlement définitif du contrat tels que les montants résultant des indemnités accordées et des pénalités encourues.

L'architecte est invité par ordre de service à prendre connaissance de l'état d'honoraires définitif qui lui est notifié dans un délai ne dépassant pas un (1) mois à partir de la date de la réception définitive des travaux.

Si l'architecte refuse de signer l'état d'honoraires définitif, le maître d'ouvrage dresse un procès-verbal relatant les conditions et circonstances de présentation de cet état d'honoraires définitif.

L'acceptation de l'état d'honoraires définitif par l'architecte lie celui-ci définitivement pour l'ensemble des éléments pris en compte pour le règlement définitif du contrat tels que précisés au paragraphe 2 du présent article.

Si l'architecte ne défère pas audit ordre de service, ou refuse d'accepter l'état d'honoraires qui lui est présenté, ou signe celui-ci en faisant des réserves, il doit, par écrit, exposer en détail les motifs de ses réserves, et préciser le montant objet de ses réclamations au maître d'ouvrage avec copie à l'autorité compétente, et ce dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service précité.

Si le désaccord persiste entre le maître d'ouvrage et l'architecte, il est fait application des articles 42 et 43 ci-après.

L'architecte n'est plus admis, après expiration du délai indiqué à l'alinéa 5 ci-dessus, à élever de réclamation au sujet de l'état d'honoraires dont il a été invité à prendre connaissance. Passé ce délai, l'état d'honoraires définitif est censé être accepté par lui, quand bien même il ne l'aurait signé qu'avec des réserves dont les motifs ne seraient pas spécifiés tel que stipulé à l'alinéa 5 ci-dessus ; cet état de fait est consigné dans un procès-verbal établi par le maître d'ouvrage.

Article 38- Droits et obligations des parties contractantes sur l'utilisation des résultats**A - Droits et obligations du maître d'ouvrage :**

Dans les conditions prévues par l'article 23 ci-dessus, le maître d'ouvrage peut :

- utiliser librement les résultats des prestations de l'architecte dans le cadre exclusif de la réalisation du projet ;
- communiquer à des intervenants dans la réalisation du projet, les résultats des prestations, notamment les dossiers d'études et documents ;
- publier ou exposer les résultats des prestations, notamment, les maquettes et les plans; cette publication doit mentionner le nom de l'architecte ;
- considérer les méthodes et le savoir-faire de l'architecte comme confidentiels, sauf si ces méthodes et ce savoir-faire sont compris dans l'objet du contrat.

B Droits et obligations de l'architecte :

- L'architecte doit recevoir l'accord préalable du maître d'ouvrage avant de procéder à la publication des résultats de la prestation ;
- L'architecte ne peut faire aucun usage commercial des résultats des prestations.
- L'architecte ne peut communiquer les résultats des prestations à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, qu'avec l'autorisation du maître d'ouvrage ;
- Les droits de propriété artistique et intellectuelle qui peuvent naître à l'occasion ou au cours de l'exécution des prestations sont acquis à l'architecte ;
- L'Architecte s'engage à accepter la collaboration technique bénévole des architectes ou des ingénieurs de l'administration en ce qui concerne le contrôle des chantiers, portant sur la qualité et la quantité des travaux exécutés. Cette collaboration qui pourra se manifester sous forme de vérifications inopinées faites sur le chantier à l'occasion des tournées de service de l'Architecte ou de l'Ingénieur, ne dégage en rien la responsabilité de l'Architecte.

- L'Architecte ne pourra s'opposer à la présence sur les chantiers des agents désignée par l'Administration pour surveiller l'exécution des travaux. L'Architecte devra donner à ces agents tous renseignements utiles à leurs fonctions. La présence de surveillants ne dégage pas l'Architecte de sa responsabilité.

Article 39- Responsabilité de l'architecte après la réception définitive

Dans les cas où le contrat porte sur une prestation de construction de bâtiments nouveaux, l'architecte est responsable dans les conditions prévues par l'article 769 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats pour une durée de dix années à partir de la réception définitive des constructions.

Article 40- Résiliation du contrat d'architecte

1-La résiliation est une fin anticipée du contrat avant l'achèvement total des prestations.

Elle est prise par décision de l'autorité compétente dûment motivée.

Cette décision de résiliation est notifiée à l'architecte par ordre de service.

La résiliation prend effet à compter de la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut d'une telle date, à la date de notification de cette décision à l'architecte.

2- La décision de résiliation est prise dans les cas suivants :

- lorsque l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations ne lui a pas été notifié dans les délais prévus par l'article 24 ci-dessus;
- en cas de force majeure rendant l'exécution des prestations impossible en application de l'article 25 ci-dessus ;
- en cas de décès de l'architecte en application de l'article 27 ci-dessus ;
- en cas d'incapacité civile ou physique de l'architecte en application de l'article 28 ci-dessus ;
- en cas de retard dans l'exécution dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessus ;
- en cas d'application des mesures coercitives prévues à l'article 41 ci-après.

3- Les dispositions suivantes s'appliquent en cas de résiliation du contrat :

L'architecte est tenu de remettre au maître d'ouvrage :

- les rapports ou documents relatifs aux prestations réalisées et réceptionnées ou en cours d'exécution ;
- les documents ou plans spécialement conçus pour l'exécution du contrat;
- les documents qui lui ont été remis par le maître d'ouvrage pour l'exécution du contrat.

La résiliation donne lieu à l'établissement des états d'honoraires provisoires et définitif prévus respectivement aux articles 36 et 37 ci-dessous.

4- la liquidation du contrat tient compte des seules prestations réceptionnées suivant les prescriptions du contrat à la date de la décision de résiliation.

5- En cas de résiliation suite au décès ou à l'incapacité civile ou physique de l'architecte l'ordre national des architectes est compétent pour examiner tous les problèmes liés à la profession conformément à l'article 35 de la loi n° 016-89 précitée.

Article 41- Mesures coercitives

1- Les mesures coercitives s'appliquent en cas de constatation du défaut d'exécution imputable à l'architecte. Le défaut d'exécution est constaté lorsque l'architecte ne se conforme pas :

- aux stipulations du contrat ;
- aux ordres de service qui lui sont donnés par le maître d'ouvrage, exception faite du §3 de l'article 13 ci-dessus.

L'autorité compétente met en demeure l'architecte par décision qui lui est notifiée par un ordre de service en lui précisant exactement les manquements relevés et le délai dans lequel il doit remédier à ces manquements.

Ce délai, sauf cas d'urgence dont l'autorité compétente est seule juge, ne peut être inférieur à quinze (15) jours à compter de la notification de la mise en demeure.

Passé ce délai, si l'architecte n'a pas exécuté les dispositions prescrites, l'autorité compétente prononce, au plus tard, dans les quinze (15) jours qui suivent la fin du délai fixé dans la mise en demeure, la résiliation du contrat.

2- Dans le cas d'un contrat passé avec un groupement, si le mandataire ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent, il est mis en demeure, par courrier recommandé avec accusé de réception, de satisfaire à ses obligations dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze (15) jours. Si cette mise en demeure reste sans effet, l'autorité compétente invite les autres membres du groupement à désigner un autre mandataire dans le délai d'un mois, le nouveau mandataire, une fois désigné, se substitue à l'ancien dans tous ses droits et obligations.

A défaut de cette désignation, le maître d'ouvrage peut désigner un architecte membre du groupement pour coordonner l'action des divers membres du groupement.

Si l'un des membres du groupement d'architectes est défaillant, le maître d'ouvrage avise le mandataire par courrier recommandé avec accusé de réception. Le mandataire dispose de quinze (15) jours à compter de la fin du délai fixé par la mise en demeure pour pallier la défaillance du membre concerné soit en se substituant à lui dans ses engagements, soit en proposant au maître d'ouvrage un autre membre.

Le substitut du membre défaillant doit répondre aux conditions requises prévues à articles 96 du décret n° 2.12.349 précité, pour réaliser les prestations concernées.

Article 42- Intervention de l'autorité compétente

Si, dans le cours de l'exécution du contrat, des difficultés s'élèvent entre le maître d'ouvrage et l'architecte, ce dernier adresse à l'autorité compétente un mémoire de réclamations présentant ses griefs. Le maître d'ouvrage fait connaître sa réponse dans un délai n'excédant pas trente (30) jours. Passé ce délai, la requête de l'architecte est réputée rejetée.

Article 43- Intervention du ministre

1 – Si l'architecte n'est pas satisfait de la réponse de l'autorité compétente ou si sa requête est rejetée, il peut, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité compétente ou après la fin du délai imparti à l'autorité compétente pour répondre, faire parvenir au ministre, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire où il indique les motifs et le montant de ses réclamations.

2- La réponse du ministre doit intervenir dans un délai de quarante-cinq (45) jours à partir de la réception du mémoire. Si cette réponse n'intervient pas dans ce délai, la requête de l'architecte est réputée rejetée.

3- Si, dans le délai de soixante (60) jours à dater de la notification de la décision du ministre intervenue sur les réclamations auxquelles aura donné lieu l'état d'honoraires définitif, l'architecte n'a pas porté ses réclamations devant le tribunal compétent, il sera considéré acceptant ladite décision, et toute réclamation se trouvera alors éteinte.

4 - Si l'architecte ne donne pas son accord à la décision prise par le ministre dans les conditions prévues au paragraphe 3 ci-dessus, les modalités fixées par cette décision sont appliquées à titre de règlement provisoire du différend; le règlement définitif relève alors de la juridiction compétente.

5 - Lorsque le contrat est passé avec un groupement d'architectes, le mandataire représente chacun d'eux pour l'application des dispositions du présent article jusqu'à la réception définitive des travaux, chaque architecte est ensuite seul habilité à poursuivre les litiges qui le concernent.

Article 44- médiation

En cas de litige dans l'exécution du contrat d'architecte, le maître d'ouvrage et l'architecte peuvent recourir à la médiation de l'ordre national des Architectes.

Article 45- Règlement judiciaire des litiges

Tout litige entre le maître d'ouvrage et l'architecte est soumis aux tribunaux compétents.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS TECHNIQUES

Article 46- Etudes d'Esquisse

Les études d'esquisse ont pour objet de :

- Proposer un parti architectural traduisant les éléments du programme fourni par le maître d'ouvrage, ne dépassant pas le budget prévisionnel maximum hors taxe des travaux à réaliser fourni par le maître d'ouvrage et affecté aux travaux, ainsi qu'un calendrier d'établissement des études ;
- Vérifier la faisabilité du projet au regard des différentes contraintes du site.

L'architecte remet à cet effet l'esquisse du projet au format A3 et aux échelles libres.

Article 47- Dossier d'Avant-Projet Sommaire (APS)

L'architecte est tenu de préparer et de remettre au maître d'ouvrage, un dossier comprenant :

- Le plan d'implantation orienté du projet indiquant l'emprise du ou des bâtiments à réaliser par rapport aux emprises publiques prévues par les plans et documents d'urbanisme ;
- Les plans d'architecture du projet aux échelles appropriées (situation, masse, différents niveaux, assemblages, coupes, façades), et tout autre dessin ou document que l'architecte juge utile de joindre au dossier ;
- La note de présentation du projet au format A4, à la fois descriptive, explicative et justificative du projet énumérant les ouvrages à réaliser et indiquant leurs caractéristiques fonctionnelles, leur répartition et leurs liaisons dans l'espace. Elle comprend aussi un descriptif sommaire des prestations proposées, le tableau des surfaces utiles et hors œuvre ;
- L'estimation sommaire hors taxes du coût du projet établie sur la base du calcul des surfaces et des prestations techniques et de finitions proposées.

Article 48- Dossier d'Avant-Projet Détaillé (APD)

L'architecte est tenu de constituer et de mettre au point des choix détaillés architecturaux et techniques, et de définir la nature et la qualité des matériaux à utiliser.

L'architecte remet les documents suivants :

- Le plan de masse sur fond de plan coté, avec implantation de tous les bâtis, voiries, chemins piétonniers, aménagements divers aux échelles conventionnelles appropriées ;
- Le plan d'implantation des bâtiments avec leurs côtes de seuil aux échelles conventionnelles appropriées ;
- Les plans, coupes et façades des différentes composantes du projet aux échelles appropriées, y compris les plans de terrasse et de couverture; les parties répétitives ou particulières seront détaillées à des échelles plus grandes ;

- Les plans des lots secondaires aux échelles appropriées, faisant figurer le repérage, la nomenclature et les détails des menuiseries, l'implantation des foyers lumineux, prises de courant, tableaux, colonnes montantes, gaines techniques, plan d'implantation des appareils sanitaires et des installations complémentaires, plan de calepinage des revêtements des sols et murs, plans des plafonds ;
- Les plans des installations et schémas divers établis par les ingénieurs spécialisés ;
- Le mémoire descriptif général précisant les choix définitifs sur la nature des matériaux, les fournitures et appareillages à employer, lot par lot, pour tous les ouvrages du projet.

Article 49- Dossier de construire ou de lotir

L'architecte assiste le maître de l'ouvrage à la constitution et au dépôt du dossier ainsi qu'à l'obtention du permis de construire ou de lotir.

Les documents architecturaux graphiques et écrits constitutifs du dossier du permis de construire ou de l'autorisation de lotissement, sont fournis conformément aux exigences des règlements en vigueur.

L'architecte procède au complément de ces documents par un plan de toiture indiquant les évacuations d'eaux pluviales, l'indication d'implantation des réseaux suivants : assainissement, branchement aux réseaux divers, sécurité incendie, colonne montante, téléphone, etc. ainsi que toute indication nécessaire à l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de lotissement.

L'architecte établit le dossier de demande de permis de construire ou de l'autorisation de lotissement en autant d'exemplaires que nécessaire.

L'architecte se charge du suivi administratif de son projet de manière à le mettre en conformité avec toute réglementation, et ce jusqu'à l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de lotissement.

Toutefois, le maître d'ouvrage est le seul habilité à intenter le cas échéant, toutes réclamations, amiables ou contentieuses envers les tiers y compris l'administration.

L'architecte est chargé de la fourniture du cahier de chantier et devant être joint au dossier du permis de construire.

Article 50- Dossier du Projet d'exécution (PE)

L'architecte est tenu de préparer le projet d'exécution qui a pour objectif de déterminer dans le détail, sous forme écrite et graphique, les dispositions architecturales et techniques nécessaires pour l'exécution des ouvrages du projet.

Les documents à remettre au maître d'ouvrage sont les suivants :

- Les plans architecturaux d'exécution comportant :

* les plans sur lesquels seront reportés les raccordements des ouvrages du projet aux divers réseaux extérieurs existants (voirie, eau, électricité, égouts, téléphone, incendie, etc.) étant entendu que ces raccordements ont préalablement fait l'objet d'études et de plans mis au point par les ingénieurs spécialisés, choisis par le maître d'ouvrage ;

* le report des implantations ou réservations de tous les équipements spéciaux éventuels telles que définies avec l'ingénieur spécialisé qui les a préalablement étudiées et mises au point.

- Les plans de détails spécifiques ;

- Les plans de second œuvre avec les détails afin de permettre aux entreprises une bonne compréhension du projet et son exécution.

Article 51- Assistance au maître d'ouvrage pour la passation des marchés de travaux

L'architecte apporte son assistance au maître de l'ouvrage pour la préparation du dossier d'appel à la concurrence. A ce niveau, il assiste le maître d'ouvrage dans le choix de la nature des prix du marché des travaux la forme du marché en lot unique ou en marché alloti et la procédure de passation adéquate.

L'établissement du dossier d'appel à la concurrence comprend les documents graphiques et les pièces écrites, auxquels sont joints les plans techniques, fournis par les ingénieurs spécialisés, qui permettent aux entreprises de présenter leurs offres.

L'architecte est tenu d'assister au sein des commissions d'appel à la concurrence à voix consultative. Il porte son assistance à la commission d'ouverture des plis pour l'ouverture et l'évaluation des offres des entreprises.

Il s'abstient d'intervenir dans le choix des entreprises qui seront chargées de réaliser le projet conformément à la réglementation en vigueur.

Toutefois, lorsque l'une des entreprises lui paraît ne pas avoir les qualifications professionnelles et les garanties requises, il le signale au président de la commission d'ouverture des plis.

Article 52- Suivi de l'exécution des marchés de travaux

Après obtention du permis de construire et désignation du titulaire du marché des travaux, le maître d'ouvrage ordonne le commencement des travaux après avoir pris possession de l'attestation d'ouverture du chantier délivrée par l'architecte.

L'architecte doit mettre à la disposition du maître d'ouvrage un cahier de chantier, Ce cahier de chantier doit être accepté par le maître d'ouvrage. Il est ouvert et tenu sur le chantier par l'architecte.

Ledit cahier doit contenir tous les éléments relatifs à l'identité du projet ; la nature des travaux ; l'identité des entreprises par corps d'état ; l'avis d'ouverture de chantier ; les dates, notes, ordres et visas des visites des agents de l'administration ; les visites de l'architecte et les réunions du chantier ; les visites de l'ingénieur spécialisé, l'attestation d'achèvement des travaux ; les comptes rendus et observations des divers intervenants dans la construction.

L'architecte assure dans le cadre du suivi de l'exécution des travaux :

- Les prestations générales spécifiques (réception des implantations, fixation des côtes de seuil, contrôle de conformité des ouvrages, avis sur les cas litigieux, propositions de directives au maître de l'ouvrage pour la bonne réalisation des ouvrages) ;
- La rédaction des rapports sur l'avancement des travaux et les visites de chantier ;
- La vérification des plans de détail, éventuellement soumis par l'entreprise ;
 - L'élaboration des plans de détail ou modificatifs, apparus nécessaires lors de l'exécution des travaux ;
- La vérification de la conformité des travaux aux pièces du marché, y compris au respect des délais contractuels.

L'architecte se prononce sur la sincérité des attachements ou situations ou relevés dressés par les entreprises et attestant la réalité de l'exécution des ouvrages.

L'architecte procède à la vérification des décomptes provisoires. IL vise le décompte définitif qui lui est présenté par l'entreprise, accompagné de la situation récapitulative des travaux.

L'architecte assiste le maître d'ouvrage pour l'obtention du permis d'habiter ou du certificat de conformité, et délivre à cet effet une attestation de conformité aux plans autorisés lors de l'achèvement des travaux.

Article 53- Réceptions provisoire et définitive des travaux

1- L'architecte apporte son concours au maître d'ouvrage pour la réception provisoire des travaux. Il formule ses réserves éventuelles par écrit, en assure la diffusion auprès des intéressés et agit auprès d'eux pour que suite soit donnée à celles-ci.

L'architecte apporte son assistance au maître d'ouvrage en fin d'exécution des travaux pour la constitution et le contrôle du dossier des ouvrages exécutés remis par les entreprises qui comprend :

- les notices de fonctionnement des divers appareillages et installations, le cas échéant,
- les plans des ouvrages exécutés, où figurent notamment les cheminements cachés des fluides, en contre calque et/ou sur support informatique.

2- L'architecte apporte son concours au maître d'ouvrage pour la réception définitive des travaux. Il formule ses réserves éventuelles par écrit, en assure la diffusion auprès des intéressés et agit auprès d'eux pour que suite soit donnée à celles-ci.

3- L'architecte signe le procès-verbal de réception définitive des travaux.

Article 54- Présentation de rapports et documents

L'architecte est tenu de remettre au maître d'ouvrage les rapports et documents dans les formes, les délais et les quantités prévus aux articles 10 et 55 du présent contrat.

L'exécution de chaque mission ou phase est subordonnée à l'approbation par le maître d'ouvrage de la mission ou de la phase précédente, sauf dans le cas où les missions ou phases peuvent être exécutées concomitamment. Chaque mission ou phase des prestations donne lieu à l'établissement par l'architecte d'un rapport ou document.

Le maître d'ouvrage dispose d'un délai de quinze (15) jours pour valider ou formuler ses remarques sur les documents fournis. Passé ce délai, le silence du maître d'ouvrage vaut validation des dits documents.

Dans les mêmes conditions, le maître d'ouvrage peut aussi subordonner le commencement de certaines natures d'ouvrages à la présentation ou à l'acceptation de tout ou partie de ces documents sans que, pour autant, le délai d'exécution puisse être modifié.

Article 55- Modalités de vérification des prestations et d'approbation des rapports ou documents

1- Les prestations faisant l'objet du contrat sont soumises à des vérifications destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations prévues dans le contrat. Ces vérifications sont effectuées par le maître d'ouvrage suivant les modalités prévues au présent contrat d'architecte.

2- L'architecte avise par écrit le maître d'ouvrage de la date à laquelle les prestations seront présentées en vue de ces vérifications.

3- les rapports ou documents à soumettre à l'approbation du maître d'ouvrage sont :

.....

.....

4- A compter de la date de la remise de ce rapport ou document, le maître d'ouvrage doit, dans le délai fixé à l'article 56 ci-dessus soit :

- accepter le rapport ou document sans réserve ;
- inviter l'architecte à procéder à des corrections ou améliorations pour les rendre conformes aux exigences du contrat et aux règles de l'art ;
- prononcer un refus motivé du rapport ou document pour insuffisance grave dûment justifiée le cas échéant.

Si le maître d'ouvrage invite l'architecte à procéder à des corrections ou des améliorations, celui-ci dispose d'un délai de jours pour remettre le rapport ou document en sa forme définitive.

En cas de refus pour insuffisance grave, l'architecte est tenu de soumettre à l'approbation du maître d'ouvrage un nouveau rapport ou document et ce sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions de l'article 48 ci-dessus.

Dans tous les cas, les frais de reprise du rapport ou document sont entièrement à la charge de l'architecte.

5- L'approbation par le maître d'ouvrage des rapports ou documents prévus par l'article 54 ci-dessus et remis par l'architecte vaut attestation de leur conformité au regard des prescriptions du contrat.

Cette approbation ne dégage pas l'architecte de sa responsabilité contractuelle telle qu'elle résulte des clauses du contrat.

6 - Le dépassement par le maître d'ouvrage du délai fixé pour l'approbation des rapports ou documents prévus par le contrat, donne lieu à un ajournement correspondant de l'exécution du contrat.

CONTRAT D'ARCHITECTE N°...../...../.....

OBJET :.....
.....

ESTIMATION DU MONTANT HORS TAXES DES TRAVAUX :
(en chiffres et en lettres)

TAUX D'HONORAIRES:% *(en chiffres et en lettres)*

MONTANT HORS TAXES DES HONORAIRES:
(en chiffres et en lettres)

PRESENTE PAR :

A..... LE :...../...../.....

LU ET ACCEPTE PAR :

(L'ARCHITECTE)

A.... LE :...../...../.....

WISE PAR :

APPROUVE PAR :

A....., LE: /...../.....

MODELE -W-

MODELE DU CADRE DU RAPPORT DE LA PROCEDURE NEGOCIEE

ROYAUME DU MAROC

Ministère, Etablissement public, Région,

Préfecture, Province ou Commune*

RAPPORT DE LA COMMISSION NEGOCIEE

- 1 - Marché négociée n°.....
- 2 - Objet du marché (préciser la nature et l'étendue des besoins à satisfaire).
- 3 – référence de la publication dans les journaux(1)
- 4- référence de la publication dans le portail des marchés publics.....(1)
- 5- la date limite de dépôt des offres
- 6- Commission de négociation :
 -président
 -membre
 -membre (2)
 -expert (2) le cas échéant
- 7- référence de la décision de l'autorité compétente ou du sous ordonnateur désignant la commission de négociation.....(2)
- 8- Liste des concurrents ayant déposés leurs plis :
 - ;
 - ;
 -

9- Liste des concurrents évincés

..... ;

..... ;

.....

10- Motifs d'écartement

..... ;

..... ;

.....

11- Liste des concurrents acceptés:

..... ;

..... ;

.....

12- Liste des concurrents invités à négocier le marché :

..... ;

..... ;

.....

13- Contenu des négociations :

..... ;

..... ;

.....

14- Montants des offres financières proposées :

..... ;

..... ;

.....
15- classement des offres des concurrents suivant les critères fixés dans le dossier du marché négocié

..... ;

..... ;

.....

16- Concurrent retenu..... ;

17- les motifs du choix du concurrent retenu.....

(1) préciser le nom du journal qui a publié l'avis ainsi que la date de sa parution, le portail des marchés de l'Etat et le cas échéant le site électronique du maître d'ouvrage

(2) précisé la qualité de la personne ayant nommé la commission d'ouverture des plis et préciser le nom prénom et qualité de chaque membre.

Modèle X) 1**le cadre du certificat administratif****(Appel d'offres restreint)****ROYAUME DU MAROC****Ministère, Etablissement public, Région, Préfecture, Province ou Commune****Certificat administratif****(Appel d'offres restreint)**

Vu le décret n°2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics, notamment, ses articles 17 paragraphe 2 et 20 paragraphe II ;

Vu que les prestations objet de l'appel d'offres restreint..... (2)

Vu le montant du marché..... qui est inférieur à deux millions (2.000.000) de dirhams toutes taxes comprises.

Vu la lettre circulaire n°..... adressée en recommandé avec accusé de réception aux concurrents :

..... ;

..... ;

.....

Vu les réponses reçues de la part de :

-
-
-

Vu le procès verbal de la commission d'ouverture des plis n°.....

Vu que le prestataire.....a présenté l'offre la plus avantageuse.

Décide :

Article unique : le marché négocié n° ... est passé avec la société.....pour un montant de.TTC

Signature

(1) Supprimer les mentions inutiles.

(2) Justifier que les prestations objet de cet appel d'offres ne peuvent être exécutées que par un nombre limité d'entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services, en raison de leur nature, de leur particularité, de l'importance des compétences et des ressources à mobiliser, des moyens et de l'outillage à utiliser.

Modèle X) 2**le cadre du certificat administratif****(Procédure négociée sans publicité préalable)****ROYAUME DU MAROC****Ministère, Etablissement public, Région, Préfecture, Province ou Commune (1)****Certificat administratif****(Procédure négociée sans publicité préalable et mise en concurrence)**

Vu le décret n°2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics, notamment, son article 84 et 86 §2;

Vu l'objet du marché négociée.....

Considérant que (Justifier le chef d'exception retenu par rapport à la nature particulière des prestations)

Considérant que le prestataire (Justifier le choix du prestataire retenu par rapport à la prestation objet du marché).

Décide :

Article unique : le marché négociée n° ... est passé avec la société.....pour un montant deTTC en application du paragraphede l'article 86 du décret n°2-12-349 susvisé.

Signature

(1) Supprimer les mentions inutiles.

Modèle X) 3

le cadre du certificat administratif
(Procédure négociée avec publicité préalable et mise en concurrence)

ROYAUME DU MAROC

Ministère, Etablissement public, Région, Préfecture, Province ou Commune (1)

Certificat administratif**(Procédure négociée avec publicité préalable et mise en concurrence)**

Vu le décret n°2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics, notamment, son article 84, 85 et le paragraphe 1 de l'article 86 al 1;

Considérant que la procédure d'appel d'offres n°.....a été déclarée infructueuse dans les conditions prévues par l'article 42 du décret n°2-12-349 précité (1).

Vu le procès verbal de la commission d'appel d'offres n°..... ayant été déclaré infructueux.

Vu l'avis de l'appel à la concurrence, publié dans.....(1)

Vu le rapport de la commission de la procédure négociée qui a retenu le prestataire.....

Décide :

Article unique : le marché négocié n° ... est attribué à la société.....pour un montant de :TTC en application du paragraphe..... de l'article 86 du décret précité n° 2-12-349.

Signature

Modèle X) 4

le cadre du certificat administratif**(Procédure négociée suite à la défaillance du titulaire du marché)**

ROYAUME DU MAROC**Ministère, Etablissement public, Région, Préfecture, Province ou Commune (1)**

Certificat administratif**(Procédure négociée suite à la défaillance du titulaire du marché)**

Vu le décret n°2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics, notamment, son article 84, 85 et le paragraphe I de l'article 86al 2;

Vu le marché n°.....

Vu la décision de prise de mesures coercitives à l'encontre dudit titulaire n°.....suite à sa défaillance.

Vu l'avis de l'appel à la concurrence, publié dans.....(1)

Vu le rapport de la commission de la procédure négociée qui a retenu le prestataire.....

Décide :

Article unique : le marché négocié n° ... est attribué à la société.....pour un montant deTTC en application du paragraphede l'article 86 du décret n° 2-12-349 précité.

Signature

Modèle X) 5

le cadre du certificat administratif

(Procédure négociée pour prestations supplémentaires)

ROYAUME DU MAROC

Ministère, Etablissement public, Région, Préfecture, Province ou Commune (1)

Certificat administratif

(Procédure négociée pour prestations supplémentaires)

Vu le décret n°2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics, notamment, son article 84 et le paragraphe II de l'article 86 al 7;

Vu le marché n°.....

Considérant que les prestations sont confiées à(préciser nom de l'attributaire du marché).

Considérant que(expliquer que de point de vue délai d'exécution ou bonne marche de cette exécution il y intérêt à ne pas introduire un nouveau entrepreneur)

Considérant que ces prestations sont l'accessoire de celles prévues dans le marché n°.....portant sur.....

Considérant que ces prestations n'étaient pas prévues au moment de la passation dudit marché principal

Vu que ces prestations ne dépassent pas 10% du montant du marché principal

Décide :

Article unique : le marché négocié n° ... est passé avec la société.....pour un montant de.TTC en application du II paragraphe, al 7 de l'article 86 du décret n°2-12-349 précité.

Signature

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 3535-13 du 24 moharrem 1435 (28 novembre 2013) fixant la liste des établissements publics devant appliquer la réglementation régissant les marchés publics.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes, promulguée par le dahir n° 1-03-195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003), telle que modifiée et complétée par la loi n° 21-10 promulguée par le dahir n° 1-11-146 du 16 ramadan 1432 (17 août 2011), notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des établissements publics tenus, pour l'exécution de leurs dépenses, d'appliquer la réglementation régissant les marchés publics est annexée au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel* et entre en vigueur à partir de la date d'entrée en application du décret susvisé n° 2-12-349.

Rabat, le 24 moharrem 1435 (28 novembre 2013).

MOHAMMED BOUSSAID.

*

* *

Annexe à l'arrêté n° 3535-13 : Liste des Etablissements Publics tenus d'appliquer la réglementation des marchés publics

Sigle	Raison sociale
ABHBC	AGENCE DU BASSIN HYDRAULIQUE DU BOU REGREG ET DE LA CHAOUIA
ABHGZR	AGENCE DU BASSIN HYDRAULIQUE DE GUIR ZIZ RHERIS
ABHL	AGENCE DU BASSIN HYDRAULIQUE DU LOUKKOS
ABHM	AGENCE DU BASSIN HYDRAULIQUE DE LA MOULOUYA
ABHOR	AGENCE DU BASSIN HYDRAULIQUE DE L'OUM ER-RBIA
ABHS	AGENCE DU BASSIN HYDRAULIQUE DU SEBOU
ABHSO	AGENCE DU BASSIN HYDRAULIQUE DE SAKIA EL HAMRA ET OUED EDDAHAB
ABHSM	AGENCE DU BASSIN HYDRAULIQUE DE SOUSS MASSA
ABHT	AGENCE DU BASSIN HYDRAULIQUE DU TENSIFT
ADEREE	AGENCE POUR LE DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELLABLES ET L'EFFICACITE ENERGETIQUE
ANAM	AGENCE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE
ANAPEC	AGENCE NATIONALE DE PROMOTION DE L'EMPLOI ET DES COMPETENCES
ANLCA	AGENCE NATIONALE DE LUTTE CONTRE L'ANALPHABETISME
ARCHIVES	ARCHIVES DU MAROC
AREFCA	ACADEMIE REGIONALE D'EDUCATION ET DE FORMATION DU GRAND CASABLANCA
AREFCO	ACADEMIE REGIONALE D'EDUCATION ET DE FORMATION DE CHAOUIA-OUARDIGHA
AREFDA	ACADEMIE REGIONALE D'EDUCATION ET DE FORMATION DE DOUKKALA-ABDA
AREFFB	ACADEMIE REGIONALE D'EDUCATION ET DE FORMATION DE FES-BOULMANE
AREFGCB	ACADEMIE REGIONALE D'EDUCATION ET DE FORMATION DU GHARB-CHERARDA-BENI HSINE
AREFGS	ACADEMIE REGIONALE D'EDUCATION ET DE FORMATION DE GUELMIM SMARA
AREFLB	ACADEMIE REGIONALE D'EDUCATION ET DE FORMATION DE LAAYOUNE-BOUJDOUR- SAKIA EL HAMRA
AREFMT	ACADEMIE REGIONALE D'EDUCATION ET DE FORMATION DE MEKNES-TAFILALT
AREFODL	ACADEMIE REGIONALE D'EDUCATION ET DE FORMATION DE OUED ED-DAHAB-LAGOUIRA
AREFOR	ACADEMIE REGIONALE D'EDUCATION ET DE FORMATION DE L'ORIENTAL
AREFRSZ	ACADEMIE REGIONALE D'EDUCATION ET DE FORMATION DE RABAT-SALE-ZEMMOUR-ZAER
AREFSMM	ACADEMIE REGIONALE D'EDUCATION ET DE FORMATION DE SOUSS-MASSA-DRAA
AREFTA	ACADEMIE REGIONALE D'EDUCATION ET DE FORMATION DE TADLA AZILAL
AREFTEH	ACADEMIE REGIONALE D'EDUCATION ET DE FORMATION DE TENSIFT-EL HAOUZ
AREFTHT	ACADEMIE REGIONALE D'EDUCATION ET DE FORMATION DE TAZA-EL HOCEIMA-TAOUNATE
AREFTT	ACADEMIE REGIONALE D'EDUCATION ET DE FORMATION DE TANGER-TETOUAN
CAGCA	CHAMBRE D'AGRICULTURE DU GRAND CASABLANCA
CAGCO	CHAMBRE D'AGRICULTURE DE CHAOUIA-OUARDIGHA
CAGDA	CHAMBRE D'AGRICULTURE DE DOUKKALA-ABDA
CAGFB	CHAMBRE D'AGRICULTURE DE FES-BOULMANE
CAGGCB	CHAMBRE D'AGRICULTURE DU GHARB-CHERARDA-BENI HSINE
CAGGS	CHAMBRE D'AGRICULTURE DE GUELMIM SMARA
CAGLB	CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LAAYOUNE-BOUJDOUR- SAKIA EL HAMRA
CAGMT	CHAMBRE D'AGRICULTURE DE MEKNES-TAFILALT
CAGODL	CHAMBRE D'AGRICULTURE DE OUED ED-DAHAB-LAGOUIRA
CAGOR	CHAMBRE D'AGRICULTURE DE L'ORIENTAL
CAGRSZ	CHAMBRE D'AGRICULTURE DE RABAT-SALE-ZEMMOUR-ZAER
CAGSMD	CHAMBRE D'AGRICULTURE DE SOUSS-MASSA-DRAA
CAGTA	CHAMBRE D'AGRICULTURE DE TADLA AZILAL
CAGTEH	CHAMBRE D'AGRICULTURE DE TENSIFT-EL HAOUZ
CAGTHT	CHAMBRE D'AGRICULTURE DE TAZA-EL HOCEIMA-TAOUNATE
CAGTT	CHAMBRE D'AGRICULTURE DE TANGER-TETOUAN

Sigle	Raison sociale
CARAGADIR	CHAMBRE D'ARTISANAT D'AGADIR
CARBENI-MELLAL	CHAMBRE D'ARTISANAT DE BENI-MELLAL
CARCASABLANCA	CHAMBRE D'ARTISANAT DE CASABLANCA
CARELJADIDA	CHAMBRE D'ARTISANAT D'EL JADIDA
CARESSAOUIRA	CHAMBRE D'ARTISANAT D'ESSAOUIRA
CARFES	CHAMBRE D'ARTISANAT DE FES
CARKENITRA	CHAMBRE D'ARTISANAT DE KENITRA
CARKHEMISSET	CHAMBRE D'ARTISANAT DE KHEMISSET
CARKHENIFRA	CHAMBRE D'ARTISANAT DE KHENIFRA
CARLAAYOUNE	CHAMBRE D'ARTISANAT DE LAAYOUNE
CARMARRAKECH	CHAMBRE D'ARTISANAT DE MARRAKECH
CARMEKNES	CHAMBRE D'ARTISANAT DE MEKNES
CARNADOR	CHAMBRE D'ARTISANAT DE NADOR
CAROUARZAZAT	CHAMBRE D'ARTISANAT DE OUARZAZAT
CAROUEDDAHAB	CHAMBRE D'ARTISANAT DE OUED EDDAHAB
CAROUJDA	CHAMBRE D'ARTISANAT D'OUIJDA
CARRABAT	CHAMBRE D'ARTISANAT DE RABAT
CARSAFI	CHAMBRE D'ARTISANAT DE S'AFI
CARSALE	CHAMBRE D'ARTISANAT DE SALE
CARSETTAT	CHAMBRE D'ARTISANAT DE SETTAT
CARSMARA	CHAMBRE D'ARTISANAT DE SMARA
CARTANGER	CHAMBRE D'ARTISANAT DE TANGER
CARTAZA	CHAMBRE D'ARTISANAT DE TAZA
CARTETOUAN	CHAMBRE D'ARTISANAT DE TETOUAN
CC	CAISSE DE COMPENSATION
CCISAGADIR	CHAMBRE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE ET DE SERVICES D'AGADIR
CCISALHOCEIMA	CHAMBRE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE ET DE SERVICE D'AL HOCEIMA
CCISBENI-MELLAL	CHAMBRE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE ET DE SERVICES DE BENI-MELLAL
CCISCASABLANCA	CHAMBRE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE ET DE SERVICES DE CASABLANCA
CCISELJADIDA	CHAMBRE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE ET DE SERVICES D'EL JADIDA
CCISELKELAA	CHAMBRE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE ET DE SERVICES D'EL KELAA
CCISERRACHIDIA	CHAMBRE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE ET DE SERVICES D'ERRACHIDIA
CCISESSAOUIRA	CHAMBRE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE ET DE SERVICES D'ESSAOUIRA
CCISFES	CHAMBRE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE ET DE SERVICES DE FES
CCISKENITRA	CHAMBRE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE ET DE SERVICES DE KENITRA
CCISKHEMISSET	CHAMBRE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE ET DE SERVICES DE KHEMISSET
CCISKHENIFRA	CHAMBRE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE ET DE SERVICES DE KHENIFRA
CCISKHOURIBGA	CHAMBRE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE ET DE SERVICES DE KHOURIBGA
CCISLAAYOUNE	CHAMBRE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE ET DE SERVICES DE LAAYOUNE
CCISMARRAKECH	CHAMBRE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE ET DE SERVICES DE MARRAKECH
CCISMEKNES	CHAMBRE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE ET DE SERVICES DE MEKNES
CCISMOHAMADIA	CHAMBRE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE ET DE SERVICES DE MOHAMMADIA
CCISNADOR	CHAMBRE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE ET DE SERVICES DE NADOR
CCISOUARZAZAT	CHAMBRE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE ET DE SERVICES DE OUARZAZAT
CCISOUEDDAHAB	CHAMBRE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE ET DE SERVICES DE OUED EDDAHAB
CCISOUJDA	CHAMBRE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE ET DE SERVICES D'OUIJDA

Sigle	Raison sociale
CCISRABAT	CHAMBRE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE ET DE SERVICES DE RABAT
CCISSAFI	CHAMBRE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE ET DE SERVICES DE SAFI
CCISSETTAT	CHAMBRE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE ET DE SERVICES DE SETTAT
CCISTANGER	CHAMBRE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE ET DE SERVICES DE TANGER
CCISTANTAN	CHAMBRE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE ET DE SERVICES DE TANTAN
CCISTAZA	CHAMBRE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE ET DE SERVICES DE TAZA
CCISTETOUAN	CHAMBRE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE ET DE SERVICES DE TETOUAN
CCM	CENTRE CINEMATOGRAPHIQUE MAROCAIN
CHIR	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE IBN ROCHD
CHIS	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE IBN SINA
CHUHII	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE HASSAN II
CHUMVIM	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE MOHAMED VI DE MARRAKECH
CHUMVIO	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE MOHAMED VI D'OUIDA
CMR	CAISSE MAROCAINE DES RETRAITES
CNRA	CAISSE NATIONALE DE RETRAITES ET D'ASSURANCE
CNRST	CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE
CPMAGADIR	CHAMBRE DES PECHES MARITIMES D'AGADIR
CPMCASABLANCA	CHAMBRE DES PECHES MARITIMES DE CASABLANCA
CPMDAKHLA	CHAMBRE DES PECHES MARITIMES DE DAKHLA
CPMTANGER	CHAMBRE DES PECHES MARITIMES DE TANGER
EACCE	ETABLISSEMENT AUTONOME DE CONTROLE ET DE COORDINATION DES EXPORTATIONS
EN	ENTRAIDE NATIONALE
ENA	ECOLE NATIONALE D'AGRICULTURE DE MEKNES
ENIM	ECOLE NATIONALE DE L'INDUSTRIE MINERALE
FFIEM	FONDS DE FORMATION PROFESSIONNELLE INTER-ENTREPRISES MINIERES
IAV	INSTITUT AGRONOMIQUE ET VETERINAIRE HASSAN II
INRA	INSTITUT NATIONAL DE LA RECHERCHE AGRONOMIQUE
IPM	INSTITUT PASTEUR DU MAROC
ISA	INSTITUT SUPERIEUR DE L'ADMINISTRATION
ISCAE	INSTITUT SUPERIEUR DE COMMERCE ET D'ADMINISTRATION DES ENTREPRISES
ISM	INSTITUT SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE
ITPSMGEA	INSTITUT TECHNIQUE PRINCE SIDI MOHAMMED DE GESTION DES ENTREPRISES AGRICOLES
IMARNOR	INSTITUT MAROC DE LA NORMALISATION
LOARC	LABORATOIRE OFFICIEL D'ANALYSES ET DE RECHERCHES CHIMIQUES
MAP	AGENCE MAGHREB ARABE PRESSE
MDA	MAISON DE L'ARTISAN
OC	OFFICE DES CHANGES
OCE	OFFICE DE COMMERCIALISATION ET D'EXPORTATION
ODCO	OFFICE DE DEVELOPPEMENT DE LA COOPERATION
OFEC	OFFICE DES FOIRES ET D'EXPOSITIONS DE CASABLANCA
OMPIC	OFFICE MAROCAIN DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE
ONCA	OFFICE NATIONALE DU CONSEIL AGRICOLE
ONOUSC	OFFICE NATIONAL DES OEUVRES UNIVERSITAIRES SOCIALES ET CULTURELLES
TNMV	THEATRE NATIONAL MOHAMED V

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6212 du 8 safar 1435 (12 décembre 2013).

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 3573-13 du 6 safar 1435 (10 décembre 2013) fixant les cahiers des clauses administratives générales applicables aux marchés des régions, des préfectures, des provinces et des communes.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu le décret n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics, notamment son article 132,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des cahiers des clauses administratives générales relatives aux marchés de l'Etat sont applicables aux marchés des régions, préfectures, provinces et communes.

ART. 2. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 safar 1435 (10 décembre 2013).

MOHAMED HASSAD.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 3574-13 du 6 safar 1435 (10 décembre 2013) fixant les cahiers des prescriptions communes applicables aux marchés des régions, des préfectures, des provinces et des communes.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu le décret n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics, notamment son article 132,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les régions, les préfectures, les provinces et les communes peuvent, pour la conclusion de leurs marchés, se référer à des cahiers de prescriptions communes applicables à un département ministériel ou à un établissement public et ce pour des marchés similaires.

ART. 2. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 safar 1435 (10 décembre 2013).

MOHAMED HASSAD.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 3575-13 du 6 safar 1435 (10 décembre 2013) fixant les modalités de la composition des commissions d'appel d'offres ouvert, d'appel d'offres restreint ou avec présélection, ainsi que celle du jury de concours des régions, des préfectures, des provinces et des communes.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu le décret n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics, notamment son article 134,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La commission d'appel d'offres ouvert, d'appel d'offres restreint ou avec présélection, ainsi que le jury du concours sont composés comme suit :

A. – Pour les régions, les préfectures et les provinces :

- l'ordonnateur ou son représentant, président ;
- le président de la commission permanente concernée par le domaine objet du marché ou son représentant ;
- le rapporteur du budget ou son représentant ;
- le responsable du service concerné par l'objet du marché.

B. – Pour les communes :

- l'ordonnateur ou son représentant, président ;
- le président de la commission permanente concernée par le domaine objet du marché ou son représentant ;
- le secrétaire général de la commune ou son représentant ;
- le responsable du service concerné par l'objet du marché.

Le maître d'ouvrage peut désigner, le cas échéant, à titre consultatif toute personne physique ou morale dont la participation est jugée utile.

ART. 2. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 safar 1435 (10 décembre 2013).

MOHAMED HASSAD.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 3576-13 du 6 safar 1435 (10 décembre 2013) fixant le nombre et la qualité des membres du comité du suivi des marchés des régions, des préfectures, des provinces et des communes ainsi que son organisation et les modalités de son fonctionnement.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu le décret n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics, notamment son article 145,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le comité de suivi des marchés des régions, des préfectures, des provinces et des communes est composé de neuf (9) membres et ce comme suit :

- le directeur général des collectivités locales ou son représentant, président ;
- le directeur des affaires juridiques, des études, de la documentation et de la coopération ou son représentant ;
- le directeur des finances locales ou son représentant ;
- le directeur de la planification et de l'équipement ou son représentant ;
- le directeur du patrimoine ou son représentant ;
- le directeur de l'eau et de l'assainissement ou son représentant ;
- trois représentants désignés par arrêté du ministre de l'intérieur sur proposition des associations nationales des élus locaux, répartis comme suit :
 - * association des régions du Maroc ;
 - * association des présidents des conseils préfectoraux et provinciaux pour la solidarité et le développement ;
 - * association marocaine des présidents des conseils communaux.

Le président du comité peut convoquer à titre consultatif tout expert dont la participation est jugée utile pour examiner un problème particulier et, le cas échéant, le représentant de la région, de la préfecture, de la province ou de la commune concernée.

Il peut également convoquer le représentant du ministère chargé de l'équipement et le représentant des services de la Trésorerie générale du Royaume.

ART. 2. – Le comité de suivi des marchés des régions, des préfectures, des provinces et des communes élabore un règlement intérieur fixant l'organisation et les modalités de son fonctionnement.

ART. 3. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 safar 1435 (10 décembre 2013).

MOHAMED HASSAD.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 3610-13 du 8 safar 1435 (12 décembre 2013) fixant les autorités habilitées à approuver les marchés des régions, des préfectures, des provinces et des communes.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu le décret n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics, notamment son article 144,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le ministre de l'intérieur ou son délégué à cet effet approuve les marchés de travaux, de fournitures ou de services conclus par les régions, les préfectures, les provinces et les communes dont le montant dépasse dix millions (10.000.000,00) de dirhams.

ART. 2. – Les walis des régions approuvent les marchés de travaux, fournitures ou services conclus pour le compte des régions, préfectures, provinces et communes suivants :

- les marchés des régions, des préfectures et provinces dont le montant est inférieur ou égal à dix millions (10.000.000,00) de dirhams ;
- les marchés des communes dont le montant varie entre deux millions (2.000.000,00) et dix millions (10.000.000,00) de dirhams.

ART. 3. – Les gouverneurs des préfectures ou des provinces approuvent les marchés de travaux, fournitures ou services conclus pour le compte des communes relevant de leur ressort territorial et dont le montant est inférieur à deux millions (2.000.000,00) de dirhams.

ART. 4. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel* et entre en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2014.

Rabat, le 8 safar 1435 (12 décembre 2013).

MOHAMED HASSAD.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 3611-13 du 8 safar 1435 (12 décembre 2013) fixant la liste des prestations pouvant faire l'objet de marchés négociés.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu le décret n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics, notamment son article 135,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des prestations pouvant faire l'objet de marchés négociés, en application des dispositions du paragraphe 6 de l'article 86 du décret susvisé n° 2-12-349, est fixée comme suit :

A. – Travaux :

- travaux d'entretien des bâtiments administratifs ;
- travaux d'aménagement, d'entretien et de réparation des ouvrages, voies et réseaux ;
- travaux d'éclairage public ;
- travaux d'aménagement, d'entretien ou de réparation des espaces verts avec ou sans fourniture de graines et plantes ;
- travaux d'entretien des pistes rurales.

B. – Fournitures :

- articles de plomberie sanitaire ;
- imprimés, prestations d'impression, de reproduction et de photographie ;
- matériel et articles de literie et de couchage et matériel de cuisine et de buanderie ;
- médailles, effigies, drapeaux et fanions ;
- produits alimentaires pour usage humain ;
- pièces de rechange pour matériel technique.

C. – Services :

- hôtellerie, hébergement, réception et restauration ;
- location de matériel et de mobilier ;
- location de moyens de transport des personnes (voitures et cars) ;
- location d'engins et de moyens de transport de matériel ;
- organisation de manifestations culturelles, scientifiques et sportives.

ART. 2. – le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel* et entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2014.

Rabat, le 8 safar 1435 (12 décembre 2013).

MOHAMED HASSAD.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'intérieur n° 3186-13 du 9 moharrem 1435 (13 novembre 2013) modifiant et complétant l'arrêté conjoint n° 368-10 du 10 safar 1431 (26 janvier 2010) fixant les modalités de l'aide de l'Etat à l'acquisition de matériel agricole.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,
LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances n° 368-10 du 10 safar 1431 (26 janvier 2010) fixant les modalités de l'aide de l'Etat à l'acquisition de matériel agricole, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 2 de l'arrêté conjoint n° 368-10 du 10 safar 1431 (26 janvier 2010) susvisé, sont modifiés et complétés comme suit :

« Article premier. – Les taux et les plafonds
« sont fixés ainsi qu'il suit :

DESIGNATION DU MATERIEL	TAUX DE SUBVENTION PAR UNITE (%)	PLAFOND DE LA SUBVENTION PAR UNITE (DH)
1 – Gros matériel :		
Tracteurs agricoles	30	72.000
Enjambeurs pour la récolte des olives	30	480.000
Semoir direct	50	90.000
Faucheuse-lieuse automotrice	30	27.000
Machines à vent de lutte contre le gel (wind machines)	30	90.000
2 – Petit matériel :		
Vibreurs manuels pour la récolte des olives	40	6.000
Broyeurs pour dattes	30	6.000

« Toutefois, le renouvellement
« qu'une fois tous les 10 ans. »

« Article 2. – Le nombre d'unités éligibles à la subvention
« est fixé comme suit :

DESIGNATION DU MATERIEL	NORME	NOMBRE D'UNITES A ACCORDER
1 – Gros matériel :		
Tracteurs agricoles	Moins de 5 ha	1
	De 5 à moins de 10 ha	2
	De 10 à moins de 20 ha	3
	De 20 à moins de 50 ha	4
	De 50 à 100 ha	5
	Au-delà de 100 ha	1 unité tous les 100 ha supplémentaires
Enjambeurs pour la récolte des olives	De 40 à 100 ha	1
	Au-delà de 100 ha	1 unité tous les 100 ha supplémentaires
Semoir direct	Unités par tracteur	1
Faucheuse-lieuse automotrice	Moins de 50 ha	1
	50 ha et plus	2
Machines à vent de lutte contre le gel (wind machines)	Jusqu'à 5 ha	1 unité
	Au-delà de 5 ha	1 unité tous les 5 ha supplémentaires
2 – Petit matériel :		
Vibreurs manuels pour la récolte des olives	Moins de 3 ha	1
	De 3 ha à moins de 6 ha	2
	De 6 ha à moins de 10 ha	3
	10 ha et plus	4

« Les normes de calcul

«

« de l'économie et des finances. »

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 moharrem 1435 (13 novembre 2013)

Le ministre de l'agriculture
et de la pêche maritime,
AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie
et des finances,
MOHAMMED BOUSSAID

Le ministre de l'intérieur,
MOHAMED HASSAD.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 2975-13 du 19 hija 1434 (25 octobre 2013) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'INVESTISSEMENT ET DE
L'ECONOMIE NUMERIQUE,

Vu la loi n° 12-06 relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation, promulguée par le dahir n° 1-10-15 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles 15, 32 et 55,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes dont les références sont présentées en annexe de la présente décision.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés à l'Institut marocain de normalisation (IMANOR).

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 hija 1434 (25 octobre 2013).

MOULAY HAFID ELALAMY.

*

* *

**ANNEXE A LA DÉCISION PORTANT
HOMOLOGATION DE NORMES MAROCAINES**

NM EN 482 : 2013	Exposition sur les lieux de travail - Exigences générales concernant les performances des procédures de mesure des agents chimiques ; (IC 00.6.072)
NM ISO 15202-1 : 2013	Air des lieux de travail - Détermination des métaux et métalloïdes dans les particules en suspension dans l'air par spectrométrie d'émission atomique avec plasma à couplage inductif - Partie 1 : échantillonnage ; (IC 00.6.141)
NM ISO 15202-2 : 2013	Air des lieux de travail - Détermination des métaux et métalloïdes dans les particules en suspension dans l'air par spectrométrie d'émission atomique avec plasma à couplage inductif - Partie 2 : préparation des échantillons ; (IC 00.6.142)
NM ISO 21438-1 : 2013	Air des lieux de travail - Détermination des acides inorganiques par chromatographie ionique - Partie 1 : acides non volatils (acide sulfurique et acide phosphorique) ; (IC 00.6.147)
NM ISO 14644-1 : 2013	Salles propres et environnements maîtrisés apparentés — Partie 1: Classification de la propreté particulaire de l'air ; (IC 00.6.228)
NM ISO 28902-1 : 2013	Qualité de l'air - Météorologie de l'environnement - Partie 1 : télédétection de la portée visuelle par lidar basée sur le sol ; (IC 00.6.229)
NM ISO 13138 : 2013	Qualité de l'air - Conventions de prélèvement de particules aéroportées en fonction de leur dépôt dans les voies respiratoires humaines ; (IC 00.6.260)
NM ISO 15202-3 : 2013	Air des lieux de travail - Détermination des métaux et métalloïdes dans les particules en suspension dans l'air par spectrométrie d'émission atomique avec plasma à couplage inductif - Partie 3 : analyse ; (IC 00.6.261)
NM ISO 17734-1 : 2013	Détermination des composés organiques azotés dans l'air par chromatographie liquide et spectrométrie de masse - Partie 1 : isocyanates par les dérivés de la dibutylamine ; (IC 00.6.262)
NM ISO 17734-2 : 2013	Détermination des composés organiques azotés dans l'air par chromatographie liquide et spectrométrie de masse - Partie 2 : amines et aminoisocyanates par les dérivés de la dibutylamine et du chloroformate d'éthyle ; (IC 00.6.263)
NM ISO 16702 : 2013	Qualité de l'air des lieux de travail - Dosage des groupements isocyanates organiques totaux dans l'air par dérivatisation avec la 1-(2-méthoxyphényl) pipérazine et par chromatographie en phase liquide ; (IC 00.6.264)
NM ISO 30011 : 2013	Air des lieux de travail - Détermination des métaux et métalloïdes dans les particules en suspension dans l'air par spectrométrie de masse avec plasma à couplage inductif ; (IC 00.6.265)
NM ISO 11222 : 2013	Qualité de l'air - Détermination de l'incertitude de mesure de la moyenne temporelle de mesurages de la qualité de l'air ; (IC 00.6.266)
NM ISO 11771 : 2013	Qualité de l'air - Détermination de la moyenne temporelle des émissions en masse et des facteurs d'émission - Approche générale ; (IC 00.6.267)
NM ISO 16740 : 2013	Air des lieux de travail - Détermination du chrome hexavalent dans les particules en suspension dans l'air - Méthode par chromatographie ionique et détection spectrophotométrique avec diphenyl carbazide ; (IC 00.6.268)
NM ISO 21438-2 : 2013	Air des lieux de travail - Détermination des acides inorganiques par chromatographie ionique - Partie 2 : acides volatils, sauf acide fluorhydrique (acide chlorhydrique, acide bromhydrique et acide nitrique) ; (IC 00.6.269)
NM ISO 21438-3 : 2013	Air des lieux de travail - Détermination des acides inorganiques par chromatographie ionique - Partie 3 : acide fluorhydrique et fluorures particulaires ; (IC 00.6.270)
NM ISO 22262-1 : 2013	Qualité de l'air - Matériaux solides - Partie 1 : échantillonnage et dosage qualitatif de l'amiante dans les matériaux solides d'origine commerciale ; (IC 00.6.271)
NM ISO 16000-3 : 2013	Air intérieur - Partie 3 : dosage du formaldéhyde et d'autres composés carbonylés dans l'air intérieur et dans l'air des chambres d'essai - Méthode par échantillonnage actif ; (IC 00.6.272)

NM ISO 16000-6 : 2013	Air intérieur - Partie 6 : dosage des composés organiques volatils dans l'air intérieur des locaux et chambres d'essai par échantillonnage actif sur le sorbant Tenax TA, désorption thermique et chromatographie en phase gazeuse utilisant MS/FID ; (IC 00.6.273)
NM ISO 16000-8 : 2013	Air intérieur - Partie 8: Détermination des âges moyens locaux de l'air dans des bâtiments pour caractériser les conditions de ventilation ; (IC 00.6.274)
NM ISO 16000-18 : 2013	Air intérieur - Partie 18: Détection et dénombrement des moisissures - Échantillonnage par impaction ; (IC 00.6.275)
NM ISO 16000-19 : 2013	Air intérieur - Partie 19: Stratégie d'échantillonnage des moisissures ; (IC 00.6.276)
NM ISO 16000-23 : 2013	Air intérieur - Partie 23: Essai de performance pour l'évaluation de la réduction des concentrations en formaldéhyde par des matériaux de construction sorptifs ; (IC 00.6.277)
NM ISO 16000-24 : 2013	Air intérieur - Partie 24: Essai de performance pour l'évaluation de la réduction des concentrations en composés organiques volatils (sauf formaldéhyde) par des matériaux de construction sorptifs ; (IC 00.6.278)
NM ISO 16000-25 : 2013	Air intérieur - Partie 25: Dosage de l'émission de composés organiques semi-volatils des produits de construction - Méthode de la micro-chambre ; (IC 00.6.279)
NM ISO 16000-26 : 2013	Air intérieur - Partie 26: Stratégie d'échantillonnage du dioxyde de carbone (CO ₂) ; (IC 00.6.280)
NM ISO 16000-28 : 2013	Air intérieur - Partie 28: Détermination des émissions d'odeurs des produits de construction au moyen de chambres d'essai ; (IC 00.6.281)
NM EN 15841 : 2013	Qualité de l'air ambiant - Méthode normalisée pour la détermination des dépôts d'arsenic, de cadmium, de nickel et de plomb ; (IC 00.6.282)
NM EN 14212 : 2013	Air ambiant - Méthode normalisée pour le mesurage de la concentration en dioxyde de soufre par fluorescence UV ; (IC 00.6.283)
NM EN 15853 : 2013	Qualité de l'air ambiant - Méthode normalisée pour la détermination des dépôts de mercure ; (IC 00.6.284)
NM CEN/TR 16243 : 2013	Qualité de l'air ambiant - Guide pour le mesurage du carbone élémentaire (EC) et du carbone organique (OC) déposés sur filtre ; (IC 00.6.285)
NM EN 15549 : 2013	Qualité de l'air - Méthode normalisée pour le mesurage de la concentration du benzo[a]pyrene dans l'air ambiant ; (IC 00.6.286)
NM EN 15445 : 2013	Émissions fugitives et diffuses de problèmes communs aux secteurs industriels - Évaluation des sources fugitives de poussières par modélisation de dispersion inverse ; (IC 00.6.287)
NM EN 15852 : 2013	Qualité de l'air ambiant - Méthode normalisée pour la détermination du mercure gazeux total ; (IC 00.6.288)
NM EN 15483 : 2013	Qualité de l'air ambiant - Mesurages de l'air ambiant à proximité du sol par spectroscopie à transformée de Fourier (FTIR) ; (IC 00.6.289)
NM CEN/TR 15230 : 2013	Atmosphères de lieux de travail - Guide pour l'échantillonnage des fractions d'aérosols inhalables, thoraciques et alvéolaires ; (IC 00.6.290)
NM ISO 10381-1 : 2013	Qualité du sol - Échantillonnage - Partie 1: Lignes directrices pour l'établissement des programmes d'échantillonnage ; (IC 00.8.001)
NM ISO 10381-2 : 2013	Qualité du sol - Échantillonnage - Partie 2: Lignes directrices pour les techniques d'échantillonnage ; (IC 00.8.002)
NM ISO 10381-3 : 2013	Qualité du sol - Échantillonnage - Partie 3: Lignes directrices relatives à la sécurité ; (IC 00.8.003)
NM ISO 10381-4 : 2013	Qualité du sol - Échantillonnage - Partie 4: Lignes directrices pour les procédures d'investigation des sites naturels, quasi naturels et cultivés ; (IC 00.8.004)
NM ISO 10381-5 : 2013	Qualité du sol - Échantillonnage - Partie 5: Lignes directrices pour la procédure d'investigation des sols pollués en sites urbains et industriels ; (IC 00.8.005)

NM ISO 10381-6 : 2013	Qualité du sol - Échantillonnage - Partie 6: Lignes directrices pour la collecte, la manipulation et la conservation, dans des conditions aérobies, de sols destinés à l'évaluation en laboratoire des processus, de la biomasse et de la diversité microbiens ; (IC 00.8.006)
NM ISO 10381-7 : 2013	Qualité du sol - Échantillonnage - Partie 7: Lignes directrices pour l'échantillonnage des gaz du sol ; (IC 00.8.007)
NM ISO 10381-8 : 2013	Qualité du sol - Échantillonnage - Partie 8: Lignes directrices pour l'échantillonnage des stocks de réserve ; (IC 00.8.008)
NM ISO 11464 : 2013	Qualité du sol - Prétraitement des échantillons pour analyses physico-chimiques ; (IC 00.8.009)
NM ISO 23909 : 2013	Qualité du sol - Préparation des échantillons de laboratoire à partir d'échantillons de grande taille ; (IC 00.8.010)
NM ISO 16720 : 2013	Qualité du sol - Prétraitement des échantillons par lyophilisation pour analyse subséquente ; (IC 00.8.011)
NM ISO 14507 : 2013	Qualité du sol - Prétraitement des échantillons pour la détermination des contaminants organiques ; (IC 00.8.012)
NM ISO 15178 : 2013	Qualité du sol - Dosage du soufre total par combustion sèche ; (IC 00.8.013)
NM ISO 11262 : 2013	Qualité du sol - Dosage des cyanures totaux ; (IC 00.8.014)
NM ISO 11263 : 2013	Qualité du sol - Dosage du phosphore - Dosage spectrométrique du phosphore soluble dans une solution d'hydrogénocarbonate de sodium; (IC 00.8.015)
NM ISO 11264 : 2013	Qualité du sol - Dosage des herbicides - Méthode par CLHP avec détection par UV ; (IC 00.8.016)
NM ISO 10382 : 2013	Qualité du sol - Dosage des pesticides organochlorés et des biphenyles polychlorés - Méthode par chromatographie en phase gazeuse avec détection par capture d'électrons; (IC 00.8.017)
NM ISO 11709 : 2013	Qualité du sol - Dosage d'une sélection de composés phénoliques dérivés du goudron de houille en utilisant la chromatographie liquide à haute performance (CLHP) ; (IC 00.8.018)
NM ISO 13877 : 2013	Qualité du sol - Dosage des hydrocarbures aromatiques polycycliques - Méthode par chromatographie en phase liquide à haute performance ; (IC 00.8.019)
NM ISO 20280 : 2013	Qualité du sol - Dosage de l'arsenic, de l'antimoine et du sélénium dans des extraits du sol à l'eau régale par spectrométrie d'absorption atomique avec atomisation électrothermique ou génération d'hydrures ; (IC 00.8.020)
NM ISO 16772 : 2013	Qualité du sol - Dosage du mercure dans les extraits de sol à l'eau régale par spectrométrie d'absorption atomique de vapeur froide ou par spectrométrie de fluorescence atomique de vapeur froide ; (IC 00.8.021)
NM ISO 15192 : 2013	Qualité du sol - Dosage du chrome(VI) dans les matériaux solides par digestion alcaline et chromatographie ionique avec détection spectrophotométrique ; (IC 00.8.022)
NM ISO 10390 : 2013	Qualité du sol - Détermination du PH ; (IC 00.8.023)
NM ISO 15009 : 2013	Qualité du sol - Détermination par chromatographie en phase gazeuse des teneurs en hydrocarbures aromatiques volatils, en naphthalène et en hydrocarbures halogénés volatils - Méthode par purge et piégeage avec désorption thermique ; (IC 00.8.025)
NM ISO 18287 : 2013	Qualité du sol - Dosage des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) - Méthode par chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse (CG-SM) ; (IC 00.8.026)
NM ISO 22155 : 2013	Qualité du sol - Dosage des hydrocarbures aromatiques et halogénés volatils et de certains éthers par chromatographie en phase gazeuse - Méthode par espace de tête statique ; (IC 00.8.027)
NM ISO 11466 : 2013	Qualité du sol - Extraction des éléments en traces solubles dans l'eau régale ; (IC 00.8.028)

NM ISO 14870 : 2013	Qualité du sol - Extraction des éléments en traces par une solution tamponnée de DTPA ; (IC 00.8.029)
NM ISO 13196 : 2013	Qualité du sol - Analyse rapide d'une sélection d'éléments dans les sols à l'aide d'un spectromètre de fluorescence X à dispersion d'énergie portable ou portatif ; (IC 00.8.030)
NM ISO/TS 10832 : 2013	Qualité du sol - Effets des polluants vis-à-vis des champignons mycorhizogènes - Essai de germination des spores ; (IC 00.8.031)
NM ISO 11266 : 2013	Qualité du sol - Lignes directrices relatives aux essais en laboratoire pour la biodégradation de produits chimiques organiques dans le sol sous conditions aérobies ; (IC 00.8.032)
NM ISO 11063 : 2013	Qualité du sol - Méthode pour extraire directement l'ADN d'échantillons de sol ; (IC 00.8.033)
NM ISO 15952 : 2013	Qualité du sol - Effets des polluants vis-à-vis des escargots juvéniles (<i>Helicidae</i>) - Détermination des effets sur la croissance par contamination du sol ; (IC 00.8.034)
NM ISO 16072 : 2013	Qualité du sol - Méthodes de laboratoire pour la détermination de la respiration microbienne du sol ; (IC 00.8.035)
NM ISO 16387 : 2013	Qualité du sol - Effets des polluants sur les <i>Enchytraeidae</i> (<i>Enchytraeus sp.</i>) - Détermination des effets sur la reproduction et la survie ; (IC 00.8.036)
NM ISO 17126 : 2013	Qualité du sol - Détermination des effets des polluants sur la flore du sol - Essai de détection de l'émergence des plantules de laitue (<i>Lactuca sativa L.</i>) ; (IC 00.8.037)
NM ISO 17155 : 2013	Qualité du sol - Détermination de l'abondance et de l'activité de la microflore du sol à l'aide de courbes de respiration ; (IC 00.8.038)
NM ISO 17512-1 : 2013	Qualité du sol - Essai d'évitement pour contrôler la qualité des sols et les effets des produits chimiques sur le comportement - Partie 1: Essai avec des vers de terre (<i>Eisenia fetida</i> et <i>Eisenia andrei</i>) ; (IC 00.8.039)
NM ISO/TS 29843-1 : 2013	Qualité du sol - Détermination de la diversité microbienne du sol - Partie 1: Méthode par analyse des acides gras phospholipidiques (PLFA) et par analyse des lipides éther phospholipidiques (PLEL) ; (IC 00.8.041)
NM ISO/TS 29843-2 : 2013	Qualité du sol - Détermination de la diversité microbienne du sol - Partie 2: Méthode par analyse des acides gras phospholipidiques (PLFA) en utilisant la méthode simple d'extraction des PLFA ; (IC 00.8.042)
NM ISO 9712 : 2013	Essais non destructifs - Qualification et certification du personnel END ; (IC 01.1.074)
NM ISO 3059 : 2013	Essais non destructifs - Contrôle par ressuage et contrôle par magnétoscopie - Conditions d'observation ; (IC 01.1.087)
NM EN 13554 : 2013	Essais non destructifs - Émission acoustique - Principes généraux ; (IC 01.1.271)
NM EN 12668-1 : 2013	Essais non destructifs - Caractérisation et vérification de l'appareillage de contrôle par ultrasons - Partie 1 : appareils ; (IC 01.1.277)
NM EN 12668-2 : 2013	Essais non destructifs - Caractérisation et vérification de l'appareillage de contrôle par ultrasons - Partie 2 : traducteurs ; (IC 01.1.278)
NM EN 12544-1 : 2013	Essais non destructifs - Mesurage et évaluation de la tension des tubes radiogènes - Partie 1 : méthode par diviseur de tension ; (IC 01.1.248)
NM EN 12544-2 : 2013	Essais non destructifs - Mesurage et évaluation de la tension des tubes radiogènes - Partie 2 : contrôle de la constance selon la méthode du filtre épais ; (IC 01.1.280)
NM EN 12544-3 : 2013	Essais non destructifs - Mesurage et évaluation de la tension des tubes radiogènes - Partie 3 : méthode spectrométrique ; (IC 01.1.281)
NM EN 13160-1 : 2013	Systèmes de détection de fuites - Partie 1 : principes généraux ; (IC 01.1.645)
NM EN 13160-2 : 2013	Systèmes de détection de fuites - Partie 2 : systèmes en pression et en dépression ; (IC 01.1.646)
NM EN 13160-3 : 2013	Systèmes de détection de fuites - Partie 3 : systèmes à liquide pour des citernes ; (IC 01.1.647)

NM EN 13160-4 : 2013	Systèmes de détection de fuites - Partie 4 : systèmes de détection de liquide et/ou de gaz dans des espaces de confinement ou des espaces interstitiels ; (IC 01.1.648)
NM EN 13160-5 : 2013	Systèmes de détection de fuites - Partie 5 : systèmes de détection de fuites au moyen de jauges automatiques en citernes ; (IC 01.1.649)
NM EN 13160-6 : 2013	Systèmes de détection de fuites - Partie 6 : systèmes statiques de détection de fuites dans les puits piézométriques ; (IC 01.1.1.650)
NM EN 13160-7 : 2013	Systèmes de détection de fuites - Partie 7 : exigences générales et méthodes d'essais pour les espaces interstitiels, pour revêtements intérieurs et revêtements extérieurs protecteurs de fuites ; IC 01.1.651)
NM EN 13925-1 : 2013	Essais non destructifs - Diffraction des rayons X appliquée aux matériaux polycristallins et amorphes - Partie 1 : principes généraux ; (IC 01.1.652)
NM EN 13925-2 : 2013	Essais non destructifs - Diffraction des rayons X appliquée aux matériaux polycristallins et amorphes - Partie 2 : procédures ; (IC 01.1.653)
NM EN 13925-3 : 2013	Essais non destructifs - Diffraction des rayons X appliquée aux matériaux polycristallins et amorphes - Partie 3 : appareillage ; (IC 01.1.654)
NM EN 14127 : 2013	Essais non destructifs - Mesurage de l'épaisseur par ultrasons ; (IC 01.1.655)
NM EN 14291 : 2013	Solutions moussantes pour détection de fuites sur les installations de gaz ; (IC 01.1.656)
NM EN 14584 : 2013	Essais non destructifs - Émission acoustique - Vérification des équipements métalliques sous pression pendant l'épreuve - Localisation planaire des sources d'EA ; (IC 01.1.657)
NM EN 15305 : 2013	Essais non-destructifs - Méthode d'essai pour l'analyse des contraintes résiduelles par diffraction des rayons X ; (IC 01.1.660)
NM EN 15495 : 2013	Essais non destructifs - Émission acoustique - Vérification des équipements métalliques sous pression pendant l'épreuve - Localisation par zone des sources d'EA ; (IC 01.1.662)
NM EN 15856 : 2013	Essais non destructifs - Émission acoustique - Principes généraux des contrôles par émission acoustique pour la détection de la corrosion dans une enceinte métallique remplie de liquide ; (IC 01.1.663)
NM EN 15857 : 2013	Essais non destructifs - Émission acoustique - Essai des polymères renforcés par des fibres - Méthodologie spécifique et critères d'évaluation généraux; (IC 01.1.664)
NM EN 16018 : 2013	Essais non-destructifs - Terminologie - Termes utilisés pour le contrôle par ultrasons en multi-éléments ; (IC 01.1.665)
NM ISO 12706 : 2013	Essais non destructifs - Contrôle par ressuage - Vocabulaire ; (IC 01.1.666)
NM ISO 2400 : 2013	Essais non destructifs - Contrôle par ultrasons - Spécifications relatives au bloc d'étalonnage n° 1 ; (IC 01.1.667)
NM CEN/TR 14748 : 2013	Essais non destructifs - Méthodologie pour la qualification des méthodes d'essais non destructifs ; (IC 01.1.669)
NM CEN/TR 15134 : 2013	Essais non destructifs - Examen automatisé par ultrasons - Sélection et application des systèmes ; (IC 01.1.670)
NM CEN/TR 16332 : 2013	Essais non destructifs - Interprétation de l'EN ISO/CEI 17024 pour l'application de la certification du personnel END ; (IC 01.1.671)
NM CEN/TS 15053 : 2013	Essais non destructifs - Recommandations relatives aux types de discontinuités présentes dans les échantillons d'essai utilisés pour les examens. (IC 01.1.672)
NM ISO 7539-1 : 2013	Corrosion des métaux et alliages - Essais de corrosion sous contrainte - Partie 1: Lignes directrices générales relatives aux méthodes d'essai; (IC 01.9.141)
NM ISO 3651-1 : 2013	Détermination de la résistance à la corrosion intergranulaire des aciers inoxydables - Partie 1: Aciers inoxydables austénitiques et austéno-ferritiques (duplex) - Essai de corrosion en milieu acide nitrique par mesurage de la perte de masse (essai de Huey) ; (IC 01.9.215)

NM ISO 3651-2 : 2013	Détermination de la résistance à la corrosion intergranulaire des aciers inoxydables - Partie 2: Aciers ferritiques, austénitiques et austéno-ferritiques (duplex) - Essais de corrosion en milieux contenant de l'acide sulfurique ; (IC 01.9.216)
NM ISO 6509 : 2013	Corrosion des métaux et alliages - Détermination de la résistance à la dézincification du laiton ; (IC 01.9.217)
NM ISO 6957 : 2013	Alliages de cuivre - Essai à l'ammoniacque pour la résistance à la corrosion sous contrainte ; (IC 01.9.218)
NM ISO 7384 : 2013	Essais de corrosion en atmosphère artificielle - Prescriptions générales ; (IC 01.9.219)
NM ISO 7441 : 2013	Corrosion des métaux et alliages - Détermination de la corrosion bimétallique par des essais de corrosion en milieu extérieur ; (IC 01.9.220)
NM ISO 14802 : 2013	Corrosion des métaux et alliages - Lignes directrices pour l'application des statistiques à l'analyse des données de corrosion ; (IC 01.9.221)
NM ISO 17752 : 2013	Corrosion des métaux et alliages - Modes opératoires pour déterminer et évaluer le taux d'entraînement par les eaux de ruissellement des métaux présents dans des matériaux soumis à la corrosion atmosphérique ; (IC 01.9.222)
NM ISO 21601 : 2013	Corrosion des métaux et alliages - Lignes directrices pour évaluer l'importance des fissures de corrosion sous contrainte détectées en service ; (IC 01.9.223)
NM CEN/TS 14038-1 : 2013	Ré-alkalinisation électrochimique et traitements d'extraction des chlorures applicables au béton armé - Partie 1 : ré-alkalinisation ; (IC 01.9.226)
NM EN 10229 : 2013	Évaluation de la résistance des produits en acier à la fissuration induite par l'hydrogène (HIC) ; (IC 01.9.228)
NM EN 16222 : 2013	Protection cathodique des coques de bateaux ; (IC 01.9.229)
NM 01.9.230 : 2013	Alliages d'aluminium - Essai de corrosion sous contrainte des produits épais
NM 01.9.231 : 2013	Norme de service - Prestations de service en protection cathodique - Engagements des prestataires de service
NM ISO 8245 : 2013	Qualité de l'eau - Lignes directrices pour le dosage du carbone organique total (COT) et du carbone organique dissous (COD) ; (IC 03.7.092)
NM ISO 10304-1 : 2013	Qualité de l'eau - Dosage des anions dissous par chromatographie des ions en phase liquide - Partie 1: Dosage du bromure, chlorure, fluorure, nitrate, nitrite, phosphate et sulfate ; (IC 03.7.037)
NM EN 12918 : 2013	Qualité de l'eau - Dosage du parathion, méthyl-parathion et certains autres composés organophosphorés dans les eaux après extraction au dichlorométhane et analyse par chromatographie en phase gazeuse ; (IC 03.7.038)
NM ISO 19458 : 2013	Qualité de l'eau - Échantillonnage pour analyse microbiologique ; (IC 03.7.039)
NM ISO 6107-1 : 2013	Qualité de l'eau - Vocabulaire - Partie 1 ; (IC 03.7.040)
NM ISO 6107-2 : 2013	Qualité de l'eau - Vocabulaire - Partie 2 ; (IC 03.7.041)
NM ISO 6107-3 : 2013	Qualité de l'eau - Vocabulaire - Partie 3 ; (IC 03.7.042)
NM ISO 6107-4 : 2013	Qualité de l'eau - Vocabulaire - Partie 4 ; (IC 03.7.043)
NM ISO 6107-5 : 2013	Qualité de l'eau - Vocabulaire - Partie 5 ; (IC 03.7.044)
NM ISO 6107-6 : 2013	Qualité de l'eau - Vocabulaire - Partie 6 ; (IC 03.7.045)
NM ISO 6107-8 : 2013	Qualité de l'eau - Vocabulaire - Partie 8 ; (IC 03.7.047)
NM ISO 6107-9 : 2013	Qualité de l'eau - Vocabulaire - Partie 9 ; (IC 03.7.048)
NM ISO 6341 : 2013	Qualité de l'eau - Détermination de l'inhibition de la mobilité de <i>Daphnia magna Straus</i> (<i>Cladocera, Crustacea</i>) - Essai de toxicité aiguë ; (IC 03.7.066)
NM ISO 11731-2 : 2013	Qualité de l'eau - Recherche et dénombrement des <i>Legionella</i> - Partie 2: Méthode par filtration directe sur membrane pour les eaux à faible teneur en bactéries ; (IC 03.7.068)
NM ISO/TS 13530 : 2013	Qualité de l'eau - Lignes directrices pour le contrôle de qualité analytique pour l'analyse chimique et physicochimique de l'eau ; (IC 03.7.093)
NM ISO 7346-1 : 2013	Qualité de l'eau - Détermination de la toxicité aiguë létale de substances vis-à-vis d'un poisson d'eau douce [<i>Brachydanio rerio</i> Hamilton-Buchanan (<i>Téléostei, Cyprinidae</i>)] -Partie 1: Méthode statique ; (IC 03.7.081)

NM ISO 7346-2 : 2013	Qualité de l'eau - Détermination de la toxicité aiguë létale de substances vis-à-vis d'un poisson d'eau douce [<i>Brachydanio rerio</i> Hamilton-Buchanan (Téléostei, Cyprinidae)] - Partie 2: Méthode semi-statique ; (IC 03.7.082)
NM ISO 7346-3 : 2013	Qualité de l'eau - Détermination de la toxicité aiguë létale de substances vis-à-vis d'un poisson d'eau douce [<i>Brachydanio rerio</i> Hamilton-Buchanan (Téléostei, Cyprinidae)] - Partie 3: Méthode avec renouvellement continu ; (IC 03.7.083)
NM ISO 8466-1 : 2013	Qualité de l'eau - Étalonnage et évaluation des méthodes d'analyse et estimation des caractères de performance - Partie 1: Évaluation statistique de la fonction linéaire d'étalonnage ; (IC 03.7.084)
NM ISO 8466-2 : 2013	Qualité de l'eau - Étalonnage et évaluation des méthodes d'analyse et estimation des caractères de performance - Partie 2: Stratégie d'étalonnage pour fonctions d'étalonnage non linéaires du second degré ; (IC 03.7.085)
NM ISO 10229 : 2013	Qualité de l'eau - Détermination de la toxicité à long terme de substances vis-à-vis d'un poisson d'eau douce - Méthode d'évaluation des effets de substances sur le taux de croissance de la truite arc-en-ciel (<i>Oncorhynchus mykiss</i> Walbaum (Teleostei, Salmonidae)) ; (IC 03.7.086)
NM ISO 7704 : 2013	Qualité de l'eau - Évaluation des membranes filtrantes utilisées pour des analyses microbiologiques ; (IC 03.7.087)
NM ISO/TR 13843 : 2013	Qualité de l'eau - Lignes directrices pour la validation des méthodes microbiologiques; (IC 03.7.089)
NM EN 13763-1 : 2013	Explosifs à usage civil — Détonateurs et relais — Partie 1: Exigences ; (IC 03.9.040)
NM EN 13763-2 : 2013	Explosifs à usage civil — Détonateurs et relais — Partie 2: Détermination de la stabilité thermique ; (IC 03.9.041)
NM EN 13763-3 : 2013	Explosifs à usage civil — Détonateurs et relais — Partie 3: Détermination de la sensibilité au choc ; (IC 03.9.042)
NM EN 13763-4 : 2013	Explosifs à usage civil — Détonateurs et relais — Partie 4: Détermination de la résistance à l'abrasion des fils d'amorce et des tubes à transmission d'ondes de choc ; (IC 03.9.043)
NM EN 13763-5 : 2013	Explosifs à usage civil — Détonateurs et relais — Partie 5: Détermination de la résistance du fil d'amorçage et du tube à transmission d'ondes de choc aux dommages par coupes ; (IC 03.9.044)
NM EN 13763-6 : 2013	Explosifs à usage civil — Détonateurs et relais — Partie 6: Détermination de la résistance à la fissuration des fils d'amorces à basses températures ; (IC 03.9.045)
NM EN 13763-7 : 2013	Explosifs à usage civil — Détonateurs et relais — Partie 7: Détermination de la force mécanique des fils d'amorçage, tubes à transmission d'onde de choc, liaisons, sertissages et fermetures ; (IC 03.9.046)
NM EN 13763-8 : 2013	Explosifs à usage civil — Détonateurs et relais — Partie 8: Détermination de la résistance à la vibration des détonateurs pyrotechniques ; (IC 03.9.047)
NM EN 13763-9 : 2013	Explosifs à usage civil — Détonateurs et relais — Partie 9: Détermination de la résistance à la flexion des détonateurs ; (IC 03.9.048)
NM EN 13763-11 : 2013	Explosifs à usage civil — Détonateurs et relais — Partie 11: Détermination de la résistance des détonateurs et relais à la chute ; (IC 03.9.050)
NM EN 13763-12 : 2013	Explosifs à usage civil — Détonateurs et relais — Partie 12: Détermination de la résistance à la pression hydrostatique ; (IC 03.9.051)
NM EN 13763-13 : 2013	Explosifs à usage civil — Détonateurs et relais — Partie 13: Détermination de la résistance à la décharge électrostatique des détonateurs électriques ; (IC 03.9.052)
NM EN 13763-15 : 2013	Explosifs à usage civil — Détonateurs et relais — Partie 15: Détermination de la capacité d'amorçage équivalente ; (IC 03.9.054)
NM EN 13763-16 : 2013	Explosifs à usage civil — Détonateurs et relais — Partie 16: Détermination de la précision du retard ; (IC 03.9.055)
NM EN 13763-17 : 2013	Explosifs à usage civil — Détonateurs et relais — Partie 17: Détermination du courant maximal de non-amorçage des détonateurs électriques ; (IC 03.9.056)
NM EN 13763-18 : 2013	Explosifs à usage civil — Détonateurs et relais — Partie 18: Détermination du courant d'allumage de détonateurs électriques en série ; (IC 03.9.057)

NM EN 13763-19 : 2013	Explosifs à usage civil — Détonateurs et relais — Partie 19: Détermination de l'impulsion d'allumage des détonateurs électriques ; (IC 03.9.058)
NM EN 13763-20 : 2013	Explosifs à usage civil — Détonateurs et relais — Partie 20: Détermination de la résistance globale des détonateurs électriques ; (IC 03.9.059)
NM EN 13763-21 : 2013	Explosifs à usage civil — Détonateurs et relais — Partie 21: Détermination de la tension de claquage des détonateurs électriques ; (IC 03.9.060)
NM EN 13763-22 : 2013	Explosifs à usage civil — Détonateurs et relais — Partie 22: Détermination de la capacité électrique, de la résistance d'isolation et de la rupture d'isolation des fils d'amorce ; (IC 03.9.061)
NM EN 13763-23 : 2013	Explosifs à usage civil — Détonateurs et relais — Partie 23: Détermination de la vitesse d'ondes de choc du tube conducteur d'ondes de choc ; (IC 03.9.062)
NM EN 13763-24 : 2013	Explosifs à usage civil — Détonateurs et relais — Partie 24: Détermination de la non-conductivité électrique du tube à transmission d'ondes de choc ; (IC 03.9.063)
NM EN 13763-25 : 2013	Explosifs à usage civil — Détonateurs et relais — Partie 25: Détermination de la capacité de transmission des relais et des manchons d'accouplement ; (IC 03.9.064)
NM EN 13763-26 : 2013	Explosifs à usage civil - Détonateurs et relais - Partie 26 : définitions, méthodes et exigences relatives aux dispositifs et accessoires pour la fiabilité et la sécurité de fonctionnement des détonateurs et relais ; (IC 03.9.065)
NM CEN/TS 13763-27 : 2013	Explosifs à usage civil - Détonateurs et relais - Partie 27 : définitions, méthodes et exigences relatives aux systèmes d'amorçage électroniques ; (IC 03.9.066)
NM ISO 9233-1 : 2013	Fromage, croûte de fromage et fromages fondus - Détermination de la teneur en natamycine - Partie 1 : méthode par spectrométrie d'absorption moléculaire pour croûte de fromage ; (IC 08.4.044)
NM ISO/TS 11869 : 2013	Laits fermentés - Détermination de l'acidité titrable - Méthode potentiométrique ; (IC 08.4.073)
NM 08.4.092 : 2013	La caséine alimentaire et produits dérivés ;
NM 08.4.095 : 2013	Mélange de lait concentré écrémé et de graisse végétale ;
NM 08.4.098 : 2013	Laits concentrés sucrés ;
NM ISO 14156 : 2013	Lait et produits laitiers - Méthodes d'extraction des lipides et des composés liposolubles ; (IC 08.4.160)
NM ISO 15174 : 2013	Lait et produits laitiers - Coagulants microbiens - Détermination de l'activité totale de coagulation du lait ; (IC 08.4.191)
NM 08.4.220 : 2013	Les matières grasses tartinables et les mélanges tartinables ;
NM ISO 15163 : 2013	Lait et produits laitiers - Présure de veau et coagulant issu de bovin adulte - Détermination des teneurs en chymosine et en pepsine bovine par chromatographie ; (IC 08.4.232)
NM ISO 27871 : 2013	Fromages et fromages fondus - Détermination des fractions azotées ; (IC 08.4.233)
NM ISO/TS 17193 : 2013	Lait - Détermination de l'activité de la lactoperoxydase - Méthode photométrique (Méthode de référence) ; (IC 08.4.234)
NM ISO/TS 22113 : 2013	Lait et produits laitiers - Détermination de l'acidité titrable de la matière grasse laitière ; (IC 08.4.235)
NM 10.1.190 : 2013	Granulats légers - Granulats légers pour bétons et mortiers ;
NM 10.1.357 : 2013	Pigments de coloration des matériaux de construction à base de ciment et/ou de chaux — Spécifications et méthodes d'essai ;
NM 20.7.003 : 2013	Produit de l'artisanat - Ustensiles métalliques similaires aux produits de la dinanderie à usage culinaire – Exigences ;
NM 22.5.070 : 2013	Circuits de fluides pour lubrification ou alimentation en carburant des moteurs à combustion interne – Eléments filtrants et le filtre associé – Vérification de la conformité de fabrication ;
NM 22.6.220 : 2013	Evaluation des performances mécaniques des ressorts à lames conventionnelles et paraboliques – Méthodes d'essai et exigences.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2830-13 du 12 kaada 1434 (19 septembre 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « SIDI MOKTAR NORD » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Maghreb Petroleum Exploration s.a. » et « Longreach Oil & Gas Ltd ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2854-09 du 7 ramadan 1430 (28 août 2009) approuvant l'accord pétrolier « SIDI MOKTAR » conclu le 8 rejev 1430 (1^{er} juillet 2009) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Maghreb Petroleum Exploration s.a. » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2985-09 du 7 ramadan 1430 (28 août 2009) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « SIDI MOKTAR NORD » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Maghreb Petroleum Exploration s.a. » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3428-11 du 24 hija 1432 (21 novembre 2011) instituant la cession partielle des parts d'intérêt détenues par la société « Maghreb Petroleum Exploration s.a. » dans les permis de recherches d'hydrocarbures dits « SIDI MOKTAR NORD », « SIDI MOKTAR SUD » et « SIDI MOKTAR OUEST » au profit de la société « Longreach Oil & Gas Ltd » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 929-13 du 4 chaoual 1433 (23 août 2012) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « SIDI MOKTAR », conclu le 1^{er} chaoual 1433 (20 août 2012), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Maghreb Petroleum Exploration s.a. » et « Longreach Oil & Gas Ltd » ;

Vu la demande de passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures « SIDI MOKTAR NORD » présentée par l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Maghreb Petroleum Exploration s.a. » et « Longreach Oil & Gas Ltd » ;

Vu l'avis de la Direction du développement minier, publié par voie de presse relatif aux rendus de surface qui deviennent libres à la recherche,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « SIDI MOKTAR NORD » est prorogé pour une première période complémentaire de deux années à compter du 28 août 2013.

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier qui couvre une superficie de 1072,3 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 15 de coordonnées suivant la projection Conique Conforme de Lambert Zone I Maroc-Datum Merchich suivantes :

POINTS	X LAMBERT ZONE I	Y LAMBERT ZONE I
1	119200,00	141108,00
2	136828,00	140450,00
3	136828,00	136705,00
4	144492,00	136705,00
5	144492,00	131891,00
6	151845,00	131891,00
7	151845,00	127004,00
8	159967,00	127004,00
9	159967,00	121837,00
10	167290,00	121837,00
11	167290,00	117025,00
12	176383,00	117025,00
13	176383,00	112180,00
14	152165,00	112180,00
15	119200,00	112180,00

b) Par la ligne droite joignant le point 15 au point 1.

ART. 3. – Les surfaces abandonnées à l'occasion de cette première période complémentaire deviennent libres à la recherche.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 kaada 1434 (19 septembre 2013)

FOUAD DOURI.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2831-13 du 12 kaada 1434 (19 septembre 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « SIDI MOKTAR SUD » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Maghreb Petroleum Exploration s.a. » et « Longreach Oil and Gas Ltd ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2854-09 du 7 ramadan 1430 (28 août 2009) approuvant l'accord pétrolier « SIDI MOKTAR » conclu le 8 regeb 1430 (1^{er} juillet 2009) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Maghreb Petroleum Exploration s.a. » ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2984-09 du 7 ramadan 1430 (28 août 2009) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Sidi Moktar Sud » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Maghreb Petroleum Exploration s.a. » ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3428-11 du 24 hija 1432 (21 novembre 2011) instituant la cession partielle des parts d'intérêt détenues par la société « Maghreb Petroleum Exploration s.a. » dans les permis de recherches d'hydrocarbures dits « SIDI MOKTAR NORD », « SIDI MOKTAR SUD » et « SIDI MOKTAR OUEST » au profit de la société « Longreach Oil & Gas Ltd » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 929-13 du 4 chaoual 1433 (23 août 2012) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « SIDI MOKTAR », conclu le 3 chaoual 1433 (20 août 2012), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Maghreb Petroleum Exploration s.a » et « Longreach Oil & Gas Ltd » ;

Vu la demande de passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures « SIDI MOKTAR SUD » présentée par l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Longreach Oil & Gas Ltd » et « Maghreb Petroleum Exploration s.a. » ;

Vu l'avis de la Direction du développement minier, publié par voie de presse relatif aux rendus de surface qui deviennent libres à la recherche,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « SIDI MOKTAR SUD » est prorogé pour une première période complémentaire de deux années à compter du 28 août 2013.

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier qui couvre une superficie de 1198,9 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 17 de coordonnées suivant la projection Conique Conforme de Lambert Zone I Maroc-Datum Merchich suivantes :

POINTS	X LAMBERT ZONE I	Y LAMBERT ZONE I
1	119200,00	112180,00
2	156382,00	112180,00
3	156382,00	107082,00
4	159542,00	107082,00
5	159542,00	102000,00
6	161193,00	102000,00
7	161193,00	96758,00
8	162848,00	96758,00
9	162848,00	91564,00
10	164413,00	91564,00
11	164413,00	86593,00
12	166003,00	86593,00
13	166003,00	81500,00
14	158300,00	81500,00
15	124000,00	81500,00
16	124000,00	103500,00
17	119200,00	103500,00

b) Par la ligne droite joignant le point 17 au point 1.

ART. 3. – Les surfaces abandonnées à l'occasion de cette première période complémentaire deviennent libres à la recherche.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 kaada 1434 (19 septembre 2013)

FOUAD DOURI.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2832-13 du 12 kaada 1434 (19 septembre 2013) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « SIDI MOKTAR OUEST » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Maghreb Petroleum Exploration s.a. » et « Longreach Oil & Gas Ltd ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2854-09 du 7 ramadan 1430 (28 août 2009) approuvant l'accord pétrolier « SIDI MOKTAR » conclu le 8 rejeb 1430 (1^{er} juillet 2009) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Maghreb Petroleum Exploration s.a. » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2986-09 du 7 ramadan 1430 (28 août 2009) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « SIDI MOKTAR OUEST » à l'Office national d'hydrocarbures et des mines et à la société « Maghreb Petroleum Exploration s.a. » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3428-11 du 24 hija 1432 (21 novembre 2011) instituant la cession partielle des parts d'intérêt détenues par la société « Maghreb Petroleum Exploration s.a. » dans les permis de recherches d'hydrocarbures dits « SIDI MOKTAR NORD », « SIDI MOKTAR SUD » et « SIDI MOKTAR OUEST » au profit de la société « Longreach Oil & Gas Ltd » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 929-13 du 4 chaoual 1433 (23 août 2012) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « SIDI MOKTAR », conclu le 1^{er} chaoual 1433 (20 août 2012), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Maghreb Petroleum Exploration s.a » et « Longreach Oil & Gas Ltd » ;

Vu la demande de passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures « SIDI MOKTAR OUEST » présentée par l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Longreach Oil & Gas Ltd » et « Maghreb Petroleum Exploration s.a. » ;

Vu l'avis de la Direction du développement minier, publié par voie de presse relatif aux rendus de surface qui deviennent libres à la recherche,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « SIDI MOKTAR OUEST » est prorogé pour une première période complémentaire de deux années à compter du 28 août 2013.

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier qui couvre une superficie de 429,5 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 2 à 19 et de 19 à 1 de coordonnées suivant la projection Conique Conforme de Lambert Zone 1 Maroc-Datum Merchich suivantes :

POINTS	X LAMBERT ZONE I	Y LAMBERT ZONE I
1	87000,00	int/cote
2	int/cote	120000,00
3	109000,00	120000,00
4	109000,00	104600,00
5	103000,00	104600,00
6	103000,00	80000,00
7	92768,00	80000,00
8	92768,00	86070,00
9	98858,00	86070,00
10	98858,00	89973,00
11	96765,00	89973,00
12	96765,00	95000,00
13	100750,00	95000,00
14	100750,00	98988,00
15	97848,00	98988,00
16	97848,00	104980,00
17	91268,00	104980,00
18	91268,00	112905,00
19	87000,00	112905,00

b) Par la ligne des plus basses eaux joignant le point 1 au point 2.

ART. 3. – Les surfaces abandonnées à l'occasion de cette première période complémentaire deviennent libres à la recherche.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 kaada 1434 (19 septembre 2013)

FOUAD DOURI.

Prix du numéro au siège de l'Imprimerie Officielle : 20 DH

Prix du numéro chez les dépositaires agréés : 22 DH

Application de l'arrêté conjoint du Secrétaire Général du Gouvernement
et du Ministre des Finances et de la Privatisation n° 2196-04 du 11 chaoual 1425 (24 novembre 2004)